REPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome III)

N° 7 - JUILLET 2017

# COMMISSION PERMANENTE
# DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
# (V)

---

**17 JUILLET 2017**

---

# DELIBERATIONS

**(n°s 17.CP.V.58 à 17.CP.V.68)**

**2ème recueil**

**

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017

---

Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

---

| Section : FONCTIONNEMENT | | DEPENSES |
|---|---|---|
| Imputation : 933 / 311 / 6574.5 / 0 / 0 / | | |
| Crédits de paiement votés | : | 85 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : | 30 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm$^{te}$. | : | 0,00€ |

| Section : FONCTIONNEMENT | | DEPENSES |
|---|---|---|
| Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 / | | |
| Crédits de paiement votés | : | 1 500 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : | 390 400,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm$^{te}$. | : | 172 100,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, les subventions suivantes, pour un montant total de 390.400 €, réparti comme suit :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant total de 390.400 € :

Structures labellisées

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Médiagora – Boulazac | *Programmation artistique<br>*pour les actions Cirque territorialisées et les projets Culture et Santé<br>(Cf. convention en annexe 1) | 80.000 €<br>11.000 € |
| L'Odyssée – Périgueux | Programmation artistique 2017<br>(Cf. convention en annexe 2) | 40.000 € |

- Centres culturels

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| CRAC – Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier | Subvention complémentaire au titre de ses activités 2017<br>(Cf. avenant à la convention en annexe 3) | 5.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

- Accompagnement des artistes

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Compagnies départementales | | |
| Compagnie Lilô– Mensignac | Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 4) | 5.000 € |
| Piano Pluriel – Sarlat | Création de « Portraits de femmes » (Cf. convention en annexe 5) | 3.000 € |
| Galop de Buffles – Montpon Ménestérol | Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 6) | 3.000 € |
| Mydriase – St Avit de Vialard | Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 7) | 2.000 € |
| Théâtre de la Poivrière – Saint-Astier | Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 8) | 1.200 € |
| Viva Voce – Périgueux | Diffusion artistique (Cf. convention en annexe 9) | 500 € |
| Compagnies régionales | | |
| Théâtre Grandeur Nature – Périgueux | Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 10) | 25.000 € |
| Compagnies nationales | | |
| Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine – Périgueux | Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 11) | 2.000 € |

- Evénements Culturels – Festivals

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Festivals structurants | | |
| Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) | *27ème édition du festival de musique baroque<br>*Saison « Les Grands Interprètes »<br>(Cf. convention en annexe 12) | 50.000 €<br>7.000 € |
| ABC Musique - Bergerac | 29ème édition du Festival « l'Eté musical en Bergerac » (Cf. convention en annexe 13) | 60.000 € |
| Festivals urbains | | |
| Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord - Périgueux | 11ème édition du Festival Ecouter pour l'Instant du 27 au 30 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 14) | 1.500 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| Festivals ruraux | | |
|---|---|---|
| Swing in Eulalia – Saint Aulaye | 22ème édition du Festival des Musiques Epicées<br>(Cf. convention en annexe 15) | 8.000 € |
| Più di Voce – Plazac | 12ème édition du Festival Più di Voce en Périgord<br>(Cf. convention en annexe) | 6.000 € |
| La Ruche à Brac – Tursac | *Une étrange promenade<br>*Les Arpenteurs<br>(Cf. convention en annexe 17) | 2.500 €<br>3.000 € |
| Foliamusica – Piégut-Pluviers | Organisation de plusieurs concerts en 2017<br>(Cf. convention en annexe 18) | 3.500 € |
| Les Bouffardises – Coux et Bigaroque | 2nde édition du Festival en hommage à Maxime Bouffard<br>(Cf. convention en annexe 19) | 3.000 € |
| Association Les Bel'Mines – Champagnac de Bélair | 5ème édition du Festival Festi'plage<br>(Cf. convention en annexe 20) | 2.500 € |
| Musique en Sol - Paunat | 26ème festival Musique en Sol<br>(Cf. convention en annexe 21) | 2.400 € |
| Office de la Culture de Domme | Exposition « l'Art pas à pas, Domme contemporaine »<br>(Cf. convention en annexe 22) | 2.000 € |
| Rencontres Musicales Irlandaises – Tocane Saint Apre | Subvention complémentaire au titre de la semaine des « Rencontres Musicales Irlandaises »<br>(Cf. avenant 1 à la convention en annexe 23) | 2.000 € |
| Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (ACAC) – Piégut-Pluviers | Festival Musique en Périgord Vert<br>(Cf. convention en annexe 24) | 1.000 € |
| Pétrocora – Champagnac de Bélair | Organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac de Bélair<br>(Cf. convention en annexe 25) | 1.000 € |
| Association Passerelle(s) – Bosset | 2ème édition de « Beau c'est festival »<br>(Cf. convention en annexe 26) | 900 € |
| Blues Pourpre - Queyssac | Festival « Blues in Queyssac »<br>(Cf. convention en annexe 27) | 800 € |
| Acadine – Association culturelle des arts en Dordogne – Domme | Manifestations culturelles 2017<br>(Cf. convention en annexe 28) | 800 € |
| Les Amis de Saint Amand de Coly | Exposition de fouilles archéologiques<br>(Cf. convention en annexe 29) | 500 € |
| Centre de création Les Jonc'Alles – Alles sur Dordogne | Festival RedFest<br>(Cf. convention en annexe 30) | 500 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

- Evénements Culturels - Salons

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Salons d'arts visuels et métiers d'art ruraux | | |
| Amicale Laïque de Sarlat | 49ème Salon d'Art photographique (Cf. convention en annexe 31) | 1.000 € |
| Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne (ACASL) – Beauronne | 14ème Marché des Potiers de Beauronne (Cf. convention en annexe 32) | 500 € |

- Association fédérative de pratique amateur

| BENEFICIAIRE | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADéTA) – Sarlat | Activités 2017 (Cf. convention en annexe 33) | 4.500 € |

- Lieux de monstration

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Les Amis du Jardin d'Hélys – Saint Médard d'Excideuil | *L'Art est Ouvert<br>* Activités 2017<br>(Cf. convention en annexe 34) | 4.000 €<br>1.000 € |
| Athéna – Carsac-Aillac | L'Art est Ouvert (Cf. convention en annexe 35) | 4.500 € |
| La Nouvelle Galerie – Bergerac | L'Art est Ouvert (Cf. convention en annexe 36) | 4.000 € |
| L'Insoliste – Razac de Saussignac | Activités 2017 (Cf. convention en annexe 37) | 4.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

- Projets associatifs à vocation départementale

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) – Périgueux | Journées Européennes du Patrimoine et exposition itinérante « Patrimoine de pays en devenir » (Cf. convention en annexe 38) | 10.000 € |
| Les Grands Espaces – Villac | Activités 2017 (Cf. convention en annexe 39) | 7.000 € |
| Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord – Périgueux | Réalisation et présentation de recueils d'actes d'état civil (Cf. convention en annexe 40) | 4.500 € |
| Comité de liaison du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne – Périgueux | Activités 2017 (Cf. convention en annexe 41) | 4.000 € |
| Lo Bornat dau Perigòrd – Périgueux | Activités 2017 (Cf. convention en annexe 42) | 2.800 € |
| Lien Social et Différences (LI.SO.DIF) – Périgueux | « La grande souperie » (Cf. convention en annexe 43) | 2.000 € |

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5, pour un montant total de 30.000 € :

- Langue Occitane

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Novelum – Marsac sur l'Isle | Activités 2017 (Cf. convention en annexe 44) | 25.000 € |
| Oc Bi Aquitania – Villeneuve sur Lot | Développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public (Cf. convention en annexe 45) | 5.000 € |

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 45) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « MEDIAGORA » - Pôle National des Arts du Cirque.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association « Médiagora » - Pôle National des Arts du Cirque, Centre Culturel et de Congrès, - 24750 BOULAZAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000175 (n° SIRET : 342496593 000 19), représentée par son Président, M. Patrick BONHOURE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 3 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux structures labellisées par l'Etat.

En effet, l'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1988, son soutien à l'Association MEDIAGORA (Centre culturel de BOULAZAC) dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

En 2010, le Ministère de la culture a attribué au Centre culturel de BOULAZAC le label national Pôle National des Arts du Cirque, confirmant ainsi son intérêt pour cette orientation. Dans ce contexte, le Département de la Dordogne cosigne la convention de PNAC avec l'Etat, la Région Aquitaine, la Ville de Boulazac et l'Association Médiagora. Celle-ci n'est pas cependant exclusive d'un travail de diffusion et de création en théâtre, musique et danse ; au même titre

que les arts voisins, le cirque trouve sa pleine place en saison et accompagne l'accueil d'équipes artistiques repérées à l'échelon national.

En 2015, une nouvelle convention de Pôle National des Arts du Cirque a été signée et couvre les années 2015-2018.

La volonté de cohérence de la saison et le respect des équilibres entre les différents choix - petites formes, grandes formes et accueil sous chapiteau - représentent des constantes à BOULAZAC. Les engagements en faveur d'équipes repérées ou émergentes sont de nature à renforcer le positionnement de l'Agora sur la scène circassienne française.

L'équipement de la Plaine de Lamoura est propice à la diversité et la complémentarité des propositions artistiques présentées au public tout en favorisant l'instauration de partenariats multiples avec les acteurs culturels de la Dordogne, voire hors département.

Cette année, la nouvelle structure dont le PNAC s'est doté Plaine de Lamoura va être opérationnelle, à compter de la rentrée 2017, permettant ainsi au PNAC de renforcer son rôle d'accueil de compagnies circassiennes. Ce nouveau lieu a bénéficié du soutien de la DRAC et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque, afin de développer et favoriser l'accès à une offre culturelle diversifiée et de qualité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 1.142.703 €, ainsi que du montant global du concours départemental sollicité à hauteur de 94.000 €, soit :

- 82.000 € au titre du fonctionnement du Pôle National des Arts du Cirque,
- 12.000 € au titre des actions cirque territorialisées et des projets Culture et Santé,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017, une subvention de 91.000 € à l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque, à savoir :

- 80.000 € au titre de sa programmation de spectacles en 2017,
- 11.000 € au titre des actions cirque territorialisées et des projets Culture et Santé.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du premier semestre 2017 s'établit comme suit :

| Spectacles/ Compagnies<br>Tout public | Dates et lieu | Genre |
|---|---|---|
| Cirque et cinéma<br>Carte blanche confiée à Delphine Lanson réalisatrice | 4 janvier – Auditorium et studio 53 | Cirque et cinéma |
| HIP 127 La Constellation des cigognes<br>Armo Compagnie Jérôme Thomas, Jérôme Thomas et Martin Palisse | 12 et 13 janvier- Auditorium | Arts du cirque |
| Folk<br>Oddjob Quintet | 19 janvier - Auditorium | Concert |
| Soirée 30'' 30'<br>Les Rencontres de la forme courte<br>Et si c'était chez moi - Compagnie l'Oublié(e), Raphaëlle Boitel<br>Inquiétude – Compagnie El Nucleo Edward Aleman<br>Flux Tendu – Compagnie l'Eolienne | 24 janvier – Auditorium | Arts du cirque |
| Battlefield<br>D'après le Mahabharata et la pièce de J.C Carrière, Théâtre Bouffes du Nord, Peter Brook et M.H Estienne | 27 janvier – Treizes Arches - Brive | Théâtre |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | |
|---|---|---|
| A bien y réfléchir, et puisque vous soulevez la question, il faudra quand même trouver un titre un peu plus percutant<br>26000 couverts, Philippe Nicolle et Sarah Douhaire | 2 février – Auditorium | Théâtre |
| Douar<br>Compagnie Accrorap, Kader Attou | 7 février – Auditorium | Danse |
| Antipodes<br>Métis'Gwa, Gaëtan Levêque | 14 février -Auditorium | Arts du cirque/Danse |
| Slow Futur<br>Cirque Bang Bang, Elsa Guérin et Martin Palisse | 7 mars – Auditorium | Arts du cirque/Concert |
| Mama/Papa Carnaval<br>Cridacompany, Julien Vittecoq | 14 mars - auditorium | Arts du cirque |
| En attendant Godot<br>Samuel Beckett, Théâtre de l'Union, Jean Lambert-Wild, Lorenzo Malaguerra et Marcel Bozonnet | 17 mars – Auditorium | Théâtre |
| Délivrance<br>Compagnie Translation, Denis Cointe, Marie Ndiaye | 23 mars – Studio 53 | Théâtre |
| A mon seul désir<br>Gaëlle Bourges | 28 mars – Auditorium | Danse |
| So very blue<br>Eric Séva Sextet | 31 mars – Odyssée Périgueux | Concert |
| Musique de Nuit<br>Ballaké Sissoko et Vincent Segal | 4 avril – Auditorium | Concert |
| Spectacle de fin d'études de la 28ème promotion du CNAC<br>CNAC, Gaëtan Levêque, Collectif AOC | 12, 13 et 14 avril - Auditorium | Arts du cirque |
| Interview<br>Maison de la Culture 93, Nicolas Truong | 3 mai - Auditorium | Théâtre |
| Dans les plis du paysage<br>Collectif Petit Travers, Nicolas Mathis et Julien Clément | 10 et 11 mai - Auditorium | Arts du Cirque |
| Bann Gayar<br>Maloya XP | 18 mai - Auditorium | Concert |
| Orikaï<br>Compagnie Née d'un doute, Céline Garnavault | 24 mai – En extérieur - Atur | Arts du Cirque |
| Secret de famille<br>Amr Sawah et Abdulrahman Khallouf | 30 mai - Studio 53 | Théâtre |
| A-Tripik<br>CirkVOST, Benoit Belleville, Jan Naets, Jef Naets | 8 et 9 juin – Sous chapiteau – Eyliac | Arts du cirque |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Saison Jeune public

| Spectacles/ Compagnies | Dates et lieu | Genre |
|---|---|---|
| L'Envol de la fourmi<br>Compagnie Au fil du vent, Adèll Nodé Langlois | 16 et 17 janvier - Auditorium | Arts du cirque |
| Jazzoo<br>Oddjob Quintet | 19 janvier - Auditorium | Concert |
| Cargo<br>Collectif a.a. O, Carole Vergne | 10 février - Auditorium | Danse |
| Tour de mains et Tour de voix<br>Compagnie Eclats, Sophie Grelié | 6, 7 et 8 mars – dans les crèches | Théâtre/Concert |
| Détours<br>Compagnie Eclats, Sophie Grelié | 9 mars - Auditorium | Théâtre/Concert |
| Natanaël ou « j'adore les carottes, c'est ce que je préfère dans les petits pois »<br>Opéra Pagaï, Sophie Cathelot et Sébastien Génebès | 30 et 31 mars – Auditorium | Théâtre |
| Un nuage sur la terre<br>Compagnie l'Atelier du vent, Adèle Ogier | 6 et 7 avril - Auditorium | Théâtre |
| Orikaï<br>Compagnie Née d'un doute, Céline Garnavault | 24 mai – En extérieur – Atur | Arts du Cirque |

La programmation du second semestre n'est pas à ce jour définitivement arrêtée.

Par ailleurs, en 2017, il convient de mentionner les actions menées en faveur de l'éducation artistique :

- Le soutien à la création et aux compagnies :

Il existe depuis le 1er janvier 2016 deux PNAC au sein de ce nouvel espace régional Aquitaine Limousin Poitou-Charente : *Le Sirque*, implanté à Nexon et *l'Agora de Boulazac*. Les deux structures, fortes de leur proximité géographique et de leur complicité artistique multiplient initient des actions communes, coréalisent, co-diffusent. Elles prennent ainsi appui sur la capacité du cirque à voyager au cœur des espaces urbains ou ruraux.

Depuis 2012, le Collectif AOC est Compagnie associée au PNAC de Boulazac ; Ils souhaitent une présence artistique pérenne sur le territoire. Actuellement, plusieurs spectacles du Collectif AOC sont ou seront sur les routes : Quel Cirque ?! Maalâm, le spectacle de la 28ème promotion du CNAC, Antipodes, Foi(s) 3…

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

➢ Coproductions / Résidences :

Création 2017 :

- Cirque sans noms : *Le cheval qui crache du feu*
- Compagnie Ouïe dire : *Vagabondage*
- Cirque ici, Johann Le Guillem : *le pas grand-chose*
- Compagnie El Nucleo : *A6* (titre provisoire)
- Compagnie Anomalie : *Entrevoir*

CirkVOST : *A-Tripik*

➢ Avec les publics scolaires :

- une classe (Classe à Horaires Aménagés Cirque – CHAC) de CM1-CM2 pratiquera les arts du cirque de manière soutenue (5h par semaine). Ce projet ambitieux se poursuivra en classe de 6ème au collège Michel de Montaigne à Périgueux, dès la rentrée 2017

- la classe à Projet Artistique et Culturel (PAC) cirque du lycée Albert Claveille a pris de l'ampleur en proposant un vrai parcours tout au long de l'année avec une restitution du projet sur la scène de l'Agora.,
- L'Agora s'associe à Ciné-Passion dans la mise en place du dispositif « école et cinéma » enrichi par les interventions de l'Association Les Grands Espaces.
- un partenariat Péribus et Agora permet la prise en charge des frais de transport des élèves aux spectacles avec un tarif préférentiel
- accueil et rencontres pour le festival de théâtre lycéen "Les Didascalies",
- accueil des rencontres de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Dordogne (OCCE 24) "Teatroloupio".
- Un parcours de sensibilisation qui vise à préparer la rencontre des élèves avec les propositions artistiques, en temps scolaires et hors temps scolaire.

1. Une formation est proposée aux enseignants du 1er et 2nd degrés

➢ Médiations :

- Ces actions de sensibilisation s'inscrivent dans une démarche d'ouverture en direction des jeunes, des personnes âgées... mais aussi en lien avec la programmation. Elles sont organisées en marge de certaines représentations. Ces rencontres sont ouvertes à tous.

➢ Les Ateliers :

Le projet de mise en place des ateliers de pratiques amateurs conserve une démarche identique à celle qui prévaut depuis plusieurs saisons, à savoir :

- un encadrement par des professionnels et la mise en place de liens et de passerelles entre l'activité de diffusion et les publics fréquentant les ateliers,
- la poursuite des rendez-vous tels que les rencontres des ateliers, répétitions publiques, présentation de chantiers...

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association « Médiagora »,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Patrick BONHOURE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSEE – SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX –

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association « L'Odyssée », Théâtre de Périgueux, Esplanade du Théâtre, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n° 420311789 00010), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux structures labellisées par l'Etat.

En effet, l'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1998, son soutien à l'Odyssée de Périgueux dont le projet artistique et culturel ainsi que la qualité de son équipement et le bilan des actions réalisées constituent désormais un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant à Périgueux, dans le département de la Dordogne et en Aquitaine.

Cette situation lui a permis, depuis 2001, de bénéficier du programme national des scènes conventionnées, au titre de "scène conventionnée pour le corps en mouvement : théâtre, mime et danse".

En 2017, l'Odyssée poursuit ses missions en matière de diffusion artistique (nationale et internationale), de sensibilisation et de formation auprès des publics (jeune public sur le temps scolaire et hors temps scolaire, inscription dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), public d'amateurs). L'Odyssée consacrera encore une part de son budget à l'investissement sur des co-productions et des résidences de création.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

A noter que lors du renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs qui associe l'Etat, la Région nouvelle Aquitaine, le Département de la Dordogne et la Ville de Périgueux au projet artistique porté par l'Odyssée, l'Odyssée bénéficie désormais du label « scène conventionnée d'intérêt national » avec la mention « Art et création », dans les domaines des arts du mime, du geste et du mouvement.

Le Centre Culturel développe un pôle autour du théâtre et des arts du geste, soutient la création contemporaine via l'accueil en résidence et les coproductions, avec une attention particulière vers les compagnies implantées en région Aquitaine ; l'Odyssée travaille en partenariat avec des opérateurs nationaux et européens.

Il constitue également un relais d'information et de documentation auprès du public et des professionnels de la culture.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Odyssée – Scène conventionnée de Périgueux, au titre de sa programmation artistique.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association « L'Odyssée » au titre de sa saison culturelle, arrêté à 1.202.745 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association « L'Odyssée », une subvention de 40.000 € au titre de sa programmation culturelle 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

## ARTICLE 6 : Programmation

### Liste des spectacles programmés pour l'année 2017

| COMPAGNIE | TITRE DU SPECTACLE | DATES | NOMBRE DE SEANCES TOUT PUBLIC | NOMBRE DE SEANCES SCOLAIRES |
|---|---|---|---|---|
| Accrorap | OPUS 14 | 10 janvier 2017 | 1 | |
| Groupe Anamorphose | Peer Gynt | 12 et 13 janvier 2017 | 2 | 1 |
| Hermes Gaido | Un poyo Rojo | 16 et 17 janvier 2017 | 2 | |
| Cie Elirale | Xihiko | 18 et 19 janvier 2017 | 1 | 3 |
| Le bel après-minuit | L'ombre de tom | 25, 26, 27 janvier 2017 | 2 | 7 |
| Alexis HK | Georges et moi | 27 janvier 2017 | 1 | |
| Compagnie Le Fils du Grand Réseau | Bigre | 31 janvier et 1er février 2017 | 2 | |
| Big band Côte Sud invite Orlando Maraca | | 8 février 2017 | 1 | |
| Théâtre du rivage | A la renverse | 9 et 10 février 2017 | 4 | |
| Arbre compagnie | Les fils de la terre | 10 février 2017 | 1 | |
| Philippe Caubère | Le Bac 68 | 14 et 15 février 2017 | 2 | |
| Compagnie IN EXTENSO 93 | L'Ôtre belle | 16 février 2017 | 2 | |
| ONBA | Paul Daniel | 5 mars 2017 | 1 | |
| Anne Daumais | Les soliloques de Mariette | 8 et 9 mars 2017 | 2 | |
| Compagnie 7ème SOL | Le délirium du papillon | 10 mars 2017 | 2 | |
| Compagnie Beaux Champs | Louis XIV et ses arts | 14 mars 2017 | 2 | |
| Compagnie YMA | Les pétitions du corps | 16 et 17 mars 2017 | 1 | 1 |
| Compagnie Les moutons noirs | Ruy Blas ou la folie des moutons n | 21 et 22 mars 2017 | 2 | 1 |
| Creature(s) compagnie | Eo | 27, 28, 29, 30, 31 mars 2017 | 2 | 12 |
| Eric Séva | So very blue | 31 mars 2017 | 1 | |
| Théâtre du mouvement | Alba | 6 avril 2017 | 1 | |
| Compagnie Paul les oiseaux | Minute papillon | 6 et 7 avril 2017 | | 4 |
| Sandrine Anglade | La Cenerentola | 9 avril 2017 | 1 | |
| Compagnie Fêtes Galantes | Mass B | 11 avril 2017 | 1 | |
| De Fakto | Corpus | 4 mai 2017 | 1 | |
| Collectif Petit Travers | Dans les plis du paysage | 10 et 11 mai 2017 | 2 | |
| Léna Chamamyan & André Manoukian Quartet | | 16 mai 2017 | 1 | |
| Compagnie Chaliwaté | Jetlag | jeudi 5 et vendredi 6 octobre 2017 | 2 | |
| Compagnie Viva | Un fil à la patte | mardi 10 et mercredi 11 octobre 2017 | 2 | |
| Les petites heures | Touchée par les fées | jeudi 19 et vendredi 20 octobre 2017 | 2 | |
| Ariane Production | La petite souris et le monde | lun 6,mar 7,merc 8 novembre 2017 | 4 | 3 |
| Compagnie Melting spot | Stravinsky remix | mercredi 8 et jeudi 9 novembre 2017 | 2 | |
| Compagnie Zaï | Victor | Mar 14, merc 15, jeu 16, ven 17 novembre 2017 | 1 | 7 |
| L'ONBA | ONBA | vendredi 17 novembre 2017 | 1 | |
| Les compagnons de Pierre Menard | Goupil | lun 20, mar 21, mer 22 novembre 2017 | 1 | 4 |
| Compagnie Magique Circonstancielle | Les évaporés | mardi 21 novembre 2017 | 1 | |
| Compagnie Mangano-Massip | Rémanence | mercredi 29 novembre 2017 | 1 | |
| Compagnie Mangano-Massip | Qu'est ce que le mime | vendredi 1er décembre 2017 | 2 | 1 |
| Compagnie Thomas le Douarec | Le portrait de Dorian Gray | mardi 5 et mercredi 6 décembre 2017 | 2 | |
| Le Théâtre du corps | Je t'ai rencontré par hasard | mardi 12 décembre 2017 | 1 | |
| Ki m'aime me suive | Ivo Livi | lundi 18 et mardi 19 décembre 2017 | 2 | |
| L'esprit Frappeur | Tambours | jeudi 21 et vendredi 22 décembre 2017 | | 4 |
| | | | 65 | 48 |
| | | | 113 | |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Liste des compagnies artistiques ou institutions régionales accueillies :

| COMPAGNIE | TITRE DU SPECTACLE | DATES | NOMBRE DE SEANCES TOUT PUBLIC | NOMBRE DE SEANCES SCOLAIRES |
|---|---|---|---|---|
| Accrorap | *OPUS 14* | 10 janvier 2017 | 1 | 1 |
| Groupe Anamorphose | *Peer Gynt* | 12 et 13 janvier 2017 | 3 | 2 |
| Cie Birale | *Xihiko* | 18 et 19 janvier 2017 | 4 | 1 |
| Big band Côte Sud invite Orlando Maraca | | 8 février 2017 | 1 | 1 |
| Théâtre du rivage | *A la renverse* | 9 et 10 février 2017 | 4 | 4 |
| ONBA | *Paul Daniel* | 5 mars 2017 | 1 | 1 |
| Compagnie 7ème SOL | *Le délirium du papillon* | 10 mars 2017 | 2 | 2 |
| Compagnie YMA | *Les pétitions du corps* | 16 et 17 mars 2017 | 2 | 1 |
| Eric Séva | *So very blue* | 31 mars 2017 | 1 | 1 |
| Compagnie Paul les oiseaux | *Minute papillon* | 6 et 7 avril 2017 | 4 | |
| Ariane Production | La petite souris et le monde | lun 6,mar 7,merc 8 novembre 2017 | 4 | 3 |
| L'ONBA | ONBA | vendredi 17 novembre 2017 | 1 | |
| Les compagnons de Pierre Menard | Goupil | lun 20, mar 21, mer 22 novembre 2017 | 1 | 4 |
| Compagnie Magique Circonstancielle | Les évaporés | mardi 21 novembre 2017 | 1 | |
| | | | 30 | 21 |
| | | | 51 | |

## Partenariats

### 1) *Festival Région(s) en Scène :*

L'Odyssée a à cœur d'encourager la création et la diffusion de créations artistiques sur le territoire. Pour ce faire, L'Odyssée co-organise les 4 et 5 janvier 2017 le festival Région(s) en Scène qui se déroulera sur cette période, dans les théâtres de Périgueux.
Ce festival est porté par deux réseaux de programmateurs des ex-régions Aquitaine (réseau Mixage) et Midi-Pyrénées (réseau Pyramid) et propose un visionnement de spectacles à l'attention de professionnels.
Cet événement découle d'un dispositif original de repérage en région. Chaque réseau fait découvrir une sélection de nouvelles créations de compagnies installées dans leur territoire régional. Plus d'une centaine de programmateurs assiste à ces découvertes chaque année. En 2017, une dizaine de spectacles bénéficiant de ce dispositif seront présentés à Périgueux.
Cette manifestation reçoit le soutien de la Région Occitanie et la Région Nouvelle Aquitaine ainsi que des agences régionales, Réseau en Scène et OARA.
Pour Région(s) en Scène, L'Odyssée met à disposition, à titre gratuit, ses deux théâtres, son personnel technique et son personnel administratif. L'accès aux spectacles est gratuit pour les programmateurs et ouvert au tout public.

### 2) *L'Agora, Pôle National des Arts du Cirque de Boulazac :*

Une passerelle pour les spectateurs du PNAC est proposée le 31 mars 2017 pour assister à *"So very Blue"* d'Eric Séva. Le public de l'Odyssée assistera de son côté à l'Agora à *" Dans les plis du Paysage "* du collectif Petit travers les 10 et 11 mai 2017. Représentations coréalisées par L'Odyssée. Des échanges artistiques sont également envisagés pendant le festival Mimos 2017 (coproduction commune, accueil en résidence partagé, coréalisation de spectacles)

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Tout au long de l'année, des échanges et des prêts de matériels techniques et scéniques sont régulièrement effectués en fonction des besoins de chacun.
Mise à disposition des documents de communication de l'Agora au public de l'Odyssée.

3) *Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine:*

Coréalisation en 2017 de « *Peer Gynt* » du Groupe Anamorphose (3 représentations)
Coréalisation en 2017 de « *Xihiko* » de la Compagnie Elirale (4 représentations)
Coréalisation en 2017 de « *Les pétitions du corps* » de la Compagnie Yma (2 représentations)
Coréalisation en 2017 de « *So very blue* » d'Eric Séva (1 représentation)
Coréalisation en 2017 de « *Big Band Côte Sud invite Orlando Maraca* » (1 représentation)

4) *Opéra national de Limoges :*

Une passerelle pour les spectateurs de l'Odyssée est proposée le dimanche 9 avril 2017 pour assister à " *La Cenerentola*" mise en scène Sandrine Anglade, à l'Opéra de Limoges (bus affrété par L'Odyssée qui amène 50 personnes à l'Opéra).

5) *Grand Périgueux :*

Le service Petite Enfance du Grand Périgueux et l'Odyssée continuent le partenariat instauré en 2012 avec l'accueil de groupes des crèches du Grand Périgueux au spectacle "*éO*" de la Compagnie CréatureS, du 27 au 28 mars 2017.

6) *Agence Culturelle Départementale Dordogne -Périgord :*

Coréalisation d'une des séances de «*A la renverse*» du Théâtre du rivage,
le jeudi 9 février 2017
Coréalisation d'une des séances des « *Pétitions du corps* » de la Compagnie YMA,
le 17 mars 2017

7) *Péribus :*

Dépendant du Grand Périgueux, Péribus assure les transports publics dans l'agglomération de Périgueux. Un partenariat a été mis en place sur la saison 2016/2017 pour favoriser la venue des publics porteurs de handicap. Cette coopération concerne les représentations suivantes :

-Mercredi 8 février 2017 – « *Le Big band Côte Sud* » - Service navette Handibus
-Mercredi 8 mars 2017 – « *Les Soliloques de Mariette* » - Service navette Handibus
-Vendredi 31 mars 2017 – « *So Very Blue* » - Service navette Handibus
-Mercredi 10 mai 2017– « *Dans les plis du paysage* » - Navette tout public au départ de L'Odyssée
-Mardi 16 mai 2017 – « *Léna Chamanyan ...* » - Service navette Handibus

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

8) *Nantholia, espace culturel de Nantheuil :*

Une passerelle pour les spectateurs du Nantholia est prévue pour « *Les fils de la terre* » d'Arbre compagnie le vendredi 10 février 2017 et « *Mass B* » de la Compagnie Fêtes Galantes le 11 avril 2017.

9) *Jeunesses Musicales de France :*

Coréalisation du spectacle « *Louis XIV et ses Arts* » de la Compagnie Beaux -Champs pour 2 séances le mardi 14 mars 2017.

Programmation vers les établissements scolaires en 2017 :

Renforcer la programmation " jeune public ", en offrant au minimum une proposition artistique par trimestre pour chaque tranche d'âge (de la maternelle au lycée) axée sur le " corps en mouvement ", bien que toutes les disciplines artistiques soient proposées. Cela représente 48 représentations sur l'année 2017.

*Actions culturelles vers les établissements scolaires :*

Temps scolaire – Niveau primaire :

Actions culturelles autour des spectacles programmés sur le temps scolaire
Ateliers de pratiques artistiques sur le thème du « corps en mouvement » en lien avec des spectacles programmés pendant la saison (« *Xihiko* », Compagnie Elirale, « *L'ôtre belle* » de la Compagnie In Extenso, « *Minute Papillon* », Compagnie Yma).
Bénéficiaires : 1 classe de CM1 de l'école élémentaire de Trélissac, 4 classes de l'école élémentaire Lakanal, 2 classes de l'école élémentaire de Coulounieix-Chamiers.
Nombre de bénéficiaires : près de 450 élèves / Volume : en moyenne de 2h par classe soit 35 h au total.

Convention avec le lycée Laure Gatet
Les classes avec option théâtre bénéficient d'un accès privilégié au théâtre et d'une médiation exceptionnelle :

- accès à toutes les sorties de résidences de création
- assistent à des filages/répétitions, rencontres avec des metteurs en scène, comédiens

En sus, L'Odyssée pilotera, en collaboration avec le Lycée Laure Gatet, la mise en place des ateliers des classes théâtre en vue de présenter leur travail lors des épreuves du baccalauréat.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

*Education Artistique et Culturelle*

De nombreuses interventions artistiques sont menées sur l'année 2017 avec les établissements scolaires dans le cadre des dispositifs EAC.

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

*Moments de rencontre Artistes/public*

Les actions de médiation menées sur la saison 2017 à destination du tout public sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Bords de scène | |
| Mardi 31 janvier 2017 | Bigre |
| Vendredi 10 février 2017 | Les fils de la Terre |
| Mardi 14 février 2017 | Le bac 68 |
| Jeudi 16 mars 2017 | Les pétitions du corps |
| Mardi 21 mars 2017 | Ruy Blas ou la folie des moutons noirs |
| Jeudi 06 avril 2017 | Alba |
| Jeudi 04 mai 2017 | N° l'étoile dansante et corpus |
| Actions spécifiques en direction des publics empêchés | |
| Mardi 21 mars 2017 | Ruy Blas ou la folie des moutons noirs<br>Surtitrage adapté projeté, pour les personnes sourdes et malentendantes |
| Actions culturelles en direction du public | |
| Vendredi 10 février 2017 | Les fils de la Terre<br>Marché de producteurs de pays (18h dans le hall du théâtre), conférence/regards croisés (18h30 au théâtre) |
| Jeudi 16 mars 2017 | Les pétitions du corps<br>Lecture de Dany Moreuil (18h à la librairie les Ruelles) |
| Jeudi 04 mai 2017 | N° l'étoile dansante et corpus<br>Conférence sur Niestszche par Patrick Dupuis (de 19h à 20h au théâtre) |
| Spectacles et actions culturelles hors les murs | |
| Dimanche 05 février 2017 | M. Gaga, sur les pas d'Ohad Naharin<br>Conférence, goûter, ciné (15h à Ciné Cinéma) |
| Dimanche 09 avril 2017 | La Cenerentola<br>Sortie à Limoges avec transport A/R, visite du musée A. Dubouché, déjeuner et place d'opéra (départ à 9h) |
| Mercredi 10 et jeudi 11 mai 2017 | Dans les plis du paysage<br>(navette gratuite A/R au départ de l'Odyssée) |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| Réseaux | |
|---|---|
| Du mercredi 04 au vendredi 06 janvier 2017 | Région(s) en scène<br>Programmation de spectacles à destination des programmateurs de Nouvelle Aquitaine |

*Autres actions culturelles et actions de médiation :*

Un important travail de médiation est engagé depuis 2013 afin d'ouvrir la culture et le spectacle vivant vers des publics dits « éloignés », en s'appuyant sur des associations « partenaires ». Chacun des projets fait l'objet d'une médiation adaptée au public rencontré.
Selon les partenaires, le projet a pour but de sensibiliser les publics tout au long de la saison culturelle à travers des propositions ayant trait aux arts du mime et du geste. Ainsi, ces actions menées à l'année permettent de préparer la venue de ce même public, captif ou non, le temps du festival Mimos, voire parfois, faire du festival le temps fort du projet.

1. Avec le service Petite Enfance de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Depuis 5 saisons, l'Odyssée met en place un spectacle accueilli dans les crèches gérées par le Grand Périgueux et un spectacle programmé au théâtre Le Palace et réservés à ce même public.
Pour poursuivre la relation de confiance qui s'est installée, une formation en direction du personnel chargé de mettre en œuvre les animations dans les structures sera dispensée en 2017 par L'Odyssée.
Thème : manipulation d'objets et créations sonores
Intervenants : CréatureS Compagnie
Durée : 3 heures
Date : Mars 2017
Poursuite de la programmation en crèche avec une adaptation du spectacle « Les petits Pains » en novembre 2016 et en mars 2017, venue des enfants et de leurs familles au théâtre pour le spectacle « éO ».

2. Avec les quartiers périphériques

Objet médiation : venues à des spectacles en soirée en cours de saison et amener ce public à s'impliquer dans le festival Mimos. Public : famille, jeunes, retraités.
Quartiers : le Gour de l'Arche (avec le centre social L'Arche), le Toulon (avec la coordonnatrice du Projet de Réussite Educative et les éducateurs du Club de Prévention Le Chemin), Vésone (avec les membres bénévoles du Comité de Quartier), Saint-Georges (avec les membres bénévoles du Comité de Quartier).
Autre : le partenariat qui lie L'Odyssée au centre social étant plus privilégié, des adhérents du centre social fréquentent la saison sur les soirées ou les mercredis après-midis. Un ticket modérateur est mis en œuvre sur les crédits du centre social via le contrat de Ville.
Enfin, qu'il s'agisse de la saison culturelle ou du festival Mimos des places sont réservées aux enfants et adolescents sur les stages et ateliers (marionnettes, théâtre gestuel).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

3. Autres actions de médiation avec des associations « relais » :

Etablissements gérés par le CCAS :
Foyer des Jeunes Travailleurs - Publics : jeunes de 20/25 ans en voie d'insertion
Maison relais
Centre d'hébergement d'urgence : Foyer Lakanal
Résidence personnes âgées

Etablissements accueillant des publics porteurs de handicaps
Les jardins d'eau bleue - Publics : adolescents déficients, accueillis en établissement d'éducation spécialisée
APEI – Antonne - Publics : adultes déficients intellectuels moyens et légers
APEI – Atur - Publics : enfants aux handicaps physiques et intellectuels lourds
Foyer Lysander
IME Baot-Sarrazi
CESSAD Baot-Sarrazi

Unité Territoriale de Périgueux-Centre :
Rencontres avec les Assistantes sociales et Conseillères en Education Sociale et Familiale des Centres Médico-Sociaux de Périgueux ainsi qu'avec le personnel de la PMI.
Programmation d'une séance du spectacle Fougère ouverte aux assistantes maternelles recevant l'agrément de la PMI.

Programme de Réussite Educative :
Rencontres régulières relayées auprès des familles accompagnées.

Culture du Cœur
Une centaine de places seront mis à disposition des bénéficiaires de l'association « Culture du cœur », pour l'ensemble de la saison 16/17.

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

*Les actions de sensibilisation et de formation – Saison 2017 :*

Pérenniser les actions culturelles conduites auprès des familles (adultes, jeunes et scolaires) dans les quartiers du Toulon et du Gour de l'Arche, et continuer de proposer un parcours de trois représentations minimum sur la saison et pendant le festival Mimos.
Fidéliser et développer l'accès du public aux salles et aux activités de l'Odyssée à un tarif préférentiel, avec un bus gratuit pour ces utilisateurs.

Développer le réseau des relais (association, maison de quartier etc.) de ces quartiers.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Promouvoir l'échange entre les publics et les compagnies programmées pendant la saison et le festival. Le public scolaire ou associatif, assiste à des répétitions, des rencontres, ou des discussions systématiques avec les artistes, soit avant ou après les spectacles.

Favoriser l'implication des associations de quartier dans les actions culturelles menées par l'Odyssée tout au long de l'année.

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

## Actions en direction des publics porteurs de handicap

Spectacles et actions mis en œuvre :

L'Odyssée, partenaire des acteurs culturels de la Nouvelle Aquitaine comme le TnBA et le TAP, a choisi de proposer à ses publics en situation de handicap, l'accessibilité d'œuvres majeures du répertoire, par deux types de procédés :

L'audiodescription :

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

- Le sur-titrage adapté projeté :

- Mardi 21 mars 2017 : avec le spectacle *Ruy Blas, ou la folie des moutons noirs* d'après l'œuvre de Victor Hugo, mis en scène par Axel Drhey
Bord de scène en LSF à l'issue de la représentation (proposition en cours de construction)

Le sur-titrage adapté aux personnes sourdes et malentendantes, correspond au sur-titrage des dialogues d'une pièce de théâtre, réécrit pour en faciliter la lecture. Il comprend également aussi le nom des personnages, les voix-off, la description de la musique d'ambiance et les bruitages. Il est projeté sur un écran, intégré au décor. Les sur-titrages sont synchronisés en direct par un régisseur.

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

. Les spectacles naturellement accessibles, au cours de la saison :

- Mardi 10 janvier 2017
*Opus 14*, CCN de la Rochelle et du Poitou-Charentes, par la Compagnie ACCRORAP – Kader Attou
Danse hip- hop

- Lundi 16 et Mardi 17 janvier 2017
*Un Poyo Rojo*, mise en scène d'Hermès Gaido
Théâtre physique, humour, érotisme

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

- Mardi 31 janvier et mercredi 1er février 2017
*Bigre* de Pierre Guillois, par la Compagnie Le Fils du Grand Réseau
Théâtre gestuel, mélo-burlesque
Bord de scène en LSF à l'issue de la représentation le mardi 31 (proposition en cours de construction)

- Jeudi 16 mars 2017
*Les Pétitions du Corps*, par la Cie YMA, chorégraphie de Chloé Hernandez et Orin Camus
Danse contemporaine
(avec la possibilité pour certains spectacles, d'une prise en charge du transport des spectateurs en situation de handicap, via les navettes handibus)

| Mercredi 8 février 2017
*Le Big Band Côte Sud* invite Orlando « Maraca » Valle et Orlando Poleo - Latin jazz

Dimanche 5 mars 2017
*Orchestre National Bordeaux Aquitaine* – Direction Paul Daniel
9e Symphonie du Nouveau Monde d'Anton Dvořàk, Sérénade pour vents du même compositeur ainsi qu'une pièce commandée par l'ONBA au compositeur Blai Soler.
Concert symphonique

| Mercredi 8 mars 2017
*Les soliloques de Mariette*, mise en scène d'Anne Quesemand - Théâtre

| Vendredi 31 mars 2017
*So very blue* – par Eric Séva - Jazz

| Mardi 16 mai 2017
*Léna Chamamyan et André Manoukian Quartet*
Musique, voix du monde
Concert programmé dans le cadre du Festival Printemps au Proche-Orient.

## Stages et master class

Conférence dansée participative sur les sauts basques

La compagnie EliralE propose au une conférence dansée autour du spectacle *Xihiko*. Xihiko Mendia est le mot dérivé de Mutxiko, le jeune homme non marié en langue basque. D'autres diront qu'il est le dérivé du mot musique... C'est un Saut bien connu puisqu'encore « vivace » et dansé en Pays Basque mais aussi dans les villages de la chaine des Pyrénées sous le nom de Mutxikoak en langue basque ou Mochico en langue occitane.
Le spectacle *Xihiko* relève d'un travail de recherche au sein de la Compagnie Elirale, travail qui a été partagé avec la Compagnie LagunArte. Les artistes reviendront sur ce chantier pour partager

avec le public un pan d'Histoire de la danse des Sauts, genre de danse issu du fond européen des Branles du XVIème siècle.
Cette conférence propose d'explorer la place du corps dans l'espace politique, le lien à la tradition et en quoi ce chantier de recherche a redynamisé le système des sauts et a impulsé les écritures chorégraphiques et musicales de *Xihiko*. En possession de clés de compréhension sur le système des sauts, le public pourra, dans la foulée, avec les artistes, mettre son corps en mouvement, dans le cercle, pour partager quelques phrases chorégraphiques.
Public : Artistes et enfants - Dates : le 16 janvier 2017
Effectif : 50 participants maximum - Lieu : Théâtre le Palace

Atelier participatif Parents/Enfants
En lien avec le spectacle " *éO* " programmé le mercredi 29 mars 2017.

Les intervenants :

Hubert Jégat : fondateur de CréatureS Compagnie, écrit et coécrit les créations depuis 2001 et aussi du théâtre destiné au jeune public paru aux éditions L'écrit-tôt. Auteur associé au CDN de Sartrouville pour la biennale Odyssée en Yvelines en 2009, avec le spectacle *Pénélope*.

Richard Graille : artiste autodidacte, auteur, compositeur interprète.

Écho avec Richard Graille : le public pourra explorer la chambre d'écho utilisée sur le spectacle et créer de petites boucles musicales. Avec la voix, le souffle, ils construiront des phrases musicales sur lesquelles ils pourront poser d'autres sons générés par des éléments naturels : bois, pierre, feuilles, en percussions ou par frottements.

Marionnettes avec Hubert Jégat : dans un second atelier, le public pourra s'essayer à la manipulation d'une marionnette simple utilisée dans le spectacle : un ver ! Avec l'artiste, ils fabriqueront ensemble cette marionnette primitive et la feront évoluer dans un décor semé d'obstacles naturels.
Public : Enfants à partir de 4 ans et leurs parents - Dates : samedi 1er avril 2016
Effectif : 20 personnes - Lieu : Le Palace

Stage de théâtre «Des essais de jeu au jeu maîtrisé»
En lien avec le spectacle " Bac 68 " programmé les 14 et 15 février 2017.

Intervenant : Bernard Grosjean
Comédien, metteur en scène, directeur de la Compagnie Entrée de jeu à Paris, professionnel associé à l'Institut d'Etudes Théâtrales de Paris III.

Contenus et objectifs :

Donner des points de repère pour l'encadrement de pratiques théâtrales avec un grand groupe, des pistes concrètes pour mettre en œuvre des approches collectives et variées du théâtre, et des idées de parcours et de répertoire adaptés à différents types de publics.

La pratique s'appuiera sur des entrées de jeu et des textes diversifiés et permettra d'expérimenter des parcours de petites formes (allant des essais de jeu, au jeu maîtrisé).

Le stage permettra d'échanger et de théoriser sur les pratiques de chacun, suivant leur cadre et contexte et d'interroger la place et le sens de la présentation du travail en public.
Public : Enseignants collèges, lycées, médiateurs culturels et animateurs.
Dates : du mardi 14 au jeudi 16 février 2017 - Durée : 15h - Lieu : Théâtre L'Odyssée

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association « L'Odyssée »,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Isabelle GAILLARD |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET LE CENTRE DE RENCONTRES ET D'ACTIONS CULTURELLES
# RELATIVE A L'AIDE A LA PROGRAMMATION ET A LA DECENTRALISATION PROJET RESEAUNANCE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, 2 passage Saint-Astier, BP 39, 24110 SAINT-ASTIER, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000011, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude KERGOAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

En 2016, le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) œuvre en tant qu'opérateur du 1er CLEA (Contrat Local d'Education Artistique) de Dordogne, pour un projet d'accompagnement de l'action en direction de l'enfance et de la jeunesse inscrit sur le territoire de la Communauté de Communes Isle Vern-Salembre, avec les soutiens de la DRAC Aquitaine, du Conseil Régional, et du Conseil départemental.

Il entend ainsi accompagner les élus des communes à la dynamisation et à l'accès de la culture pour tous en s'appuyant sur le dispositif « Réseaunance(s) porté par l'Agence Culturelle départementale Dordogne-Périgord qui implique actuellement 20 communes partenaires situées sur 3 Communautés de communes.

Le Département de la Dordogne renouvelle, en 2017, son soutien aux actions engagées par le CRAC dont le détail figure à l'article 6 de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 21 juin 2017 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier une subvention globale de 30.000 € au titre des activités qu'elle mène en 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 25.000 € par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017
- 5.000 € à titre de subvention complémentaire par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 5.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 21 juin 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles, |
| Germinal PEIRO | Marie-Claude KERGOAT |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LILÔ
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMPAGNIE 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :
L'Association Compagnie Lilô, 2 rue des Tilleuls, 24350 Mensignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001498 (SIRET n° 428 158 695 00034), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Lilô développe, en Dordogne, des projets artistiques en lien avec l'occitan dont elle souhaite renouveler l'image auprès du public, en particulier via des créations interactives originales.

Le Département de la Dordogne soutient le projet porté par la Compagnie Lilô, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Compagnie Lilô.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Compagnie Lilô au titre de l'activité 2017 de la Compagnie, arrêté à 116.472 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Compagnie Lilô, une subvention de 5.000 € au titre de l'activité de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La Compagnie Lilô s'affirme comme un partenaire culturel reconnu dans le milieu occitan départemental.

Cette Compagnie s'efforce, par une démarche artistique originale de mobiliser des artistes qui s'impliquent dans la création et la diffusion de spectacles.

Des stages de formation sont aussi mis en place à destination des locuteurs occitans ou de ceux qui souhaitent le devenir et participer à des projets artistiques (théâtre ou cinéma en particulier), mais aussi de contes etc.

En 2017, la Compagnie Lilô s'engage, en particulier, dans un travail de création sur un spectacle plein d'humour intitulé « Hans et les bretelles » destiné à sensibiliser le jeune public.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département

de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Compagnie Lilô,
la Présidente,

Stéphanie FERRAND

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 5 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PIANO PLURIEL
RELATIVE A LA CREATION D'UN SPECTACLE « PORTRAIT DE FEMME » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Piano Pluriel, 33 rue de la Trappe – 24200 Sarlat-La-Canéda, régulièrement déclarée en Préfecture (n° SIRET : 494205636 00041), représentée par son Président, M. Gaël TARDIVEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Piano Pluriel organise diverses manifestions dont la création et diffusion de concerts et spectacles vivants. Elle intervient aussi en milieu scolaire en organisant des stages, master class tout au long de l'année.

En 2017, l'Association s'engage tout particulièrement dans un travail de création du spectacle intitulé « Portraits de femmes ».

Le Département de la Dordogne entend soutenir cette démarche de création dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Piano Pluriel au titre de la création du spectacle « Portraits de femmes ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Piano Pluriel au titre de ses activités 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 12.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 3.000 € à l'Association Piano Pluriel au titre de la création de son spectacle « Portraits de femmes » 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'Association Piano Pluriel s'engage, de mai à décembre 2017, dans la création d'un spectacle musical tout public intitulé « Portraits de femmes ».

La diffusion de ce spectacle interviendra dès 2018.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département

de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Piano Pluriel,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Gaël TARDIVEL |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 6 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE GALOP DE BUFFLES
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Galop de Buffles, Allée Nelson Mandela, Bât Zap'Art - 24700 Montpon-Ménestérol, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002029 (SIRET n°379949712 00051), représentée par son Président, M. Laurent PERRAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 mai 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Galop de Buffles, implantée à Saint-Aquilin, propose des créations théâtrales pour jeune public ou tout public. Elle anime des ateliers de sensibilisation aux techniques théâtrales et mène des actions de formation et d'information. Elle intervient également auprès de publics spécifiques et auprès du public scolaire, durant le temps scolaire ou périscolaire.

Le Département de la Dordogne prend acte de l'engagement de la Compagnie sur le territoire sur lequel elle intervient et soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Galop de Buffles.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Galop de Buffles au titre de ses activités, arrêté à 54.170 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Galop de Buffles, une subvention de 3.000 € au titre des actions précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Création du spectacle « Pas comme l'autruche » écrit par Stéphane Balistreri.
*Cette pièce s'inscrit dans une approche d'intrigue de roman noir burlesque, de comédie à suspens. Une narration off souligne le jeu des acteurs. (Théâtre gestuel) Une mise en scène mêlant jeu d'acteur sur scène et vidéos flashback*

*3 comédiens 1 technicien son et lumière*

- Début de création (septembre), mise en scène, réalisation décors, répétitions à Vauclaire
- Résidences de création à Marsac sur l'Isle – Tocane – Ménesplet – St Aquilin, Neuvic sur l'Isle…
- Vente du spectacle (pas de restriction géographique)

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Répétition du spectacle « A Woui »
Le travail théâtral de ce spectacle est destiné au jeune public

La Compagnie s'implique également dans la vie associative de l'Association Zap'Art Vauclaire à l'occasion des différents événements programmés par celle-ci sur l'hôpital de Vauclaire.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Galop de Buffles,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Laurent PERRAUD |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 7 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION MYDRIASE
# RELATIVE A SES ACTIVITES – 2017

Entre :

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

**L'Association MYDRIASE**, Logis, Ancien presbytère, 24260 Saint Avit de Vialard, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n°W244000245 (SIRET n° 510377211 00022), représentée par sa Présidente, Mme Jocelyne BEGUERY-CUNIOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 octobre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association MYDRIASE a pour but de promouvoir et diffuser l'art contemporain sous tous ses aspects en privilégiant leurs interactions :

-sous forme d'expositions, de réunions, de débats, de conférences, de concerts, de performances,

-sous forme d'actions pédagogiques : cours, stages, ateliers, formation.

Le Département de la Dordogne confirme, cette année, son soutien à l'Association Mydriase au vu des actions qu'elle entend mener en 2017 et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mydriase au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Mydriase au titre de ses activités 2017, arrêté à 6.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.400 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Mydriase, une subvention de 2.000 € au titre de ses activités en 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation annuelle prévue est la suivante :

***RAIMBAUT D'ORANGE le neuvième, un trouver obscur***

Mydriase est le porteur de ce projet ambitieux en partenariat avec l'association SYRINX.

➢ continuité de la production et fin de la création ; présentations publiques.

La production a jusqu'alors été portée par :
- Mydriase et Syrinx
- le Collectif « Les voix de l'hiver » Assoc. Exit'oeil en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille
- La Gare Mondiale / Melkior Théâtre (Bergerac)
- Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord
- le Département (DEC)

Une oeuvre plastique et musicale contemporaine, une relecture du corpus des troubadours à la lumière de deux chansons exemplaires de Raimbaut d'Orange, troubadour du XIIème.
Un format original, une immersion temporelle visuelle et sonore dans l'univers poétique du *Trobar* en regard des poésies modernes et contemporaines et de la pensée critique.

Un dispositif complexe de projections photo- et vidéographiques, une installation plastique, une partition sonore faite d'enregistrements de jeu direct de citations, de textes, d'archives, de contextes et d'évocations poétiques des enjeux liés à la la langue à la poésie à l'actualité et l'incroyable modernité du *Trobar*.

en 2017
fin de la création hiver - printemps 5 temps de répétition collective en résidence à St Avit de Vialard.

présentation publique le 18 mai à EXCIDEUIL et à BERGERAC à la Gare Mondiale (date non encore convenue).

D'autres présentations sont en négociation.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

***Poétiques Hivernales 7 ( PH 7 )***

Pour la septième occurrence de ces ***poétiques***, l'accent sera porté à la suite des deux / trois dernières années sur la dimension performative de la parole poétique : *haute portée haute parlée.* Une partie des participants des PH6 ont été en résidence de création en 2016 sur cette question de la performance poétique c'est-à-dire portant une parole, un texte.
La direction suivie vise à soutenir des poètes engagés physiquement dans le portage de leur parole poétique en ce qu'il convient de nommer *performance.*

Suite au partenariat suivi des dernières années avec Excit'oeil sur les PH, les PH 7 auront lieu à Excideuil et donneront lieu à l'impression d'un livret.

➢ OCTOBRE 2017 Salle du Castelet ou au château EXCIDEUIL en partenariat avec Excit'oeil
deux temps :
(1) performance poétique de Patrick CHOUISSA
performance poétique de Laure MOLLIER
performance poétique et plastique de QWA (Sofi Hémon & Inna Maaimura)

(2) lectures publiques collectif de poètes invités participations bénévoles.

***NIPPO YO !***

le projet NIPPO YO ! vise à organiser un événement autour d'une thématique culturelle japonaise.

➢ une exposition avec l'installation de l'artiste **KIMIHITO OKUYAMA** vivant en france, Paris. « chambre de méditation »

➢ un concert de ***Tokyo sur Dordogne*** (Sylvain Roux, Masako Ishimura, Fumie Hihara)

➢ un concert avec **Etsuko Chida** (chant et koto)

➢une conférence discussion de l'ethnomusicologue **Henri Lecomte,** retour sur son travail et son parcours centré ic-pour l'occasion sur la musique japonaise traditionnelle.

Saint AVIT de Vialard, presbytère, église.
Première semaine d'août.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association MYDRIASE,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Jocelyne BEGUERY-CUNIOT |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 8 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DE LA POIVRIERE
RELATIVE A SES ACTIVITES ANNUELLES- 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre de la Poivrière, 2 place Saint Astier – 24110 Saint-Astier, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002337 (n° SIRET : 510 498 140 00019), représentée par son Président, M. Jean-Paul ROLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

L'Association Théâtre de la Poivrière a pour but la formation, création et diffusion autour du spectacle vivant.

Sise à Saint-Astier, elle utilise à cet effet un petit théâtre qui lui permet de mener à bien ses projets culturels : accueil de compagnies en résidence, diffusion spectacles vivants.

Travaillant en réseau avec les associations du territoire, les actions menées par l'Association Théâtre de la Poivrière participent à l'attractivité du territoire.

Le détail des activités prévues en 2017, qui motivent le soutien départemental, est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités en 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 3.430 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 1.200 € à l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités annuelles 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année 2017 réalisation et diffusion de spectacles :

11 janvier 2017 :

Cie des 13 lunes : Maman Baleines

Dans le cadre d'un parcours entre Neuvic et Saint-Astier de la Cie des 13 lunes, ateliers pour très jeune public par la violoncelliste Juliette Fabre et les comédiennes Nathalie et Mercedes

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

27, 28, 29 janvier 2017 :

Boby Lapointe : revu et interprété par Samuel Cifre (chant) et Christophe Barère (guitare)

17, 18, 19 mars 2017 :

« Sœurs » de Gérard Levoyer – Secret de famille

Deux sœurs rendent visite à leur mère qui n'en peut plus de souffrir et de vivre.

7, 8, 9 avril 2017 :

Création 2017 Poivrière : « Quand nous ressusciterons d'entre les Morts » de Henrik Ibsen

Cette création aborde un texte étrange et magnifique d'un auteur de théâtre mondialement célèbre : le norvégien Henrik Ibsen, un maître en description subtile des plus secrètes émotions humaines.

28, 29, 30 avril 2017 :

Cie Minuscule : Christophe LASNIER s'embarque dans le répertoire des Frères Jacques sous l'œil complice de Jean-Paul Rolin

Du 13 mai au 10 juin 2017 :

La Poivrière, sa cour et sa petite salle deviennent centre d'accueil et de rencontres du Festival de la Vallée 2017 organisé par le CRAC.

Le 2ème semestre est en cours de réalisation.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Théâtre de la Poivrière,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jean-Paul ROLIN |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 9 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION VIVA VOCE
# RELATIVE AUX SPECTACLES « LA RENAISSANCE MUSICALE EN EUROPE »
# ET « BACH ZELENKA FERVEUR BAROQUE AU TEMPLE ET A L'EGLISE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Viva Voce, chez Marianne Sangla, 15 rue des Places, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W309362 (SIRET n°509472486 00018), représentée par sa Présidente, Mme Marie Andrée JANNIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Viva Voce entend promouvoir l'art vocal et le chant choral tant a capella qu'avec orchestre ou formation instrumentale.

En 2017, elle produit deux spectacles musicaux intitulés «La Renaissance musicale en Europe » et « Bach Zelenka ferveur baroque au temple et à l'église ».

La programmation détaillée de ces spectacles figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Viva Voce au titre de l'organisation de deux spectacles intitulés «La Renaissance musicale en Europe » et « Bach Zelenka ferveur baroque au temple et à l'église ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Viva Voce au titre de l'organisation des spectacles «La Renaissance musicale en Europe » et « Bach Zelenka ferveur baroque au temple et à l'église » 2017, arrêté à 5.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Viva Voce, une subvention de 500 € au titre de ses spectacles « La Renaissance musicale en Europe » et « Bach Zelenka ferveur baroque au temple et à l'église » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue, en 2017, des spectacles intitulés «La Renaissance musicale en Europe » et « Bach Zelenka ferveur baroque au temple et à l'église » est la suivante :

A : programme « BACH ZELENKA ferveur baroque au temple et à l'église » :
Programme de musique a cappella, donné en costumes Renaissance ; sous la direction de Josette LESPINASSE.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Jeudi 24 août 2017 à FLOIRAC (dans le Lot) à l'église à 18h.

Dimanche 27 août 2017 à SARLAT à 18 h (à la Cathédrale) en partenariat avec l'Association Musique en Sarladais.

B : programme « La Renaissance musicale en Europe »
Programme de musique vocale et instrumentale : Orgue : Patrick HILLIARD, violoncelle : Adélaïde NEGRE, direction : Josette LESPINASSE.

Samedi 19 novembre 2017 à LA TOUR BLANCHE à 17 h dans le cadre des « Rencontres Historiques de La Tour Blanche ».

Dimanche 20 novembre 2017 à SAINT LAURENT des HOMMES à 17h (horaire à préciser).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Viva Voce,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Marie Andrée JANNIN |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 10 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE GRANDEUR NATURE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre Grandeur Nature, 8 Place Faidherbe, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée sous le n° SIRET 417574639 00031, représentée par sa Présidente, Mme Michèle THEVENIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1er juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations théâtrales mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Implanté à Périgueux depuis 1998, le Théâtre Grandeur Nature développe ainsi :

- une programmation au Paradis (galerie verbale), lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques,
- la production de ses spectacles et leur diffusion en Dordogne et au-delà,
- le partenariat culturel avec le milieu scolaire.

En outre, le Théâtre Grandeur Nature est le partenaire des Associations Collèges en Jeu (organisation de rencontres, stages, rencontre inter-établissements « Turbulences ») et des Didascalies (délégation artistique et coordination).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités, arrêté à 233.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 25.000 € à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre des activités qu'elle mène en 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Théâtre Grandeur Nature comportera essentiellement, en 2017, les actions suivantes :

⇨ Exploitation et diffusion des créations

Le Théâtre Grandeur Nature poursuivra la diffusion de ses créations, à savoir :

- « La Réconciliation » - théâtre performance
- « Qui va là ? » - théâtre jeune public
- « La conférence des oiseaux » - théâtre/musique

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

⇨ Conseil et Accompagnement de projets

CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS:

L'accompagnement de projets et l'activité de conseil sont assurés par Virginie Labrousse Roumagne. Dans ce cadre, Virginie reçoit des artistes indépendants ou des compagnies. Elle peut répondre à leurs demandes de conseil ; elle peut également les accompagner sur leurs projets de création, depuis la constitution du dossier de production, jusqu'à la recherche de subventions et la rencontre, au Paradis (galerie verbale) de partenaires potentiels.

FORMATION ACCOMPAGNEMENT ET DÉVELOPPEMENT PERSONNEL:

Le lancement de ce secteur d'activités repose sur les compétences acquises ces dernières années par Jean-Marie Champion (TRILOG Formation de formateurs « apprendre à former à la communication avec les techniques de l'acteur »), Barbara Boschi (Formation en «Techniques de Communication et management/leadership», TRILOG Conseil – Paris) et Gilles Ruard (DESU PARIS 8 « pratiques du coaching » et formation au « Co-Développement systémique »).

⇨ Les terrains vagues du Paradis

Un espace à inventer, ensemble, pour rendre active votre présence au monde...

L'équipe du Théâtre Grandeur Nature a décidé de "libérer" une semaine par mois, le calendrier de la programmation 2016-17 du Paradis (galerie verbale) pour proposer les Terrains Vagues du Paradis. Ce seront des instants, rencontres, évènements... Les Terrains Vagues du Paradis seront comme un espace d'inventions de dispositifs concrets qui permettront à chacun de ses usagers de construire, avec l'autre...

⇨ La programmation du Paradis (galerie verbale)

Yonathan Avishai, Modern Times, Piano Solo
Musique / Jazz
En concert le samedi 1er octobre à 20h30

PH6 (Poétiques Hivernales 6ème édition)
Performances poétiques
Association MYDRIASE (24)
Résidence de travail du 3 au 7 octobre
Présentation le vendredi 7 octobre à 20h30

Compagnie des Boules au nez
Clown
Résidence de travail du 24 au 28 octobre 2017
QUI VA LA?
Théâtre
2014-création jeune public du Théâtre Grandeur Nature (24)
Résidence de travail et répétitions du 9 au 14 janvier 2017

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Présentation publique le 19 janvier à Lunas.

Le Carnaval des oiseaux
Théâtre et chansons
Compagnie PIANO PLURIEL (24)
Spectacle jeune public
Résidence de travail du 16 au 21 janvier 2017
Présentation publique : samedi 21 janvier à 18h30

Terrains vagues -3
Du 23 au 28 janvier 2017

La der des ders
Théâtre et chansons
Compagnie PIANO PLURIEL (24)
Résidence de travail du 1er au 4 février2017
Présentation publique : samedi 4 mars à 20h30

Terrains vagues -4
Du 6 au 11 février 2017
Will
Livre-concert
Association Volume (24)
Résidence de travail du 13 au 17 février2017
Présentation publique : jeudi 17 février 20h30

Festival les Didascalies
Accueil du Festival de théâtre lycéen du 20 au 24 mars 2017

Fleur d'ombre
Lecture théâtralisée de Vincent Schimenti (24)
Résidence du 20 au 25 février 2017
Présentation publique le samedi 25 février 2017 à 20h30

Stage

Ouverture de la destination des usagers du SESSAD (service d'Education spécialisée)

Du 27 février au 1er mars et du 5 au 6 avril 2017
Tango/virage poétique
Théâtre
Compagnie du Sûr saut (33)
Résidence du 27 mars au 1 avril 2017
Présentations publiques les vendredi 31 mars et samedi 1 avril 2017 à 20h30

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Festival Cinespanol - Musique/ lecture
Du 3 au 8 avril 2017

Terrains vagues -5 - Du 10 au 14 avril 2017

Aline Berger, plasticienne
Résidence de travail du 17 au 22 Avril 2017

Création - Compagnie Pierrot Noir (24)
Résidence du 24 au 28 avril 2017

Terrains vagues -6 - Du 2 au 6 mai 2017 - Post K

Concert Jazz - samedi 13 mai 2017
Velvet Underground de Daniel Erdmann

Concert Jazz - Samedi 27 mai

Musique d'Inde du Nord
Nawab Khan - jeudi 15 et vendredi 16 Juin

Ouverture du lieu aux amateurs :
Spectacle par l'atelier amateur enfant
Mise en scène de la Compagnie Lazzi Zanni (24)
samedi 17 juin 2017
Spectacle par l'Atelier de Formation au Théâtre Amateur (AFTA)
Mise en scène de la Cie Pierrot Noir (24)
23 et 24 juin
Spectacle par l'Atelier Amateur Adulte
Mise en scène de la Cie Virus (24)
28 et 29 juin

⇨ Actions en milieu scolaire

PARCOURS "SPECTACLE VIVANT" ET PROJETS CULTURELS

Élaborés en partenariat avec les enseignants et les organismes culturels, des parcours « Spectacle vivant »

ATELIERS ARTISTIQUES
Chaque activité est conduite en partenariat avec l'enseignant responsable et visera la procédure suivante dans un contexte affecté par une baisse du tiers de son financement.
 Élaboration d'un projet spécifique au type de pratique concerné à partir des textes officiels et des attentes des enseignants.

- Mise en place d'un calendrier d'interventions en fonction des disponibilités des intervenants et des souhaits exprimés par les partenaires.
- Négociation d'un programme de sorties au spectacle à partir de la programmation locale, régionale, nationale.
- Présentation publique du travail effectué. Elle n'est pas un but en soi, mais, même modeste, la confrontation à un public reste une étape essentielle pour toute pratique.
- Évaluation de l'activité avec les intéressés sous une forme laissée à l'initiative des partenaires.
- A noter que tous ces ateliers participent soit aux *Didascalies* pour les lycéens, soit aux journées *Turbulences* organisées par l'Association Collèges en Jeu.

CLASSE « Théâtre » de Seconde au lycée Laure Gatet

Après la disparition de l'enseignement d'exploration « Théâtre » en classe de Seconde, dans le cadre de la réforme nationale de ce niveau, la DRAC a décidé de ne plus financer le niveau 2de. Le lycée Laure Gatet a ouvert une classe de 2de réunissant des élèves motivés par le cursus de l'enseignement de spécialité maintenu à partir de la Première.

Option Facultative « Théâtre » au lycée Laure Gatet – Périgueux

Après plusieurs séances axées sur la constitution du groupe et un travail sur les fondamentaux (espace, présence, relation, écoute, créativité...), le travail commencera par une recherche sur un texte du répertoire classique ou contemporain. Une présentation publique des travaux est prévue pour mai au Théâtre le Palace.

PARTENAIRES CULTURELS

Outre ses actions directes de médiateur et d'opérateur culturel auprès des établissements scolaires, le Théâtre Grandeur Nature a développé des activités avec d'autres partenaires culturels :

- L'Odyssée, Scène conventionnée de Périgueux, pour une mission de formation des publics en milieu scolaire (secondaire) année scolaire 2016/2017
- L'Association *Les Didascalies* pour l'organisation de son 27ème Festival de Théâtre lycéen, qui se déroule du 20 au 24 mars 2017.
- L'Association *Collèges en jeu* pour l'organisation de ses 23èmes Rencontres inter-collèges de théâtre *les Turbulences* – Jeudi 9 février 2017.

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PARTENAIRES : (17 établissements - 21 projets)

| Collèges : Titre du projet | Établissement scolaire |
|---|---|
| Atelier Artistique « Théâtre » | Collège Pierre Fanlac - BELVES<br>Relais : Mme EHRHART Caroline |
| Atelier Artistique « Théâtre » | Collège Jean Moulin – COULOUNIEIX CHAMIERS<br>Relais : Mme ROBERTOU Marion |
| Atelier Artistique « Théâtre » | Collège Yvon Delbos - MONTIGNAC<br>Relais : Mme MAURIES Marie-Hélène |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | |
|---|---|
| Atelier Artistique « Théâtre » | Collège les Chatenades - MUSSIDAN<br>Relais : Mme SAGEAUX Laure |
| Atelier Artistique « Théâtre » | Collège Alcide Dusolier – NONTRON<br>Relais : M LACHAUD Fabien |
| Atelier Artistique « Théâtre » | Collège Bertran de Born - PERIGUEUX<br>Relais : M LABROUSSE Jean-Christophe |
| Atelier Artistique « Théâtre » | Collège Clos Chassaing - PERIGUEUX<br>Relais : Mme LABROUSSE Nathalie |
| Atelier Artistique « Théâtre » | Collège les Marches de l'Occitanie - PIEGUT PLUVIERS<br>Relais : Mme MARIOTTAT Amélie |
| « Ecole du Spectateur » | Collège PIEGUT PLUVIERS<br>Relais : Mme MARIOTTAT Amélie |
| « Ecole du Spectateur » | Collège A. Daniel - SAINT ASTIER<br>Relais : M. SANTA-MARIA André |
| « Ecole du Spectateur » | Collège JEAN ROSTAND - MONTPON<br>Relais : Mme JAUSET Chloé |
| « Ecriture de nos paysages » | Collège JEAN ROSTAND - MONTPON<br>Relais : Mme ELLION Françoise |

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Théâtre Grandeur Nature,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Michèle THEVENIN |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 11 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION THEATRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE
# RELATIVE A LA CREATION ET DIFFUSION THEATRALE EN MILIEU RURAL ET URBAIN

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA), 125 rues des remparts, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243001106 (SIRET n°453 223 158 00024), représentée par son Président, M. Jean-Marc LAVAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis 1999, la Compagnie TACA propose en Dordogne, avec le soutien des communes sur le territoire desquelles elle intervient, des ateliers et stages d'éducation populaire concernant l'art dramatique ainsi que des créations théâtrales.

Sous la houlette de son metteur en scène, François Dragon, la Compagnie TACA explore tout particulièrement le répertoire d'auteurs engagés et/ou témoins de la montée du nazisme et effectue, au travers des spectacles qu'elle propose, un travail de mémoire reconnu lui permettant de bénéficier du soutien de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse(OFAJ) mais aussi d'autres institutions ou collectivités.

Le Département de la Dordogne maintient son soutien à la Compagnie TACA en 2017, au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine au titre de ses activités 2017, arrêté à 86.200 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité, au titre de la culture, à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine, une subvention de 2.000 € au titre des activités 2017 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Spectacle franco-allemand, bilingue surtitré,

A partir de la pièce *« Plus jamais la Paix !» « Nie wieder Friede ! » de Ernst Toller*
avec des jeunes professionnels français et allemands âgés de 20 à 30 ans.
"Plus Jamais la Paix" se passe en alternance dans l'Olympe et sur Terre dans un pays nommé Dunkelstein.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Résidences
du 21 au 31 août 2017 à Kassel (Allemagne)
du 12 au 22 septembre 2017 à Périgueux (France)
du 7 au 14 octobre 2017 à Kassel (Allemagne)
du 16 octobre au 23 octobre à Paris (France)

Représentations prévues
Le 21 septembre 2017 à Périgueux à 20h30
Le 13 octobre 2017 à Kassel à 20h00
Le 20 octobre 2017 à Paris à 20h00
Un débat suivra les représentations

« Paroles de Guerre » - Récits, et lettres de Poilus et d'écrivains de la Grande Guerre
Montage et mise en scène de François Dragon - Création prévue novembre 2017 à Saint-Astier

« La folie des contes extraordinaires » - Récits, contes et légendes de l'Odyssée aux frères Grimm à destination des classes primaires, des collèges et des centres de loisirs.
Intervenant : Gérard Probst (comédien, conteur et metteur en scène)
Novembre 2017 dans les communes de Razac-sur-l'Isle et Saint-Léon-sur-l'Isle.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Théâtre d'Art
au Cœur de l'Aquitaine,
le Président,

Jean-Marc LAVAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 12 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX
RELATIVE A SES ACTIVITES 2017.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP), Maison des Associations, 11 place du Coderc, 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (n° SIRET : 519120539 00035), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistiques, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Depuis 2011, l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) a repris l'activité de l'Association Sinfonia pour l'organisation de la saison « Les Grands Interprètes » et du Festival « Sinfonia en Périgord » qui se déroulera cette année du 26 août au 2 septembre 2017.

Les organisateurs du Festival « Sinfonia en Périgord » s'attachent à proposer une approche moderne et dynamique de la musique dite Baroque.

Riche de 27 concerts gratuits et payants, la programmation de la saison 2017 est proposée cette année dans onze communes de l'agglomération de Périgueux et au-delà. Cet élargissement

voulu est destiné à permettre à un public toujours plus varié de participer aux concerts et de pouvoir échanger avec les artistes invités, les luthiers et les facteurs d'instruments.

Le cycle entamé en 2010, « Jeunes Talents Sinfonia», cycle de concerts gratuits permettant de découvrir les jeunes artistes, se poursuit et donnera l'occasion au public de découvrir le répertoire de la musique baroque européenne, et pour les musiciens de débuter dans un festival d'envergure international ; six ensembles ont ainsi été sélectionnés cette année.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux au titre des actions détaillées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux au titre de la 27ème édition du festival de musique baroque et de la saison « Les Grands Interprètes », globalement arrêté en dépenses et en recettes à 524.161 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 59.000 €, à savoir :

- 50.000 € au titre de l'organisation de la 27ème édition du festival de musique baroque,
- 9.000 € au titre de l'organisation de la saison « Les Grands Interprètes ».

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 57.000 € à l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux, à savoir :

- 50.000 € au titre de l'organisation de la 27ème édition du festival de musique baroque, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention,
- 7.000 € au titre de l'organisation de la saison "Les Grands Interprètes".

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017 (Grands Interprètes et Sinfonia), daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Samedi 26 août 2017 – 21h - Parc Gamenson - Périgueux
Ensemble Les Nouveaux Caractères - Direction Sébastien d'herin - Chœur Accentus
Le Messie
Georg Friedrich Haendel
Les Nouveaux Caractères

Dimanche 27 août 2017 - 11h - Eglise de Razac-sur-l'Isle
Justin Taylor, clavecin
Forqueray, Portraits

Dimanche 27 août 2017 - 16h - Eglise de Coursac
Ensemble Amarillis,
Direction Héloïse Gaillard & Violaine Cochard
Effervescence concertante
Concertos de chambre de Georg Philipp Telemann *(1681-1767)* et Johann Sebastian Bach *(1685-1750)*

Lundi 28 août 2017 - 17h - Abbaye de Chancelade
Ensemble Desmarest, - Direction Ronan Khalil - Maïlis de Villoutreys, soprano
IL PIANTO DELLA MADONNA
*Diego Ortiz* : Recercada segunda sobre Doulce Memoire
*Barbara Strozzi* : Salve Regina
*Luigi Rossi* : Passacaille del Seigr Louigi
*Claudio Monteverdi* : Il Pianto della Madonna sopra Il Lamento d'Arianna
*Giovanni Girolamo Kapsberger* : Toccata Arpeggiata
*Tarquinio Merula* : Canzonetta spirituale sopra alla Nanna
*Giovanni Felice Sances* : Stabat Mater - Il Pianto della Madonna
*Diego Ortiz* : Recercada primera (passamezzo antico)
*Giulio Caccini* : Tutto il di Piango

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Lundi 28 août 2017 - 21h - Eglise de Razac sur l'Isle
Choeur Dordogne en Sinfonia - Direction Michel Laplénie
L'Europe baroque
Programme
En cours d'élaboration

Mardi 29 août 2017 - 17h - Abbaye de Chancelade
Ensemble Il festino, - Direction Manuel de grange - Dagmar Saskova & Claire Lefilliâtre, sopranos
DONNA: vierge & maîtresse - Madrigaux & motets de Monteverdi
Dans ce programme, il n'y a pas de demi-mesure: l'amour et la sensualité à travers la femme nourrissent les plus belles pages de la musique des hommes et Monteverdi nous montre la voie en nous rappelant que l'amour mystique est empreint de sensualité et que le plaisir des sens, l'amour passionné et charnel de la femme côtoie le sacré.
Tantôt on se laisse bercer par les doux bras de notre Sainte-Mère, tantôt nous rendons les armes devant le sein d'une voluptueuse Madone.
Mais, en réalité, les deux ne font qu'une.

Mardi 29 août 2017 - 21h - Eglise de Saint Astier
Ensemble Les folies Françoises - Direction patrick Cohen Akhénine - Maïlis de Villoutreys, soprano
Les Quatre Saisons
Paesaggi Corporei
Antonia Vivaldi - Antonio Juan Marcos

Mercredi 30 août 2017 - 17h - Eglise de Sorges

EN COURS

Mercredi 30 août 2017 - 21h - Abbaye de Chancelade
Ensemble jacques moderne, - Direction Joël Suhubiette
BACH - SCARLATTI
Johann Sebastian BACH (1685-1750)
Jesu, Meine Freude (BWV 227) chœur à 5 voix et basse continue
Komm, Jesu, komm (BWV 229) double chœur à 8 voix et basse continue
Domenico SCARLATTI (1685-1757)
Te Deum (1722) double chœur à 8 voix et basse continue

Stabat Mater (1714) dix voix et basse continue

Jeudi 31 août 2017 – 14 h- Foyer rural de la Chapelle-Gonaguet

Rencontre Quatuor Nevermind

Jeudi 31 août 2017 - 17h - Eglise Notre Dame de Chamiers - Coulounieix Chamiers
Ensemble Nevermind
Anna Besson (flute) - Louis Crac 'h (violon) - Robin Phar o (viole de gambe) - Jean Rondeau (clavecin)

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Jeudi 31 août 2017 - 21h - Abbaye de Chancelade
Ensemble Les Surprises, - Direction Louis Noël Bestion
Cécile Achille, soprano - Stephen Collardelle, ténor - Etienne Bazola, baryton – Confidences Sacrées
Michel-Pignolet de Montéclair : Jephté, tragédie tirée de l'Écriture sainte (extraits)
André Campra Motet Dissipa, Domine à trois voix
Antoine Dornel Sonate en Quatuor
André Campra Motet O Jesu, amantissime à deux voix et simphonie
Sébastien de Brossard : Simphonie
Pierre Bouteiller : Motet Tantum Ergo à voix seule et simphonie
Louis-Nicolas Clérambault : Simphonie a 5
Michel-Pignolet de Montéclair : Jephté, tragédie tirée de l'Écriture sainte (extraits)
Joseph Valette de Montigny : Motet Parce mihi Domine à 3 voix et simphonie

Vendredi 1er septembre 2017 - 17h - Eglise de Bassillac
Ensemble GALILEI CONSORT
BENJAMIN CHÉNIER violon & direction
CHANTAL SANTON JEFFERY, soprano
« Strugge l'alma »
La virtuosité au féminin chez Stradella & Vivaldi
Alessandro Stradella
La Pelagia, ouverture et Air de Pelagia : « Strugge l'alma »/ récit/ aria « quel fiore »
Antonio Vivaldi
Sinfonia « Al Sepulcro Santo » « In Furore » RV 626 – motet pour soprano, cordes & basse continue
Alessandro Stradella
La forza dell amor paterno - La Susanna
Antonio Vivaldi
Sonate – extrait du recueil « La Stravaganza » op.4
La Griselda

Vendredi 1er septembre 2017 - 21h - Eglise Saint Etienne de la Cité - Périgueux
Compagnie La Tempête
Direction Simon Pierre Bastion
2001 L'ODYSSÉE DE LA VOIX CINÉMA SONORE POUR CHOEUR A CAPELLA
A PROPOS
Conçu en hommage au 7ème art, cet étonnant programme reprend des chefs d'œuvres de la musique, vocaux ou transcris pour la voix, que le cinéma a su utiliser pour nourrir la force des images. Musiques universelles, sans âge, elles évoquent des sentiments extrêmement divers et puissants.

Richard STRAUSS (1844-1949) Also sprach Zarathustra / 2001, l'Odyssée de l'espace (1968), Stanley KUBRICK
Gregorio ALLEGRI (1582-1652) Miserere / Volte-Face (1997), John WOO

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Gustav MALHER (1860-1911) Adagietto, Ve symphonie / Mort à Venise (1971), Luchino VISCONTI
György LIGETI (1923-2006) Lux aeterna / 2001, l'Odyssée de l'espace, Stanley KUBRICK
Sergueï PROKOFIEV (1891-1953) Alexander Nevski (extrait) / Alexander Nevski (1938), Sergueï EISENSTEIN
Henry PURCELL (1659-1695) The Funeral of Queen Mary / Orange mécanique (1971), Stanley KUBRICK

Samedi 2 septembre 2017 - 17h - Grands Salons de la Préfecture - Périgueux
Ensemble Les musiciens de Saint Julien -Direction & flutes François Lazarevitch -Justin Taylor, clavecin
JS Bach
Sonates pour flûte
Sonate en la majeur pour flûte et clavecin BWV 1032
Sonate en mi mineur pour flûte et basse continue BWV 1034
Solo pour la flûte traversière en la mineur BWV 1013, arrangement pour clavecin de Stéphane Delplace
Solo pour la flûte traversière en la mineur BWV 1013
Sonate en mi majeur pour flûte et basse continue BWV 1035

Sonate en si mineur pour flûte et clavecin BWV 1030

Samedi 2 septembre 2017 - 21h - Théâtre de Périgueux - L'Odyssée
Le concert spirituel - Direction Hervé Niquet
Don Quichotte chez la Duchesse
JOSEPH BODIN DE BOISMORTIER
Opéra ballet comique en trois actes représenté pour la première fois par l'Académie
Royale de Musique, le 12 février 1743
Mise en scène Gilles et Corine Benizio (Shirley & dino) - Philippe Lafeuille, chorégraphie - Daniel Bevan, décors - Jacques Rouveyrollis, lumières - Charlotte Winter et Anaïs Heureaux, costumes

Saison Grands Interprètes et médiation
Pour la saison 2016 / 2017, une série de rencontres avec les artistes, en partenariat avec la Médiathèque Pierre Fanlac et le Conservatoire Municipal de Périgueux, est mise en œuvre. Ces préparations au concert du soir d'une durée de 45 minutes au sein de la médiathèque, permettent aux artistes de présenter l'œuvre et le compositeur qui feront l'objet du concert le soir même. Elles sont suivies d'un échange avec le public de façon à favoriser une discussion libre et dynamique.
Des masters-class sont également organisées avec le Conservatoire Municipal de Périgueux et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.
Enfin, une collaboration avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation se poursuit pour des interventions artistiques en milieu carcéral.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association<br>Culture Loisirs Animations Périgueux,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Frédérique WEBER |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 13 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ABC MUSIQUE
RELATIVE AU 29EME FESTIVAL « L'ETE MUSICAL EN BERGERAC »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association ABC Musique, 1 rue des Récollets - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 4069 (Siret n° 419381959 000 16), représentée par son Président, M. Marc CHISSON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 septembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui permettent au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial et participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Organisée par l'Association ABC Musique, la 29ème édition du festival « L'Eté Musical en Bergerac » se déroulera du 30 juillet au 18 août 2017. Les principaux lieux retenus pour la présentation des concerts sont : le Château de BIRON, la Bastide de MONPAZIER, l'Abbaye de CADOUIN, la Grange de LANQUAIS, l'Abbaye de SAINT-AVIT-SENIEUR et l'église Saint-Jacques à BERGERAC.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ABC Musique au titre de l'organisation du festival « L'Eté Musical en BERGERAC ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association ABC Musique au titre de l'organisation, en 2017, du 29ème festival «L'Eté Musical en Bergerac », arrêté à 420.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 70.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association ABC Musique, une subvention de 60.000 € au titre de la programmation 2017 de son festival « l'Eté Musical en Bergerac », telle que précisée à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

30 Juillet 2017 - Monpazier Eglise :
Chœur de Royal Holloway (Grand chœur mixte de Londres)

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

2 août 2017 - Château Saint Germain :
Rocio Marquez (chant) - Flamenco
3 août 2017 - Lanquais (Grange de Lanquais) :
Duos, Airs d'Opéra et Mélodies (Morgane Bertrand, soprano- Christelle Gouffé, mezzo-soprano – Cyrill Kubler, piano)

4 août 2017 - Monpazier Eglise :
Le violoncelle de Guerre (Emmanuelle BERTRAND, violoncelle – Christophe MALAVOY, récitant)

5 août 2017 - Monpazier Place des Cornières :
Musiques Traditionnelles : Dorsaf Hamdani chante "Barbara-Fairouz"

6 août 2017 - Monpazier Place des Cornières :
Théâtre : Le Mariage de Figaro de Beaumarchais.

7 août 2017- Abbaye de Saint-Avit Sénieur :
Salve Regina A. Scarlatti – Stabat Mater, G.B. Pergolese

9 août 2017 - Grange de Lanquais :
Récital Juliette Hurel, flûte - Hélène Couvert, piano

10 août 2017 - Château de Biron : Jazz :
"Ella" Hommage à Ella Fitzgerald. Avec Anne Ducros, chant - Christian Escoudé, guitare

11 août 2017 - Château de Biron :
West Side Story - Opéra de L. Bernstein, version de concert avec les percussions Claviers de Lyon et les Solistes de Lyon Bernard Têtu.

12 août 2017 - Château Biron :
Mousse et Pampre ou les Agapes de Bacchus et cupidon
(ensemble Clément JANEQUIN)

13 août 2017 – Salle des fêtes de Monpazier :
Concert académie violon -piano

14 août 2017 - Château de Biron : Jazz :
Sfumato – Emile Parisien, quintet

15 août 2017 - Château de Biron : Jazz:
Coïncidence (Antoine Boyer et Samuelito, guitares)

16 août 2017 – Château de Biron :
La Vie (titre provisoire, mise en scène de Juliette)

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

17 août 2017 – Eglise de Monpazier :
"Parfums d'Espagne" Récital Béatrice Uria-Monzon, mezzo - Claire-Marie Leguay, piano
18 août 2017 – Salle des fêtes de Monpazier :
Concert de clôture avec les professeurs de l'Académie Violon- piano et les jeunes artistes de l'association Espérus.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association ABC Musique,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Marc CHISSON |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 14 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RENCONTRES D'ARCHEOLOGIE ET D'HISTOIRE EN PERIGORD
RELATIVE A SON COLLOQUE « JEUNESSES ET CHATEAUX » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord, Archives Départementales de la Dordogne, 6 rue Littré, 24000 Périgueux régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 307449 (SIRET n° 510582810 00014), représentée par sa présidente, Mme Anne-Marie COCULA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 septembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord organise, chaque année, un festival international d'archéologie et d'histoire, ouvert au public, consacré aux châteaux et aux sociétés de l'Europe, du Moyen-Age à nos jours. Ces colloques donnent, par ailleurs, lieu à des publications.

Cette manifestation se déroulera cette année à Périgueux du 29 septembre au 01 octobre 2017 sur le thème « Jeunesses et châteaux » et fera à nouveau appel à des chercheurs et professeurs de renom, contribuant ainsi à valoriser l'image de notre territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de l'édition 2017 de son colloque intitulé « Jeunesses et Châteaux ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de son colloque 2017, arrêté à 9.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord, une subvention de 1.500 € au titre de son colloque « Jeunesses et Châteaux » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 6 : Programmation

| Vendredi 29/09 | | Samedi 30/09 | | Dimanche 1er/10 | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Accueil et introduction* | | *De la joute chevaleresque à ses transfigurations cinématographiques* | | *Sous les feux de la rampe... Les plaisirs de la scène du XVIIe au XIXe* | |
| 1 | *Archéologie en Aquitaine* | 1 | A. Kersuzan, *Les joutes du comte Vert aux châteaux de Chambéry et de Bourg-en Bresse* | 1 | R. Baury, *Le théâtre au château, XVIIe-XIXe siècle* |
| 2 | Patrick Bouvart : *Résultats d'une première opération archéologique sur le castrum de Domme* | 2 | Y. Chanoir, *Jour de fête au château. Tournois, concours et spectacles dans les films sur le Moyen Âge* | 2 | C.-I. Brelot, *Le répertoire des théâtres du château au XIXe siècle : saynètes, proverbes, charades et comédies* |
| 3 | Richard Jonval, *Archéologie* | | | 3 | B. Goujon, *Le théâtre au château : lieux, acteurs, pratiques et enjeux dans la France du Second Empire et de la Troisième République* |
| *Discussion / Pause* | | *Discussion / Pause* | | *Discussions / Pause* | |
| *Fantastiques fantaisies : mystères au château à l'aube de la Renaissance* | | *Spectacles souverains dans les palais princiers* | | | |
| 4 | G. Bureaux, *La place du château dans les Pas d'armes : Cadre festif, élément symbolique et point d'ancrage de l'univers fictionnel (XVe-XVIe siècles)* | 4 | T. Fouilleron, *Spectacles princiers et affirmations dynastiques. Les fêtes de cour chez les Grimaldi de Monaco (XVIIe-XVIIIe siècle)* | *Conclusions* : R. Hérin | |
| 5 | Lucie Gaugain, *Les fêtes du château d'Amboise de Louis XI à François Ier* | 5 | J. Glikman, *Le Palais des Tuileries, cité du chant et de la danse dans le Paris des Lumières* | | |
| | *Discussion* | 6 | G. Franconie, *Versailles, 1837 : le spectacle de l'histoire* | | |
| | | *Discussion* | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Déjeuner* | | *Déjeuner* | |
| *Le masque et la plume : dans les coulisses du château* | | Excursion | |
| 6. E. Anspach, *Les coulisses du château en scène* | | | |
| 7. A. Hodroge, *Un « pauvre petit amusement » : le théâtre staëlien de l'exil* | | | |
| 8. L. Chevallier, *Châteaux et spectacles, les réalisations de l'architecte Jean-Baptiste Dufart (1750-1820)* | | | |
| *Discussion et pause* | | | |
| *Show au château : quand le spectacle réinvente l'espace...* | | | |
| 9 | L. Bolard, *Espaces confisqués : la villa Rufolo, ses jardins, ses paysages et le festival de Ravallo* | | |
| 10 | E. Caude, *Les invités à Versailles lors d'une grande fête dynastique* | | |
| 11 | N. Petiteau, *Le château du cirque à Piolenc (84) : un écrin pour une noblesse circassienne* | | |
| *Discussion* | | | |

ARTICLE 7 : Engagement de l'association : obligation de publication

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord s'engage à la réalisation de la publication dans le courant de l'année 2017 et à fournir 10 exemplaires de cette publication au Département.

La non-réalisation des travaux précités entraînera la réversion, au profit du Département, de l'aide financière qui lui est affectée.

ARTICLE 8 : Contrôles du Département

8.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

8.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 9 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 10 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 11 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 12 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 15 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Rencontres d'Archéologie
et d'Histoire en Périgord,
la Présidente,

Anne-Marie COCULA

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 15 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION SWING IN EULALIA
# RELATIVE A LA 22EME EDITION DU FESTIVAL DES MUSIQUES EPICEES

Entre :

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.V. 58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

**L'Association Swing in Eulalia**, Mairie, 9 rue du Docteur Lacroix, 24410 Saint Aulaye, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002899 (SIRET n° 477789796 00026), représentée par son Président, M. José DE ALMEIDA conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 1995, l'Association Swing in Eulalia organise chaque été à Saint-Aulaye un festival de musique dites « épicées » qui mélange diverses esthétiques musicales, avec une orientation marquée en direction des influences cubaines, reggae notamment justifiant l'intitulé de cette manifestation.

Ce festival aura lieu du mercredi 2 au dimanche 6 août 2017 à Saint Aulaye.

Le Département confirme son soutien à ce festival dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Swing In Eulalia au titre de la 22ème édition, en 2017, du Festival de Musiques Epicées à Saint-Aulaye.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Swing In Eulalia au titre de la 22ème édition du Festival des Musiques Epicées – 2017, arrêté à 71.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000€.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Swing In Eulalia, une subvention de 8.000 € au titre de la 22ème édition, en 2017, du Festival des Musiques Epicées dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue du festival est la suivante :

Du 2 au 6 août 2017 : Exposition de tableaux, peinture et pastel (salle de l'horloge et musée du Pastel)

Manifestations à partir du 2 août 2017

- Danses Salsa
- Atelier musical de LAURENT AGNES avec une dizaine de stagiaires.

Concerts (salle du château) :

Vendredi 4 août 2017 :

- 1 KATRAFAY AND THE JAHMATIC (reggae dub africaine, jamaïcaine, et Malgache)
- 2 DUENDE (reggae)
- 3 LYRICSON (reggae)

Samedi 5 août 2017

- 4 ALEPH.ORIENTAL LATIN (musique orientale)
- 5 SALSA ILEGAL (salsa)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Swing In Eulalia,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | José DE ALMEIDA |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 16 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PIU DI VOCE – L'ART LYRIQUE ET MUSICAL A VOTRE PORTEE
RELATIVE A LA 12EME EDITION DU FESTIVAL « PIU DI VOCE EN PERIGORD » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Piu Di Voce- L'Art Lyrique et Musical à votre portée, Les Grandes Terres, 24580 Plazac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 20070010 (SIRET n°509292157 00013), représentée par son Président, M. Patrick MAGNEE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Piu Di Voce-L'Art Lyrique et Musical à votre portée entend promouvoir l'art lyrique, particulièrement dans des lieux où il n'est pas facilement accessible, et principalement en Dordogne.

La 12ème édition du festival Piu di Voce en Périgord, qui se déroulera du 23 juillet au 02 août en Dordogne se déclinera autour d'une adaptation libre de l'opéra -comique de Georges Bizet « Carmen ».

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée au titre de la 12ème édition de son festival « Piu di Voce en Périgord » 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée au titre de la 12ème édition de son festival « Piu di Voce en Périgord » 2017, arrêté à 109.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée, une subvention de 6.000 € au titre de la 12ème édition de son festival « Piu di Voce en Périgord » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif ainsi qu'il suit :

- 3.000 € à compter de la signature de la présente convention,

- 3.000 € après transmission au Département :

  - du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

  - du bilan financier de la manifestation 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Adaptation libre de l'opéra -comique de W.A.MOZART « La flûte enchantée » :

- 22 juillet 2017 - Eglise de PLAZAC
- 24 juillet 2017 – Château de Campagne
- 27 juillet 2017 – Eglise de Tamniès
- 29 juillet 2017- Salle des fêtes de ROUFFIGNAC SAINT-CERNIN DE REILHAC
- 1er et 2 août 2017 - Église de SAINT-LÉON SUR VÉZÈRE

Cette année, l'association Più di Voce va organiser une Master Class et un Stage d'Opéra qui seront placés sous la direction du Maître Yi GE.
25 stagiaires chinois, chanteurs lyriques confirmés, participeront à cette formation.

Quelques-uns d'entre eux, sélectionnés auparavant sur audition par l'équipe dirigeante, se verront attribuer un rôle dans le spectacle « LA FLÛTE ENCHANTÉE ».
Les autres, participeront à deux concerts de mélodies françaises et de lieder allemands.

Au cours de cette session qui aura lieu au Domaine du SABLOU à FANLAC, du 17 juillet au 4 août 2017, les participants se verront proposer :

- Des cours de chant diffusés par Maître GE, accompagné au piano par Dorothée BOCQUET
- Des répétitions pour le spectacle du festival, sous la direction de son directeur musical Jean-François BOYER,
- Des cours de mélodies françaises et de lieder allemands, donnés par le baryton Ivan GEISSLER
- Des cours de relaxation et de mise en scène, dispensés par la jeune metteuse en scène Maëlle DEQUIEDT.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique<br>et Musical à votre portée,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Patrick MAGNEE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 17 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA RUCHE A BRAC
RELATIVE A LA 6EME EDITION DU FESTIVAL « LES ARPENTEURS »
ET LA 10EME EDITION DU FESTIVAL « UNE ETRANGE PROMENADE » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association La Ruche à Brac, La Caborne, Belle Etoile, 24620 Tursac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244000606 (SIRET n° 504523325 00026), représentée par son Président, M. Christophe DOULLAY conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association la Ruche à Brac a pour objet de promouvoir l'échange et le développement culturel et artistique sur un territoire, notamment à travers l'organisation de manifestations culturelles mettant en valeur le spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, et toutes disciplines artistiques existantes.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette Association dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Ruche à Brac au titre de l'organisation de ses deux festivals : « Une étrange promenade » 10ème édition et « Les Arpenteurs » 6ème édition en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association La Ruche à Brac au titre de l'organisation de ses deux festivals, à savoir :

- « Une étrange promenade » 10ème édition arrêté à 9.500 €,
- « Les Arpenteurs » 6ème édition arrêté à 12.500 €

ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association La Ruche à Brac, une subvention globale de 5.500 € :

- 2.500 € au titre de la 10ème édition du Festival « Une étrange promenade »
- 3.000 € au titre de la 6ème édition du Festival « Les arpenteurs »

dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

LE GRAND RETOUR DES ARPENTEURS

Samedi 20 et dimanche 21 mai 2017
Les Arpenteurs »est un festival artistique pluridisciplinaire à prix libre.

L'après-midi du samedi et du dimanche, au gré d'un parcours sur les pentes du village il est possible d'aller librement à la rencontre d'artistes et d'œuvres insolites. Des spectacles de formes courtes et des œuvres (sculpture, installations, ...) attendent le public dans des espaces pittoresques du village. Inspirés par les lieux, les artistes ont laissé des traces, se sont appropriés un coin de rue, ont transformé un espace. A leur tour sublimées par les lieux, les propositions artistiques se mettent à vivre d'une façon inattendue, surprenante, prennent une couleur nouvelle et merveilleuse.

Le public se laisse guider par ses pas, déambule à sa guise, sans contrainte temporelle si ce n'est l'heure d'ouverture et l'heure des dernières représentations ; il découvre ainsi Castelnaud sous un jour nouveau, attentif à découvrir l'art après chaque coin de rue.

Dans une grande simplicité et convivialité, cette déambulation propose un moment de détente et d'art inoubliable.

La soirée du samedi rassemble le public sur la place centrale du village (en haut), où d'autres surprises attendent encore le spectateur.

Le moment de l'apéritif (offert par la commune), réunit le public autour d'un moment chaleureux et d'une nouvelle prestation artistique (spectacle, concert, performance, ...). Après le repas a lieu le spectacle déambulatoire aux flambeaux. Accompagnant la tombée de la nuit, ce petit parcours dans les rues du haut du village met en scène l'équipe de La Ruche à Brac, un moment toujours différent et souvent accompagné de rires.

A 21H, place au concert : un groupe festif clôt la soirée, en proposant un moment musical de grande qualité et pour tous.

Parcours artistique dans le village de Castelnaud
Concert en soirée

UNE ÉTRANGE PROMENADE

Samedi 24 et Dimanche 25 Septembre à Castels (24220)

PARCOURS ARTISTIQUE
*Promenade libre à la rencontre d'artistes et d'œuvres installés sur le chemin*

*INSTALLATIONS / PERFORMANCES*
AnnDehullu – Fabrice Bonmartin – Jean Marc Pommier – Jean Marie Marchand – Nada Pons

*SPECTACLES VIVANT*
*Jany Pons Ballester - Chant*
*Maria Isabelle Coelho - Clown*
*Lara - Guitare et chant*
*Pierre Servantie - Conte*
*Mélodie - Marionnettes*
*Vivien Delamonica - Orgue de Barbarie*
*Jocelyn Dorangeon - Slam*
*Ann Cassar Expérience sensorielle*
*Adeline Ruescas Maquillage (Dimanche)*

*21H Spectacle feu et violoncelle*
*(Compagnie l'éceil du Saltimbanque – Caëllca et Amélie)*
*21H30 CONCERT*
*« Le QUATUOR DES BOIS »*
*Chant – accordéon – contrebasse*
*Chants et musiques traditionnelles d'Occitanie, Roumanie, Bulgarie, ... musique d'ailleurs, d'ici et maintenant.*

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association La Ruche à Brac,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Christophe DOULLAY |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 18 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FOLIAMUSICA
RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONCERTS EN 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association FOLIAMUSICA, Mairie, 24360 Piégut-Pluviers, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000817 (SIRET n° 522911676 000 16), représentée par son Président, M. Didier VIGNAL conformément à la décision de son Conseil d'administration du

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association FOLIAMUSICA s'est donné pour buts la promotion de la musique et des artistes, la découverte de talents et l'échange artistique au travers de l'organisation et la coordination de concerts.

L'Association organise, cette année encore, des manifestations musicales de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Ces manifestations, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elles sont proposées à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association FOLIAMUSICA au titre de l'organisation de concerts en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association FOLIAMUSICA au titre de l'organisation de concerts en 2017, arrêté à 20.694 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association FOLIAMUSICA, subvention de 3.500 € au titre de l'organisation de concerts en 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Dimanche 09 avril – 15h30 Eglise d'Etouars
L'Ensemble L'Heure de Musique
« La Première Sérénade de Brahms, premier émoi amoureux en musique »
Violons : Thierry Castermans et Claudine Schott
Alto : Laure Bonnemaison – Violoncelle : Christine Mazingue
Contrebasse – Natacha Save – Clarinette : Alain Baudhuin

Dimanche 09 juillet 16 H Eglise de Saint-Barthélémy
« dans l'ombre de Gréco »
Cécile Leleux chant – Pierre Laurent Bedoni violon et alto – Claire Laleu clarinette

Jeudi 13 juillet – 19H30 Eglise de Pluviers
Vents d'anche « Musique du monde »
Quatuor de clarinettes : Marie-Hélène Adnet, Fanny Claes, Nicolas Cretu, Richard Decamps

Samedi 29 juillet – 19H30 Eglise de Pluviers
« L'Argentine en musique » tango argentin, Blazquez, Piazzolla...
Fabian Tibaldi chant et Philippe Preudhomme piano

Dimanche 20 août - Eglise de Pluviers
Duo : Du'haut en couleurs « Les couleurs musicales
Marie-Alix Grenier violon et Vincent Coleman Delage violon

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département

de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association FOLIAMUSICA,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Didier VIGNAL |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 19 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION LES BOUFFARDISES
# RELATIVE AU CONCERT DE ROCK EN HOMMAGE A MAXIME BOUFFARD

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Bouffardises, Lacaral, 24220 Le Coux et Bigaroque, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat le 19 janvier 2016 sous le n° 429 (SIRET n°820 276 756 00013), représentée par ses co-Présidents, MM. Paul-Arnaud BOYSSE et Julien TOUZAINT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Constituée suite aux tragiques attentats perpétrés à Paris le 13 novembre 2015, l'Association « Les Bouffardises » souhaite organiser la 2ème édition d'un concert de Rock le 8 juillet 2017 en hommage à Maxime Bouffard, musicien originaire de Coux et Bigaroque.

Au-delà du caractère émouvant de l'initiative collective des amis de cet enfant du pays, cet événement qui constituera une réponse à la barbarie aveugle entend aussi permettre de développer l'activité culturelle de la région avec la venue de groupes musicaux nationaux, voire internationaux.

La programmation de ce concert est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Les Bouffardises » au titre de son concert du 8 juillet 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association « Les Bouffardises » au titre du concert de rock organisé en hommage à Maxime Bouffard le 8 juillet 2017, arrêté à 71.416 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association « Les Bouffardises », une subvention de 3.000 € au titre du concert de rock en hommage à Maxime Bouffard le 8 juillet 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Samedi 8 juillet 2017 :

Concert de Rock de 17h à 2h30 du matin au Coux et Bigaroque (Ancien hippodrome):
7 groupes, 1 DJ set et 1 fanfare pour la deuxième édition :

> Last Train / Rock / Mulhouse
> BRNS / Indie Rock / Bruxelles (Belgique)
> Fuzzy Vox / Rock / Joinville le Pont
> The Psychotic Monks / Acid Psychedelic Rock'n'Roll / Paris
> Titanic / Rock / Capbreton
> Tomy Lobo / Indie Rock / Paris

> Dustbin Stolers / Reprises / Sarlat
> Pipo (Hi-Hat) & Jimbo (90z) / Electro / Paris
> Les Frères Pouétards / Fanfare Ska Rock & Boogie Swing / Toulouse

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Bouffardises,
le Co-Président,

Paul-Arnaud BOYSSE

Pour l'Association Les Bouffardises,
le Co-Président,

Julien TOUZAINT

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 20 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION LES BEL'MINES
# RELATIVE A LA 5EME EDITION DU FESTIVAL FESTI'PLAGE - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Bel'Mines, Place de la Mairie, 24530 Champagnac-de-Bélair, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001116 (SIRET n° 753727718 00011), représentée par son Président, M. Odilon CLAESEN conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2012, l'association Les Bel'Mines a pour objectifs d'encourager, de favoriser et d'organiser des manifestations socio-culturelles. Elle entend ainsi favoriser les initiatives locales et y associer la population dans le cadre d'évènements divers (musicaux, théâtraux, expositions, etc...).

L'Association propose à nouveau, cette année, la 5ème édition d'un festival organisé par des jeunes, issus milieu rural, intitulé « festi'plage». Intégralement géré par une équipe de 20 membres actifs et 70 bénévoles cet événement se déroulera, cette année, au Parc des expositions à Marsac sur l'Isle les 11 et 12 août 2017.

La programmation de cette manifestation, précisée à l'article de la présente convention, mêle diverses esthétiques musicales et donne lieu à l'organisation de diverses animations participatives.

Le Département confirme son soutien à ce festival qui contribue à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Bel'Mines au titre de la 5ème édition du festival « Festi'plage » les 11 et 12 août 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Les Bel'Mines au titre de la 5ème édition du Festival « Festi'plage » les 11 et 12 août 2017, arrêté à 63.750 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Les Bel'Mines, une subvention de 2.500 € au titre de la 5ème édition du festival « Festi'plage » les 11 et 12 août 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue de la 5ème édition du festival est la suivante :

Vendredi 11 août 2017 :
- Astrolapitek (électro-swing - Dordogne)
- So Lune (électro-hip-hop, influences classiques - Dordogne)
- Les Tontons Michel (variété, festif - Dordogne)

- L'Entourloop (hip-hop - Saint Etienne)
- La Ptite Fumée (transe tribale instrumentale - Ariège)

Samedi 12 août 2017 :

- Rafik Sound (dub - Dordogne)
- Ryon (reggae - Dordogne)
- Kacem Wapalek (rap - Lyon/Paris)
- Booze Brothers (rock trad irlandais - Toulouse)
- Radikal Guru (dub roots underground - Pologne)

Partenariat accueil Jeunes de Champagnac :

- Atelier participatif de graf avec l'intervention d'un artiste professionnel.
- Exposition photo du travail mené par les jeunes de l'accueil (peinture des abris bus en béton). Interviews des artistes et des festivaliers par les jeunes (encadré par les Astrolapitek).

Stands de commerçants (artisanat local et étranger) et d'associations.

Associations de sensibilisation aux conduites à risques et secours : AIDES, Alcool assistance24, Croix Rouge Dordogne.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association les Bel'Mines,
le Président,

Odilon CLAESEN

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 21 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN SOL
# RELATIVE A SON 26EME FESTIVAL MUSIQUE EN SOL - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :
L'Association Musique en Sol, Mairie, 24510 Paunat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3732 (SIRET n° 483210290 00019), représentée par son Président, M. Bernard HAUTEFORT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1991 à Paunat, l'Association Musique en Sol a pour but de promouvoir la musique en milieu rural à travers l'organisation de manifestations culturelles et musicales, principalement mais non exclusivement dans le cadre de l'abbatiale de Paunat.

La 26ème édition du festival de Paunat se déroulera cette année du 03 au 12 août 2017 et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs abordant des registres classiques avec une grande dextérité.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 26ème festival « Musique en Sol » en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 26ème festival « Musique en Sol » 2017, arrêté à 56.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Musique en Sol, une subvention de 2.400 € au titre de l'organisation de son 26ème festival « Musique en Sol » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue à l'Abbatiale de Paunat est la suivante :

Jeudi 3 août 2017 - Abbatiale 21 heures Trio Gaspard
- Joseph Haydn - Trio en la majeur op. 15 / 18
- Franck Martin - Trio sur des *thèmes de folklore irlandais* (1925)
- Frantz Schubert - Trio n° 2 op. 100

Lundi 07 août 2017 - Abbatiale 21 heures Quatuor Van Kuijk

- Joseph Haydn - Quatuor en mi bémol majeur « *la plaisanterie* » op. 33 / 2
- Leos Janacek - Quatuor n° 1 *« sonate à kreutzer »*
- Wolfgang A. Mozart - Divertimento pour cordes en ré majeur k. 136
- Maurice Ravel - Quatuor à cordes en fa majeur op. 35

Mercredi 9 août 2017 - Abbatiale 21 heures Seong - Jin Cho piano

- Ludwig van Beethoven - Sonate n° 8 « *pathétique* » en ut mineur op.13 et Sonate n° 30 en mi majeur op. 109
- Claude Debussy - « *la plus que lente* » cd 128a et « *l'ile joyeuse* » cd 109
- Frédéric Chopin - « Quatre ballades »: n°1 « *la favorite* » en sol mineur op. 23, n°2 « *la gracieuse* » en fa majeur op. 38, n° 3 en la bémol majeur op 47 et n° 4 en fa mineur op. 52

Samedi 12 août 2017 - Abbatiale 21 heures Le concert de la loge
Direction Julien Chauvin - Sophie Junker soprano

- Antonio Vivaldi - Ouverture de l'opéra *« la verita in cimento »* rv 739
  *« Il gardellino »* concerto pour flute et cordes rv 428
  Air « Zeffiretti qui sussuratte » rv 749
  Concerto pour flute et cordes en do mineur rv 441
  Motet « *In furore iustissimae irae* » rv. 626
- Georg Friedrich Haendel - Cantate-*« Delirio amoroso »* hwv 99

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Musique en Sol,
le Président,

Bernard HAUTEFORT

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 22 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'OFFICE DE LA CULTURE DE DOMME
RELATIVE A L'EXPOSITION « L'ART PAS A PAS – DOMME CONTEMPORAINE »
UN PARCOURS DANS LA BASTIDE 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Office de la Culture de Domme, Place de la Rode - 24250 Domme, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244004925 (SIRET n° 521958116 00019), représentée par sa Présidente, M. Ginette BENITTA conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Office de la Culture de Domme propose à nouveau, cet été, une exposition d'œuvres d'artistes contemporains dans le cadre de la manifestation intitulée « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine ».

Cette opération vise à promouvoir l'accès à la culture en milieu rural.

Cette année, la sculpture et la photographie seront les vecteurs privilégiés pour amener un public le plus large possible à découvrir des formes d'expressions artistiques contemporaines.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Office de la Culture de Domme au titre de l'organisation de « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Office de la Culture de Domme au titre de l'Exposition « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine » - 2017, arrêté à 24.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Office de la Culture de Domme, une subvention de 2.000 € au titre de l'exposition « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine » - 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Du 1er juillet au 16 septembre 2017, deux artistes contemporains investissent les sites naturels et architecturaux de la Bastide avec des sculptures et peintures.

Le sculpteur Henk Schoen expose sur 11 lieux dans la Bastide sous le titre « TOTEMS » ses sculptures créées spécialement pour « Pas à Pas – Domme Contemporaine ».

Armance de la Morinerie, peintre, propose, salle de la Rode à Domme, 45 peintures réalisées spécialement pour cet événement sous le titre « HISTOIRES NATURELLES ».

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association l'Office<br>de la Culture de Domme,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Ginette BENITTA |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 23 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION RENCONTRE MUSICALE IRLANDAISE
# RELATIVE AUX « RENCONTRES MUSICALES IRLANDAISES » 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Rencontres Musicales Irlandaises, Mairie - 24350 Tocane-Saint-Apre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430000104 (SIRET n° 423 831 692 00011), représentée par son Président, M. Igor KUBIAK conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 août 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Rencontres Musicales Irlandaises s'est donnée pour but principal de promouvoir, transmettre et enseigner la musique irlandaise. Elle a aussi pour vocation la diffusion de toutes les activités typiquement gaéliques.

Chaque été, elle organise à Tocane St-Apre des Rencontres Musicales Irlandaises qui regroupent des intervenants irlandais animant des ateliers instrumentaux, de danse et chants.

Le Département de la Dordogne entend confirmer son soutien à cette manifestation originale qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention 2017 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Rencontres Musicales Irlandaises, une subvention globale de 2.500 € au titre la semaine des « Rencontres Musicales Irlandaises » du 23 au 26 juillet 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 500 € par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017
- 2.000 € à titre de subvention complémentaire par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017. »

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 2.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Rencontres Musicales Irlandaises,
le Président,

Igor KUBIAK

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 24 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION DE COORDINATION ET D'ANIMATIONS CULTURELLES EN PERIGORD VERT
# RELATIVE A SON FESTIVAL DE MUSIQUE EN PERIGORD VERT - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (ACAC), Mairie - 24360 Piégut-Pluviers régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 242001164 (SIRET n° 504108606 00014), représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline LAPEYRE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert organise chaque année un festival de musique qui entend soutenir les jeunes talents et développer la culture musicale en milieu rural.

L'édition 2017 de cette manifestation se déroulera le 25 juillet, 8 et 22 août 2017.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival dont la programmation artistique est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (ACAC) au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Périgord Vert » en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (ACAC) au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Périgord Vert » 2017, arrêté à 10.735 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (ACAC), une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation, en 2017, de son festival « Musique en Périgord en Vert » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Mardi 25 juillet à Piégut-Pluviers

Musique Nouvelle Orléans – Au pied de la Tour « La Planche à laver »
Armel Amiot : banjo et chant
Michel Cousin : planche à laver
Sébastien Vallet : saxophone, basse
Gilles Veron : clarinette

Mardi 8 août 2017 à Saint-Estèphe

Trio Papadopoulos « Une soirée viennoise »
Haydn, Beethoven, Schubert
Dimitri Papadopoulos : piano
Marie-Claude Papadopoulos : violon
Alexandre Vay : violoncelle

Mardi 22 août à Saint-Barthélémy de Bussière

Quartet de l'Opéra de Limoges «Œuvres de Schubert »
Eve Christophe : soprano
Elina Kuperman : violon
Julien Lazignac : violoncelle
Frédéric Langlais : accordéon

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association de Coordination et<br>d'Animations Culturelles en Périgord Vert,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Jacqueline LAPEYRE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 25 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PETROCORA
RELATIVE A L'ORGANISATION DE 2 CONCERTS A SORGES ET CHAMPAGNAC DE BELAIR 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Pétrocora, La Tour Saint-Jean, rue André Lamaud - 24530 Champagnac de Bélair, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001113 (SIRET n°752576371 00013), représentée par son Président, M. Jean-Jacques GIRAUD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, en 2012, l'Association Pétrocora organise chaque année un festival musical de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pétrocora au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Bélair, en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Pétrocora au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Belair en 2017, arrêté à 7.702 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Pétrocora, une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Belair 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Le 21 août 2017 - Sorges : Eglise St Germain

Georges COURPET Trompette, Jean-Louis BARRIAC Cor, Benjamin BARRIA Orgue
Romain Dayez, baryton, Jean-Louis Sajot, clarinette et Yuriko Naganuma, violon (de l'Octuor de France), Simon Ghraïchy, piano
Beethoven : Sonate N°3 pour violon et piano
Chausson : Oraison pour voix et piano
Debussy : Angélus pour voix et piano
Francis Poulenc : Sonate pour clarinette et piano
Gottschalk : Souvenir de Porto Rico
Jean-Jacques Giraud-Derouet : Les 4 cavaliers de l'Apocalypse, piano solo : création
Les violons dans le soir pour voix, violon et piano sur un poème d'Anna de Noailles : création

Le 27 août 2017 à Champagnac-de-Bélair :

RECITAL DE PIANO DE SIMON GHRAÏCHY
Robert Schumann Humoresque op. 20

Entr'acte
Jean-Jacques Giraud-Derouet : Les quatre cavaliers de l'Apocalypse (Création)
Albeniz : Asturias
Villa-lobos : New York Skyline / Festa No Sertao
Lecuona : 4 danses afro-cubaines
Márquez :Danzón No. 2

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les S ervices fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Pétrocora,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jean-Jacques GIRAUD |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 26 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASSERELLE(S)
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA 2EME EDITION « BEAU C'EST FESTIVAL » 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Passerelle(s), Le bourg - 24130 Bosset, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001589 (SIRET n520956772 00013), représentée par sa Présidente, Mme Delphine JANUS conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Passerelle(s) a pour but de créer des passerelles entre plusieurs arts pour promouvoir l'expression artistique en Dordogne : un événementiel musical comme point de départ, associé à une autre expression artistique (peinture, sculpture, bande dessinée, littérature...) sous forme d'apéro-concerts, d'expositions, de vernissage, de projets pédagogiques, de résidences d'artistes...

Cette 2ème édition qui se déroulera les 18 et 19 août 2017, proposera une pièce de théâtre et trois concerts à Bosset.

Cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation de « Beau c'est festival » 2ème édition - 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association de Passerelle(s) au titre de l'organisation « Beau c'est festival » 2ème édition - 2017.arrêté à 54.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Passerelle(s) une subvention de 900 € au titre de l'organisation de « Beau c'est festival » 2ème édition - 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Le 18 août 2017 à Bosset : (théâtre)
Théâtre du Roi de Cœur
*Alice au Pays des merveilles*
Le 19 août 2017 à Bosset : (concerts)
*Romain HUMEAU (EIFFEL)*
*AFTER DJ BEETLE JUICE*

*CALI*

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Passerelle(s),<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Delphine JANUS |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 27 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION BLUES POURPRE
RELATIVE A SON FESTIVAL « BLUES IN QUEYSSAC » 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Blues Pourpre, Floyrac - 24140 Queyssac, régulièrement déclarée sous le n° SIRET n°830252888 00011, représentée par son Président, M. Patrick SIBILLI conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Blues Pourpre organise cette année, le 8 juillet à Queyssac, un Festival de blues « Blues in Queyssac » qui est constitué de concerts, d'une exposition photos sur le thème du blues, d'expositions consacrées à la lutherie et d'ateliers destinés aux enfants.

Cette manifestation, qui se veut festive et conviviale, fédère un groupe de jeunes dynamiques très impliqués dans le développement culturel local.

Le Département apporte son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Blues Pourpre au titre de l'organisation de son Festival « Blues in Queyssac » 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Blues Pourpre au titre de son festival « Blues in Queyssac » – 2017, arrêté à 4.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Blues Pourpre, une subvention de 800 € au titre de son Festival « Blues in Queyssac » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes égaux, à savoir :

- 50% à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 50% à réception du bilan financier des manifestations 2017, daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Le 8 juillet 2017 à Queyssac :

Maison des artistes - Vernissage à 17h00

- Exposition « L'esprit Blues » du photographe Philippe HOGEREZ
- Exposition « Cigar-Box » du dessinateur Jacky BOURGEOIS

En plein air - A partir de 18h00 concerts de musique blues

- Duo de Blues acoustique - AGATHE DE RAMA

- One man band Blues – RONAN
- Quartet Ryth'm Blues/Soul – MAMA'S BISCUIT

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Blues Pourpre,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Patrick SIBILLI |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 28 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION CULTURELLE DES ARTS EN DORDOGNE (ACADINE)
# RELATIVE A SES MANIFESTATIONS CULTURELLES EN 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Culturelle des Arts en Dordogne (ACADINE), 3 rue Paul Reclus - 24250 Domme, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 0244005114 (SIRET n°514620830 00018), représentée par sa Présidente, Mme Christine JOUCLAS conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association ACADINE (Association Culturelle des Arts en Dordogne) entend développer les activités artistiques en Dordogne et plus particulièrement à Domme. A cet effet, elle organise des manifestations artistiques originales, des conférences, expositions, spectacles, concerts, anime des stages d'éveil artistique et encourage les initiatives artistiques locales.

Dans cet esprit, elle programme cette année un ensemble de manifestations qui participent à l'animation de ce territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culturelle des Arts en Dordogne au titre des manifestations culturelles 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Culturelle des Arts en Dordogne au titre des manifestations culturelles 2017, arrêté à 6.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Culturelle des Arts en Dordogne, une subvention de 800 € au titre des manifestations culturelles 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Conférences

- Samedi 18 mars, à 19h, Conférence de François Tavoillot, apiculteur, "l'abeille et le philosophe", *Étonnant voyage dans la ruche des sages,* à partir du livre co-écrit avec son frère P.H. Tavoillot philosophe, professeur à la Sorbonne président du collège de philosophie.
  Domme, salle de la Rode
- Dimanche 2 avril, à 19h, conférence-spectacle « le droit se meurt » d'Alain Bressy, ancien magistrat et comédien. « C'est une conférence animée, gaie, avec humeurs et humour, en forme de fabliaux théâtre à débattre, dans laquelle je raconte une histoire du droit, en remontant au Moyen-Age, en passant par la Révolution, en disant ce qui s'est passé au XXe et ce qui se passe aujourd'hui »
  Domme salle de la Rode

Soirées films-conférences

- Dimanche 9 avril, à 19h, présentation d'un film sur Marius Rossillon alias O'Galop, inventeur du Bibendum Michelin, pionnier du dessin animé, artiste peintre, affichiste, auteur de bande dessinée et créateur de jouets en bois par son arrière-petit-fils et réalisateur du film, Marc Faye.
  Domme, salle de la Rode
- Dimanche 16 avril, à 18h, Musique et Cinéma par Jean-Pierre Leconte, ancien professeur de musique, chroniqueur-cinéma et écrivain.
  Cénac, salle socio-culturelle

Conférences

- Lundi 8 mai, à 19h, Bernard Bousquet, parlera «des richesses naturelles et culturelles du Tassili des Ajjers» sud Algérien, classées au patrimoine mondial. Il a été consultant pour l'UNESCO en Algérie, en Jordanie à Petra entre autres. et écrit un livre: le magicien de Petra.
  Domme, salle de la Rode.
- Dimanche 14 mai, à 18h30, conférence de Lucio Guerrato, ancien ambassadeur de l'Union Européenne en Algérie, au Maroc, sur les chanteurs d'opéra castrats, avec des exemples musicaux
  (le seul enregistrement existant de la voix d'un vrai castrat de la Chapelle Sixtine).
  Château de Puy-Martin
- Vendredi 26 Mai, à 19h, conférence de l'historien Jean-François Gareyte sur Antoine de Tounens, périgourdin qui a commencé une carrière d'avoué à Périgueux puis est devenu au XIXe roi d'Araucanie et de Patagonie, reconnu par les tribus Mapuches au sud de l'Amérique du Sud, et vente de son livre.
  Domme, salle de la Rode Conférence reportée par le conférencier
- Samedi 22 juillet, à 19h, conférence de Jean-Marc Ferrer directeur des éditions Les Ardents Editeurs: Peintres et photographes au temps de l'impressionnisme dans la vallée de la Creuse
  Domme, salle de la Rode
- Lundi 7 août, à 19h, conférence du médiéviste Lord Jonathan Sumption, magistrat à la cour suprême de Londres et propriétaire du château de Berbiguières : "le Périgord zone frontière pendant la guerre de cent ans". Le conférencier est l'auteur d'une histoire de la guerre de cent ans.
  Domme, salle de la Rode

- Vendredi 27 octobre, à 19h, conférence La préhistoire du Périgord ... par deux préhistoriens Elena Man-Estier et Patrick Paillet. Elena Man-Estier est conservatrice du Patrimoine au Service Régional de l'Archéologie de Bretagne, Patrick Paillet est maître de conférences au Muséum national d'histoire naturelle.
  Domme, salle de la Rode

- *(date à définir - liée à la venue en France du conférencier)* Conférence de Bruce Kennet book-designer ami d'Alicia Snow. Il publie un livre sur Dwiggins, créateur inventif et ludique. William Addison Dwiggins : calligraphe prolifique, typographe, illustrateur,

marionnettiste passionné et fabricant de marionnettes, scénariste et auteur. B Kennet vient en France donner une conférence au sujet de Dwiggins

Concerts

- Vendredi 28 juillet, à 20h, L'Opérita Trio dans leur nouveau récital « scènes Andalouses » que nous retrouverons avec plaisir : Emmanuelle Naharro - soprano, Marie-Laure Bouillon - flute et Benoît Rouland - guitare
  Domme salle de la Rode

- Vendredi 18 août, à 20h, Aura Serjoux, périgourdine, auteur, compositeur, interprète, propose avec Jérémy de Saint Phalle: « ça a déjà été fait » un spectacle musical et théâtral; comédie absurde et onirique, prisme de la relation homme/femme... entre rêve et réalité entre scène et public...
  Domme salle de la Rode

- Jeudi 31 août, à 20h, Hermine Huguenel, mezzo-soprano, propose le trio Hermione: piano Patrick Hilliard, alto Didier Lacombe.
  Château de Veyrignac orangerie ou parc.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Culturelle des Arts en Dordogne,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Christine JOUCLAS |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 29 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT AMAND DE COLY
# RELATIVE A UNE EXPOSITION DE MISE EN VALEUR DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DANS L'ENCLOS DE L'ABBAYE DE SAINT AMAND DE COLY - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Amis de Saint Amand de Coly, Mairie - 24290 Saint Amand de Coly, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000450 (SIRET n° 802140897 00017), représentée par son Président, M. Pierre-Marie BLANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Les Amis de Saint-Amand de Coly entend valoriser le patrimoine architectural de ce village.

Elle mène à cet effet diverses actions, destinées à permettre la pérennité du patrimoine et son appropriation par tous.

En 2017, du 29 juillet au 27 août, l'Association réalise une exposition historique destinée à faire profiter le public des recherches en cours sur le site de l'Abbaye de Saint-Amand de Coly.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette opération qui contribue à mettre en valeur le patrimoine architectural départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre de l'organisation d'une exposition mettant en valeur les fouilles archéologiques de Saint-Amand de Coly.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre d'une exposition de fouilles archéologiques en 2017, arrêté à 5.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly, une subvention de 500 € au titre de l'organisation d'une exposition de fouilles archéologiques en 2017 dont le calendrier est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

L'exposition présentée au public est destiné à valoriser le fruit des fouilles réalisées sur ce site très fréquenté par un public de passionnés.

Les travaux de ces deux dernières années ont permis de mettre au jour le mur occidental de la tour éventrée puissamment récupéré à l'époque moderne sans doute pour réutiliser à bon compte des matériaux destinés à édifier les maisons canoniales, voire d'y établir un four à chaux. La découverte d'un tronçon de mur oblique prenant appui sur la face sud de la tour, s'explique par sa fonction. Parallèle au mur sud de l'enceinte muni de petits corbeaux, il permettait d'appuyer les planchers de constructions d'ampleur (environ 6 m de large) non prévues au moment de la construction de la tour. Cette dernière pouvant jouer le rôle symbolique de tour-maîtresse de la fortification. La destruction de ces bâtiments n'intervient pas au même moment que la tour. En effet, le bâtiment conventuel, réserve, caserne ou cuisine, mais sans doute aussi espace de prestige ou de représentation à cause de la présence d'éléments de confort, est détruit avant la tour qui connaît une fin violente ou bien est transformée en four à chaux. Les analyses en cours permettront de préciser la nature et la chronologie de ces événements en identifiant également les matières et matériaux ayant brûlé.
Nous attendons une nouvelle autorisation de fouilles pour l'année 2017 et prévoyons plusieurs actions :
• Archéologie du bâti : l'ensemble de l'enceinte sera scannériser, l'exploitation des données permettra de proposer des images 3D. Action menée par Cyril Yovitchich, docteur, spécialiste de l'archéologie du bâti médiéval fortifié.
• Topographie : 2 stagiaires accompagnés de Philippe Sablayrolles, professeur de topographie
• Dégagement d'un nouvel espace de fouille, chantier 2017 dirigé par Pierre-Marie Blanc

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Les Amis<br>de Saint Amand de Coly,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Pierre-Marie BLANC |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 30 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE DE CREATION LES JONC'ALLES
RELATIVE A SON FESTIVAL « RED FEST »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Centre de Création Les Jonc'Alles , Les Joncailles - 24480 Alles sur Dordogne, régulièrement déclaré en Sous-Préfecture de Bergerac sous le n° W241002443 (SIRET 808189575 00018), représenté par son Président, M. Jacques TEULET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Cette Association a pour but de soutenir les artistes dans leurs projets de création en leur offrant la possibilité de venir en Résidence au centre de création d'Alles sur Dordogne.

Pour l'édition 2017, du 3 au 5 août, cinq compagnies présenteront un work in progress de 20 minutes. Des producteurs et agents invités à cette manifestation peuvent assurer la promotion et la diffusion de ces compagnies dans la Région.

La programmation de ce concert est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et Le Centre de Création Les Jonc'Alles au titre de son Festival « Red Fest » 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par Le Centre de Création Les Jonc'Alles au titre de son Festival « Red Fest » 2017, arrêté à 19.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, au Centre de Création Les Jonc'Alles, une subvention de 500 € au titre de son Festival « Red Fest » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Les compagnies artistiques retenues présentent, lors du Festival « RedFest » une restitution de leur création issues de leur résidence sur le site des Jonc'Alles à Alles sur Dordogne

- Drapés aériens (France) Aériens
- Rachel Shiffer (Etats unis) Fil
- Gibbon's Project (Espagne/UK) Jonglerie
- Barbara & Joël (France) Main à main
- Quattrox4 (Italie) Corde lisse

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour le Centre de Création Les Jonc'Alles,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jacques TEULET |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 31 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE DE SARLAT
RELATIVE AU 49EME SALON D'ART PHOTOGRAPHIQUE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Amicale Laïque de Sarlat, 32 rue de Lachambeaudie - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24400575 (SIRET n°781733613 00058), représentée par son Président, M. Guy STIEVENARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 mai 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque de Sarlat-Section Photo Club Sarladais organise chaque année à Sarlat un Salon d'Art Photographique. L'édition 2017 de cette manifestation, désormais bien ancrée dans le paysage culturel sarladais et dont le rayonnement s'étend bien au-delà, se déroulera du 19 août au 17 septembre.

L'invité de ce salon, Georges DUSSAUD est un photographe français qui a beaucoup photographié le Portugal dans les années 80 et 90. Un centre culturel dédié à l'art photographique porte son nom à Bragança.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Amicale Laïque de Sarlat au titre de l'organisation d'un Salon d'Art Photographique en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Amicale Laïque de Sarlat au titre du 49ème Salon d'Art Photographique qui se tiendra du 19 août au 17 septembre 2017, arrêté à 3.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Amicale Laïque de Sarlat, une subvention de 1.000 € au titre du 49ème Salon d'Art Photographique dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2017 pour le 49ème Salon d'Art Photographique est la suivante :

Du 19 Août au 17 Septembre : à l'Ancien Evêché

Exposition de photos de Georges DUSSAUD " Tras os Montes "

Georges DUSSAUD est un photographe français qui a beaucoup photographié le Portugal dans les années 80 et 90. Un centre culturel dédié à l'art photographique porte son nom à Bragança, rendant ainsi un vibrant hommage à un homme dont les œuvres créées au fil des années, constituent désormais des témoignages essentiels de modes de vie aujourd'hui disparus."
Parmi les œuvres de l'artiste, l'exposition présente la partie qui retrace la vie dans la région de Tras os Montes au nord-est du Portugal pour rendre un hommage aux sarladais originaires de cette région.
Afin de créer un événement autour du salon une collaboration a été établie avec la communauté sarladaise d'origine portugaise.

Tous les samedis à 10 heures ou à la demande : visite commentée de l'exposition.

En Septembre : Visite guidée de l'exposition pour les élèves des Lycées.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Amicale Laïque de Sarlat,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Guy STIEVENARD |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 32 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE ART SPORTS ET LOISIRS DE LA VALLEE DE LA BEAURONNE
RELATIVE A SON 14EME MARCHE DES POTIERS DE BEAURONNE- 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne (ACASL ), Mairie – 24400 Beauronne, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001390 (n° SIRET : 494684962 00017), représentée par son Président, M. Claude COUSTILLAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier le jeunes et les publics éloignés de la culture.

S'appuyant sur le riche passé potier de la commune, dont l'intérêt est attesté par la création d'une Maison de la Poterie, avec l'aide du Département, l'Association Culture Arts Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne organise chaque année, depuis 2004, un Marché des Potiers à Beauronne.

Cette manifestation se déroulera cette année les 19 et 20 août et attirera des céramistes issus principalement de Dordogne et du grand Sud-Ouest.

Le Département de la Dordogne apporte son concours à cette opération dont le contenu est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la

Beauronne au titre de l'organisation du 14ème Marché des Potiers de Beauronne les 19 et 20 août 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 14ème Marché des Potiers de Beauronne les 19 et 20 août 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 6.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 500 € à l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 14ème Marché des Potiers de Beauronne les 19 et 20 août 2017 dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

Diverses animations sont prévues durant cette manifestation à Beauronne les 19 et 20 août 2017 :

- Philippe Dupouy, potier et archéologue, 31 (Caupenne d'Armagnac) : tournage de poterie au tour à bâton et à la tournette du Moyen-Age.

- Anne Marty, potière, 24 (Siorac en Périgord): animation d'un atelier terre pour les enfants (et éventuellement les adultes).

- Robert Lapousse, potier, 16 (Bors de Montmoreau): démonstration de fabrication de tuiles à l'ancienne sur une machine artisanale vieille de plus d'un siècle ; démonstration de moulage de tuiles sur la cuisse.

Et 30 potiers exposants (en cours de sélection) animeront cette 14ème édition du Marché des Potiers à Beauronne.

La Maison de la Poterie accompagnera le marché en organisant une exposition des œuvres d'un céramiste spécialement invité.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Culture, Art, Sports,<br>et Loisirs de la Vallée de la Beauronne,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Claude COUSTILLAS |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 33 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE AMATEUR EN PERIGORD NOIR
RELATIVE A SES ACTIVITES - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADéTA), Maison des Arts de la Scène, Avenue de Selves - 24200 Sarlat-la-Canéda, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24400214 (n°SIRET : 493912968 00010), représentée par ses Co-Présidents, Mme Lily DONNAT et M. Michel LASSALVETAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur (ADéTA) mène, en Périgord Noir, des actions d'éducation populaire par les moyens des arts et particulièrement celui du théâtre. Elle a pour but d'initier ou d'accompagner la création, la production, l'animation, la formation et la diffusion de la programmation en matière de théâtre vivant amateur et professionnel.

Elle cherche aussi à renforcer les liens entre les troupes amateurs du Périgord Noir.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'ADéTA, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADéTA) au titre de ses activités en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADéTA) au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 16.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.130 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 4.500 € à l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADéTA) au titre de ses activités 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

I - Actions tout public

1. Nouvelle création : "Des Hommes et des Lieux" (par Lily DONNAT)

Sur un texte écrit par Françoise du Chaxel, « Ce Matin la Neige » mis en scène par Antoine Heijboer des comédiens du collectif de l'ADéTA nous feront revivre un moment fort et émouvant de cette belle rencontre de l'Alsace et du Périgord.
En musique toujours (chanson « Liberté » jouée et interprétée par un professionnel) le public sera dirigé vers la Résidence Paule de Carbonnier. Issues du collectif de l'ADéTA, 4 femmes nous présenteront « Il était une fois une femme » un texte drôle et engagé sur la libération de la femme. Au son de l'accordéon et sur les traces de Paul Laubier grand animateur des fêtes de son quartier de"Montmartre" la chanson sera mise à l'honneur avec deux comédiennes de la Troupe de Bars, dans un décor revisité de la Place du Tertre.
Cette balade mémoire se clôturera sous la forme d'un bal populaire, où résonneront les accordéons où sera offert à l'assemblée le Tagada (boisson typique de la fête de Montmartre).

2. Les Tr'Acteurs

Festival Rencontres de Théâtre Amateur sur le bassin de Saint-Cyprien du 9 au 16 septembre. Nouvelle formule! Afin d'essayer de dynamiser les représentations dans les villages celles-ci seront proposées sous forme de repas spectacle ou de goûter spectacle.
Lieux, dates et horaires pressentis :
 Le Coux samedi 9 septembre à 19h30 repas spectacle.
 Saint Vincent de Cosse ou Marnac dimanche 10 septembre à 15h30 goûter spectacle.
 Marnac ou Meyrals vendredi 15 septembre 19h30 repas spectacle.
 Saint-Cyprien samedi 16 septembre de 10h à 12h "Qu'est-ce qu'on monte", table ronde échange sur le choix des pièces. Des metteurs en scène de différentes troupes un texte qu'ils ont monté et qu'ils recommandent.
 Saint-Cyprien samedi 16 septembre à 16h "Place aux jeunes", deux ateliers présentent leur travail.

 Saint-Cyprien samedi 16 septembre à 21h déambulatoire « Des Hommes et des Lieux ».

3. Les Stages

Au moins un stage de formation sera programmé avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord. Le contenu et l'intervenant restent à définir.

4. La Fête de l'ADéTA

Samedi 28 janvier à 19h30 au Centre Culturel de Sarlat.
Ce repas spectacle sera animé par différentes troupes de l'ADéTA :
Le Théâtre de Poche (Les Boulingrins), les Strapantins (Monsieur Pagnol), les Voyageurs de Mots (Eclats de famille), le Pas du Fou (Chants).

La Maison des Arts de la Scène montera "Compagnons", une création pour l'occasion.

II - Les actions enfance et jeunesse

1. Projet O'Raj 2017 : Résidence artistique jeunesse.

Thème : La différence
Carsac Aillac : Les 1er et 2 avril 2017.
Restitution publique : Carsac-Aillac Dimanche 2 avril 2017.
Il a été décidé de revenir à la formule d'un week-end au printemps à Carsac-Aillac.

- Partenariat élargi à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

2. "Chantier théâtre jeunesse de l'été 2017" :

Thème : En cours d'élaboration.
Le chantier théâtre de l'été 2017 aura lieu à la Maison des Arts et de la Scène de Sarlat du 17 au 26 juillet 2017.
Comme les années précédentes, les jeunes assisteront à deux spectacles du Festival, en particulier, le spectacle choisi servant de thème.
Des rencontres avec des artistes dramatiques, des techniciens, des organisateurs.
Participation à certaines rencontres du Plamon (briefing / débriefing).

En quête "d'un théâtre élitaire pour tous" selon la formule d'Antoine VITEZ.

3. Formation en direction des intervenants théâtre jeunesse.

Thème : « Rythme and co » en cours d'élaboration.
Intervenant : Éric Léotard. Percussionniste
Le stage aura lieu en avril 2017 à la Maison des Arts de la Scène de Sarlat.

Eric Léotard a une longue pratique d'animation de groupes de jeunes par les moyens de la musique, de la percussion et de la recherche des sons du corps et d'objets usuels.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association ADéTA,
le Co-Président,

Michel LASSALVETAT

Pour l'Association ADéTA,
la Co-Présidente,

Lily DONNAT

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 34 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU JARDIN D'HELYS
# RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU RESEAU « L'ART EST OUVERT »
# ET SON FONCTIONNEMENT - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Amis du Jardin d'Hélys, Les Gissoux, RD 705 - 24160 Saint Médard d'Excideuil régulièrement déclarée en préfecture sous le n° 3087813, (Siret n°402714661 00020), représentée par son Président, M. Alain PIOT, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 21 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Les Amis du Jardin d'Hélys souhaite promouvoir les démarches d'innovation dans les modes d'accès à la création et à la culture.

Installée à Saint Médard d'Excideuil, elle dispose d'un lieu ouvert au public lui permettant d'accueillir des artistes en résidence et d'organiser des manifestations susceptibles de concourir à la promotion de la créativité.

L'Association Les Amis du Jardin d'Hélys a intégré le réseau l'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ce réseau, qui regroupe actuellement quatre structures, a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création.

Le Département de la Dordogne apporte, en particulier, son soutien à l'Association des Amis du Jardin d'Hélys, au titre de sa participation, en 2017, au programme du réseau de L'Art est Ouvert, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis du Jardin d'Hélys au titre de sa participation, en 2017, au programme de L'Art est Ouvert et de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Les Amis du Jardin d'Hélys, au titre de sa participation à la programmation du réseau « L'Art est Ouvert » et de ses activités, arrêté à 47.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 5.000 € à l'Association Les Amis du Jardin d'Hélys au titre de sa participation, en 2017, au programme du réseau l'Art est Ouvert et de ses activités, soit :

- 4.000 € au titre de l'Art est ouvert,
- 1.000 € au titre de ses activités,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Suite de la mise en place des projets avec la Fondation du Patrimoine « Club Mécènes du Patrimoine Dordogne » pour les rénovations d'un bassin du XIX°, d'un chemin d'eau, d'un kiosque **et de l'étude c la bio diversité** sur le site du jardin d'hélys-oeuvre.

- Une opération « journées brouettes » en perspective à l'occasion des **Rendez vous au jardin** sur le thème **le partage** (finir de déblayer les ordures qui restent dans le bassin).
Rappel : Le jardin d'hélys-oeuvre labellisé **Jardin remarquable** par le Ministère de la Culture e de la communication « pour la conjugaison harmonieuse entre les intervention et le patrimoine

**Le 13 et 14 juillet 2017 : Etat des lieux +22**

- **Journées anniversaires** et point sur l'avancement des «Travaux en cours » des artistes fondateurs et de leurs invités.
- **Inaugurations** du « Palazzetto », nouvel espace dédié principalement à la musique (piano à queue mis à disposition) et salon de la « Villa Médicis/mé17! », espace dédié à la diffusion d'art vidéo.

**Toute l'année** : pérennisation et valorisation des œuvres réalisées par les artistes invités présent sur le site.

1999 **Vassili Michaïl**, sculpteur (Evry-Ile de France)
2000 **Thomas Zographos**, sculpteur (Florina-Grèce)
2002 **Laurent le Forban**, artiste-plasticien (Marseille-Provence-Alpes-Côtes d'Azur)
2003 **Karine Bénard**, artiste-plasticienne (Périgueux-Dordogne)
2004 **Yves Henri**, sculpteur (Lyon-Rhône-Alpes)
2005 **Xavier Rèche**, artiste-plasticien (Bordeaux-Aquitaine)
collection « ART ? » **Alain Buyse**, éditeur-sérigraphe (Lille-Nord Pas de Calais)
2006 **Emmanuel Penouty**, artiste-plasticien (Bordeaux-Aquitaine)
2007 **Laurence Nicola**, artiste-plasticienne (Montreuil-Ile de France)
2012 **Alain K**, artiste-plasticien (Bagnolet-Ile de France)
2014 **Evelyne Postic**, sculptrice (Lyon-Rhône-Alpes)
**Gabriëlle Eichholtz** artiste-plasticienne (Corgnac sur l'Isle)
2015 **Joseph Wouters**, sculpeur (Corgnac sur l'Isle)
2016 **Jacques Legrand** artiste plasticien (Bergerac)
**Arno Fabre**, artiste-plasticien (Toulouse)

**Rappel :** Toute l'année accueil personnalisé et accompagné de tout public.

- Elèves des Lycées, des écoles primaires...
- Des Instituts Médico-Educatifs, des résidents de Clairvivre, de Vauclaire...
- Des anciennes élèves de l'Ecole d'Enseignement Ménager Agricole du département de la Dordogne, **les Gissoux**.
- Les visiteurs... !

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

**Toute l'année** : **Travaux en cours**
- Poursuite de la transformation du site de 120 000 m² en œuvre d'art, véritable *work in progres* à ciel ouvert, entrepris depuis 1995 et jusqu'en 2031.

**Du 2 au 4 juin 2017** : Participation aux **Rendez-vous aux jardins** (journées officielles).

**Du 16 au 17 septembre 2017** : Participation aux **Journées Européennes du Patrimoine** (journées officielles).

**Octobre-novembre 2017** : Participation à la 19° édition du programme de **L'art est ouvert** en partenariat avec de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

**Toute l'année** : Espace de consultation « Café des Arts et de la Culture ».
- Espace de consultation de la revue de presse et d'installations temporaires...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Les Amis du Jardin d'Hélys,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Alain PIOT |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 35 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATHENA RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU RESEAU
L'ART EST OUVERT 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Athéna, La ligne Bleue, 13 avenue du Docteur Albéric-Deguiral - 24200 Carsac-Aillac régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244000494, (Siret n° 510280084 00011), représentée par son Président, M. Jean-Jacques PAYET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 29 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public. L'Association Athéna souhaite valoriser et promouvoir la création contemporaine en milieu rural.

Désormais installée à Carsac-Aillac, elle dispose d'un lieu « La Ligne Bleue » lui permettant d'accueillir des expositions d'artistes plasticiens. Parallèlement à une programmation indépendante, Athéna a intégré le réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ce réseau, qui regroupe actuellement quatre structures a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien financier à chaque association partenaire de ce réseau, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Athéna au titre de sa participation, en 2017, à la programmation du réseau « L'Art est Ouvert ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Athéna, arrêté à 12.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 4.500 € à l'Association Athéna au titre de sa participation, en 2017, à la programmation du réseau « L'Art est ouvert », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

Février-mi-Mars 2017 :

- Aménagement espace sculptural extérieur.

15 Mars-31 mars 2017 :

- Exposition collective : artistes de l'Association.

25 Mars :

- journée « portes ouvertes »

Présentation programme 2017 : apéritif avec groupe musical

8 Avril-26 avril :

- « Coup de Pouce »-aide aux pratiques amateurs (exposition De 8 élèves + 2 sculpteurs régionaux autodidactes)

29 Avril-24 Juin :

- Exposition : Art, Artisanat, design : 6 artistes : peintres, céramistes, sculpteurs,

1 Juillet-15 Septembre :

- Peinture et art céramique : 3artistes

25 Septembre - 7 Octobre :

- L'Art est Ouvert : en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord. Artiste invitée : Rebecka Tollens
- Ce programme sera complété par :
- des visites commentées pour enfants-parents les mercredis 17.-18-30 septembre.
- Des ateliers créatifs les mardis : 14h30-16h-30
- Les conférences ne sont pas calées à ce jour.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Athéna,
le Président,

Jean-Jacques PAYET

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 36 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA NOUVELLE GALERIE
RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU RESEAU L'ART EST OUVERT 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association La Nouvelle Galerie, 6 rue de l'Alma - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W241000531, (Siret n°482425295 00011), représentée par sa Présidente, Mme Corine AUBINEAU, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 10 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Sise à Bergerac, l'Association La Nouvelle Galerie entend sensibiliser la population du Bergeracois aux différents aspects des arts plastiques.

La Nouvelle Galerie a intégré le réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ce réseau, qui regroupe actuellement quatre structures, a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien financier à chaque Association partenaire de ce réseau, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Nouvelle Galerie au titre de sa participation à la programmation du réseau « L'Art est Ouvert » en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association La Nouvelle Galerie au titre de « L'Art est Ouvert », arrêté à 19.870 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 4.000 € à l'Association La Nouvelle Galerie au titre de sa participation à la programmation du réseau « l'Art est Ouvert » 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

-- Automne 2017

Art Est Ouvert à Bergerac et à Monbazillac.

En 2017, La Nouvelle Galerie souhaite poursuivre le partenariat avec le Conseil départemental et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord dans le cadre de la manifestation « l'Art Est Ouvert ».

La Nouvelle Galerie proposera deux expositions, deux artistes, dans deux lieux :

- Bob Cougar, artiste street-art dans les rues et sur les murs de Bergerac.

- Laurence Cappelletto présentera son cabinet de curiosités au château de Monbazillac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association La Nouvelle Galerie,
la Présidente,

Corine AUBINEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 37 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'INSOLISTE RELATIVE A SES ACTIVITES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association L'Insoliste, Le Bourg – 24240 Razac-de-Saussignac régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W241000960, (SIRET n° 508397346 00018), représentée par son Président, M. Philippe CASTANET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 26 décembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Ce soutien, technique et financier, est construit par le Département et son Agence culturelle départementale.

Dans ce cadre, il accompagne les lieux de fabrique qui constituent des espaces d'expérimentation pour la création et mettent à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Créée au printemps 2006 par le musicien Sylvain Roux, à Razac de Saussignac, l'Insoliste est le port d'attache de la Compagnie Au Pas du Bœuf.

Constituée sous forme associative en 2008, l'Insoliste a pour but d'organiser des ateliers, des stages et des concerts autour de l'improvisation pluridisciplinaire.

En 2017, L'Insoliste revoit son fonctionnement et réoriente ses projets en fonction des priorités de la Compagnie Au pas du Bœuf, créée et dirigée par Sylvain Roux.

Par ailleurs, L'insoliste va développer de nouveaux partenariats et élargir davantage son territoire d'action afin d'améliorer son réseau de relations et de diversifier ainsi les publics.

Le Département soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Insoliste au titre de ses activités en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association l'Insoliste, arrêté à 17.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 4.000 € à l'Association l'Insoliste au titre des activités qu'elle mène en 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Résidences 2017 :

Quatuor Entre deux cieux :
Du lundi 25 septembre au vendredi 29 septembre :
Le Quatuor Entre deux cieux, [rencontre Bretagne / Occitanie autour de deux duos existants, celui d'Erwan Hamon (bombarde) et Wenceslas Hervieux (orgue) et de Sylvain Roux (fifre) et Emmanuel Filet (orgue)], sera en résidence au Temple de la Fondation John Bost, à La Force.
En dehors de la préparation de leur nouveau répertoire, les quatre musiciens se prêteront à la rencontre avec les résidents sous forme de présentation d'instruments, interviews radio et journal, repas en commun etc.
La résidence se terminera par un concert, pour les résidents, au Temple de la Fondation John Bost, le vendredi 29 septembre, à 16h et le soir-même, à 20h30, pour le public extérieur.
Le lendemain, samedi 30 septembre, le Quatuor Entre deux cieux sera en concert à la Cathédrale de Sarlat, à 20h30, en co-organisation avec l'Association Musiques en Sarladais et l'Association Sarladaise de Culture Occitane.

Quatuor Bartók en Périgord :
Du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre:

Ce nouveau projet, initié par Sylvain Roux (flûte traversière), verra la participation d'Ophélie Renard (alto), Sylvain Meillan (violoncelle) et Bruno Laurent (contrebasse).
Cette première semaine de résidence, à L'insoliste, se terminera par un concert, en avant-première, co-organisé avec la Confrérie du Raisin d'Or de Sigoulès, le dimanche 29 octobre, à 17h, en l'église de Puyguilhem.

La deuxième semaine de résidence aura lieu au Théâtre Molière, à Bordeaux, grâce au soutien de l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine, du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2017, la création ayant lieu le jeudi 2 novembre.
(Le Centre culturel de Bergerac programmera ce nouveau spectacle de la Cie Au Pas du Bœuf, le samedi 3 février 2018, à l'Auditorium de Bergerac).

Diffusion 2017 :

Danse si tu veux :
Dimanche 5 mars - 15h30 – Eglise de Sainte Foy la Grande
Créée en 2015, par Sylvain Roux, à l'occasion de ses trente ans de pratique fifristique ; il sera entouré de Francis Mounier (sax baryton, arrangements) et Pierre Thibaud (batterie).
La tribune du vent avec Sylvain Roux (fifre) et Emmanuel Filet (orgue).)

Tokyo sur Dordogne :
Samedi 10 juin - 19h - Jardin Planbuisson au Buisson de Cadouin
Fumie Hihara (koto, chant), Masako Ishimura (flûtes traversières), et Sylvain Roux (fifres, chant)
Pour information, un projet de tournée de Tokyo sur Dordogne, au Japon, pour décembre 2017, est en cours de montage.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association L'Insoliste,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Philippe CASTANET |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 38 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE DORDOGNE RELATIVE A LA CREATION D'UNE EXPOSITION ITINERANTE « PATRIMOINE DE PAYS EN DEVENIR » ET UN PARCOURS DE DECOUVERTE PATRIMONIALE DANS LE CADRE DES JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE), 2 Place Hoche - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 304453 (SIRET n° 314480302 00038), représentée par son Président, M. Jean-Michel MAGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juin 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

## Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Créée en 1978, l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Dordogne (CAUE) entend promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Il a ainsi notamment pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

L'organisation, par le CAUE Dordogne, d'un parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des Journées du Patrimoine 2017 sur la Commune de Chancelade s'inscrit pleinement dans cet objectif.

Les animations proposées par le CAUE Dordogne se déclinent cette année sur le thème national « Patrimoine de pays en devenir».

Par ailleurs, le CAUE procèdera à l'édition d'une nouvelle exposition sur le Patrimoine de pays.

Cette exposition itinérante permettra de sensibiliser le grand public et les scolaires à la découverte, au recensement, à la préservation, à la restauration et à la mise en valeur de ces éléments patrimoniaux bâtis nombreux en Dordogne et néanmoins fragiles.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE) au titre de la mise en place d'un parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des journées du patrimoine 2017 et de la création d'une Exposition itinérante « Patrimoine de pays en devenir».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE) au titre de ses activités précitées en 2017, globalement arrêté 25.983 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE), une subvention globale de 10.000 € au titre de l'organisation, en 2017, des actions précitées dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Journées Européennes du Patrimoine 2017 – Samedi 16 septembre 2017

Le thème national proposé cette année par le Ministère de la Culture et de la Communication « jeunesse et patrimoine » reprend une des missions fondatrices du CAUE : la sensibilisation des jeunes publics aux questions de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

La rénovation du patrimoine périgourdin est visible de tous et profite à tous, mais les acteurs de ces travaux sont souvent inconnus. Cette journée sera l'occasion de rendre

hommage aux hommes et femmes dont le savoir-faire permet de préserver et mettre en valeur nos monuments : artisans d'art, architectes du patrimoine, charpentiers, couvreurs, maçons, tailleurs de pierres....

La journée se déroulera sur 3 sites :

- L'abbaye de Chancelade fait l'objet actuellement de nombreux travaux de rénovations : construction d'une maison d'accueil pour les chanoines, rénovation complète du logis de l'abbé, travaux de restauration de l'église abbatiale
- La Socra, à Marsac-sur-l'Isle est un acteur incontournable et reconnu de la mise en valeur du patrimoine. Patrick Palem proposera des visites des ateliers, ainsi que des animations ou ateliers pour les enfants.
- Le centre d'apprentissage des compagnons du devoir à Chancelade permettra de rencontrer les futurs artisans du patrimoine, faisant étape en Dordogne dans le cadre de leur tour de France.

Exposition itinérante sur la thématique du « Patrimoine de pays en devenir ».

Cette exposition a été réalisée en 2016 par le CAUE Dordogne avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne et du club des Mécènes du Patrimoine en Dordogne.
Les thématiques animant cette exposition itinérante sont : Le patrimoine bâti dans l'espace public et dans l'espace rural, les moulins et le patrimoine bâti contemporain ; Pour chaque thème, le patrimoine est restitué dans son contexte d'origine puis mis en perspective grâce à la valorisation dont il a pu bénéficier (restauration, réhabilitation) et aux nouveaux usages qui en est fait.

Afin de sensibiliser les plus jeunes, la dimension pédagogique a été privilégiée. L'exposition compte 13 panneaux largement illustrés et peut faire l'objet d'une visite guidée par une architecte et/ou une paysagiste du CAUE.

Le CAUE s'attachera, en 2017, à sensibiliser des partenaires locaux et régionaux afin de créer un réseau actif susceptible de promouvoir et faire vivre la nouvelle exposition. Il cherchera en particulier à mobiliser le tissu associatif local pour créer des synergies sur la question du Patrimoine.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association CAUE DORDOGNE,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jean-Michel MAGNE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 39 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES GRANDS ESPACES
RELATIVE A SES ACTIVITES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Grands Espaces, Maison des Associations, Mairie - 24120 Villac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002950 (SIRET n° 79411236 00017), représentée par son Président, M. Pascal GALLON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 février 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Les Grands Espaces intervient dans le domaine de l'éducation à l'image.

Elle propose des actions de formation à la pratique audiovisuelle et œuvre actuellement à la constitution d'un centre de ressource. Elle mène, en particulier, des actions de coordination et de conseil destinées à favoriser des programmations « jeune public » dans les cinémas de proximité, en lien avec l'Association Ciné-Passion en Périgord.

Le Département de la Dordogne soutient les actions menées par l'Association Les Grands Espaces dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Grands Espaces au titre de ses activités en 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Les Grands Espaces au titre de ses activités en 2017, arrêté à 100.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 17.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Les Grands Espaces, une subvention de 7.000 € au titre de ses activités en 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des activités prévues en 2017 est la suivante :

*M*ai 2017 - Février 2018
*J'me fais mon film 3.0* (création audiovisuelle pour les enfants)
"J'me fais mon film" vise à renforcer et soutenir une dynamique d'éducation à l'image dans les centres de loisirs et les centres sociaux culturels en formant les animateurs, en les rendant autonomes et en les perfectionnant dans la réalisation de films et d'activités autour du cinéma. Une thématique commune sera travaillée cette année par tous les centres en racontant des histoires inspirées des peintures rupestres de la Grotte de Lascaux.
L'action vise également à rendre public ces créations et à créer du lien entre les territoires.

L'action se déroule en plusieurs temps tout au long de l'année:

-Une formation spécialisante pour les animateurs aux techniques de réalisation de films d'animation en volume et à l'organisation d'un tournage avec des jeunes. Cette formation permettra la rencontre de professionnels du cinéma d'animation.

-Une Séance Festive qui comprend un atelier spectacle et la projection d'un film en présence du réalisateur. C'est un temps qui permet aux jeunes et à leurs animateurs de découvrir une pratique, de pouvoir échanger avec un professionnel mais aussi de rencontrer les jeunes d'autres territoires.

-Une journée culturelle qui comprend la visite de la Grotte de Lascaux et du Thot.

-Le tournage des films pendant l'été, au sein de chaque centre avec l'intervention des Grands Espaces en soutien sur la pratique et la fabrication.

-une journée dédiée à la post-production (montage et son) des films encadrée par les Grands Espaces.

- une journée d'échange de pratiques organisée dans un cinéma afin que chacun puisse voir tous les films réalisés.

- une journée culturelle dédiée à la visite de studio de cinéma d'animation et de la maison de la bande dessinée et de l'image animée à Angoulême.

-des propositions de diffusion des films dans les salles de proximité et dans des festivals dédiés aux films d'ateliers.

Mars à Septembre 2017 (création ateliers) puis tournée des spectacles en milieu scolaire 2017/2018
*Le Bon Son / Le Bon Plan* (création et organisation de la tournée de 2 ateliers spectacles interactifs)

Ces ateliers sont très interactifs.
Ils se déroulent dans une salle de cinéma ou dans une salle de spectacle équipée d'un vidéo projecteur et permettent de pouvoir accueillir une jauge limitée uniquement par le nombre de sièges dans la salle.
Un premier atelier va faire jouer et réfléchir les spectateurs sur la musique au cinéma : comment le choix d'une musique plutôt qu'une autre va créer une émotion, va permettre une lecture ?
Un autre atelier sera créé sur les genres et les codes du langage cinématographique : quelles sont les formes récurrentes? Comment peut-on les utiliser ou peut-on les détourner ?
En passant par le "faire" chacun pourra comprendre les enjeux cinématographiques que représentent un zoom, un gros plan, une contre-plongée et comment ils génèrent des émotions et influent sur notre manière de regarder une histoire.
Des ateliers faisant intervenir les spectateurs seront proposés avec un tournage. Le résultat filmé est visible soit en simultané soit à la fin de l'atelier mais toujours sur le grand écran.
L'Association souhaite également organiser une tournée de ces deux ateliers spectacles dans le plus grand nombre de salles de cinéma locales de Dordogne et, éventuellement, élargir cette tournée à la région et à la France entière.

Toute l'année
*Coordination et extension du centre de ressources*

Il s'agit de continuer la mise en place, et le développement du Centre de Ressources dématérialisé, une antenne web de l'Association Les Grands Espaces.
Il est indispensable, en effet, d'alimenter le centre de ressources en contenus riches et variés en lien avec l'éducation à l'image pour chaque type de public touché par l'Association.

La coordination et l'extension du centre de ressources vont reposer sur différentes démarches qui consistent à développer les contenus, les services proposés et la gestion du centre proprement dite.

*Développement des contenus:*
Élaboration de catalogues de films en fonction des publics et aide à la programmation en fonction des publics
Création de fiches de présentation autour de films avec propositions d'activités ludiques et pédagogiques pour tous les budgets et tous les publics.
Création de fiches pratiques pour la mise en place d'ateliers et d'animations.
Création de contenus documentaires interactifs pour les collégiens
Alimentation de l'annuaire des intervenants extérieurs.
Recensement de ressources pédagogiques en ligne.
Réalisation de vidéos de démonstration technique.

*Développement des services et gestion du centre :*
Développement et éditorialisation du site web pour accueillir ces nouveaux contenus.
Mise en place d'un système d'abonnement et d'accès aux différents contenus pour les structures adhérentes au centre de ressources, en fonction de leurs besoins.
Création d'une "hotline" pour les animateurs qui ont besoin de conseil sur la réalisation d'ateliers.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Les Grands Espaces,<br>le Président, |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Germinal PEIRO Pascal GALLON

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 40 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE DU PERIGORD
# RELATIVE A LA REALISATION ET A LA PRESENTATION DE RECUEILS D'ACTES D'ETAT CIVIL

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord, Maison des Associations, 12 cours Fénelon - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000868 (SIRET n° 381306349 00048), représentée par sa Présidente, Mme Ghislaine FAURIE-LAJONIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 août 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Affiliée à la Fédération française de Généalogie, l'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord a pour but l'étude de l'histoire du Périgord et de la généalogie des familles qui en sont issues.

A cet effet, elle s'adonne, en particulier, à la publication d'ouvrages divers concernant l'histoire et la généalogie.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette Association dont le travail contribue à valoriser la connaissance de l'histoire du Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord au titre de ses activités précisées à l'article 6 de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord au titre de la réalisation et à la présentation de recueil d'actes d'état civil en 2017, arrêté à 322.524 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord, une subvention de 4.500 € au titre de la réalisation et de la présentation de recueil d'actes civils en 2017, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année 2017, l'Association mènera les actions suivantes :

- Création de recueils des actes d'état-civil diffusés dans toute la France, l'Europe et le monde entier (Nouvelle Calédonie, Algérie, Allemagne, Norvège, Canada, USA etc...),
- Présentation de ces recueils dans les communes en relation avec la municipalité et les associations locales, en associant généalogie et histoire locale,
- Réalisation de panneaux généalogiques, retraçant la généalogie de personnages périgourdins illustres originaires du département (écrivains, politiques, savants, artistes, sportifs....) 27 ont été réalisés, de nouveaux sont en cours,
- Recherche aux Archives Départementales des actes notariés : contrats de mariage, testaments pour les adhérents de l'Association expatriés dans le monde,
- Demande croissante d'actes pour les soldats de la « Grande Guerre », en cette année anniversaire de la bataille de Verdun.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Cercle d'Histoire<br>et de Généalogie du Périgord,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Ghislaine FAURIE-LAJONIE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 41 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DE LIAISON ET DU PRIX DU CONCOURS DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION DE LA DORDOGNE RELATIVE AU VOYAGE DES LAUREATS DU CONCOURS DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne, Maison des Associations, 12 cours Fénelon - 24000 Périgueux, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243003299 (SIRET n° 515166882 00016), représentée par ses Co-Présidents, MM. Jean-Paul BEDOIN et Norbert PILME, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 septembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne a pour but d'organiser le Prix de la Résistance et de la Déportation en Dordogne. Cette Association, engagée dans des actions relevant du devoir de mémoire, organise aussi des voyages pédagogiques avec les lauréats de ce prix, sur des lieux de mémoire.

Cette année, du 21 au 24 octobre 2017, un voyage sera organisé dans le Nord de la France avec des collégiens pour la visite de lieux de mémoire.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par le Comité de Liaison et du Prix de Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne au titre de ses activités.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne au titre de ses activités 2017, arrêté à 12.625 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, au Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne, une subvention de 4.000 € au titre de ses activités 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Un voyage de quatre jours est organisé pour récompenser les meilleurs lauréats (élèves des collèges) du Concours de la Résistance et de la Déportation.
Ce voyage pédagogique aura lieu sur des lieux de mémoire dans le Nord de la France, camp du 21 au 24 octobre 2017 :

- La Coupole, près de Saint-Omer,
- Camp de Royallieu,
- Musée de l'armistice à Rethondes,
- Visite du CERCIL.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité de Liaison et du Prix du
Concours de la Résistance et
de la Déportation de la Dordogne,
le Co-Président,

Jean-Paul BEDOIN

Pour le Comité de Liaison et du Prix
du Concours de la Résistance et
de la Déportation de la Dordogne,
le Co-Président,

Norbert PILME

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 42 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LO BORNAT DAU PERIGORD
AU TITRE DE SES ACTIVITES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part

Et :

L'Association Lo Bornat dau Perigòrd, 13 rue Kléber - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001372 (SIRET n° 327183356 00028), représentée par son Président, Didier DUPONT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Créée à Périgueux le 10 novembre 1901, l'Association Lo Bornat dau Perigòrd est une école félibréenne qui a pour objet la défense de la culture occitane.

A cet effet, elle organise, chaque année, une Félibrée, grande manifestation populaire autour de la langue et la culture occitanes. Elle aura lieu cette année du 29 juin au 2 juillet 2017 à Saint-Astier.

Elle encourage l'enseignement de la langue d'oc, la pratique des dialectes et favorise toutes les manifestations de la pensée qui, dans le domaine des lettres, des arts et de l'érudition se proposent le même but.

L'Association publie un recueil trimestriel qui sert de liaison pour tous les membres de l'école félibréenne et relate ses travaux en accueillant toutes les communications intéressantes rentrant dans le cadre de ses études.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lo Bornat dau Perigòrd au titre des activités qu'elle mène en 2017, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Lo Bornat dau Perigòrd au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6, globalement arrêté à 52.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7 000 €, soit :

- 4.200 € au titre de l'édition de la revue trimestrielle,
- 2.800 € au titre de la journée pédagogique à destination des enfants organisée lors de la Félibrée du 30 juin 2017 à Saint-Astier et sur la programmation artistique professionnelle de l'évènement.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Lo Bornat dau Perigòrd, une subvention globale de 2.800 €, à savoir :

- 800 € pour la journée pédagogique à destination des enfants du secteur et enfants scolarisés en occitan du vendredi 30 juin dans le cadre de la Félibrée à Saint-Astier.

- 2.000 € pour la programmation artistique professionnelle globale de la Félibrée de Saint-Astier à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation (non exhaustive)

Vendredi 30 juin 2017
9h30 à 16h : Journée Jeune autour d'ateliers de découverte de danse, de chants, jeux anciens, poésie et l'organisation d'un grand bal avec le groupe « Lo Clapat ».
18h : restitution des ateliers scolaires enfants
21h : Concert groupe des vallées occitanes italiennes *Peiro Douso*

Samedi 1er juillet 2017

15h : Cant'Oc et Cont'Oc, concours de chants et poésies à destination du tout public
21h : Concert Duo Rivaud-Lacouchie / Los Zinzonaires

Dimanche 2 juillet 2017
21h : Bal de clôture avec *Castanha e Vinovel*

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir

ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association<br>Lo Bornat dau Perigòrd,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Didier DUPONT |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 43 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIEN SOCIAL ET DIFFERENCES (LI.SO.DIF.)
RELATIVE A SA « GRANDE SOUPERIE » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Lien Social et Différences (LI.SO.DIF.), Maison des Associations, 12 cours Fénelon - 24000 Périgueux, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243002810 (SIRET n° 515358711 00023), représentée par son Président, M. Jean-Michel LOUIS-ROSE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Lien Social et Différences a pour but de développer toutes actions concourant au lien social par la rencontre de différentes cultures (au sens large du terme) dans le respect des différences de chacun. Elle agit envers tous les publics, notamment envers les publics adolescents et adultes.

L'action que l'Association entend mettre en œuvre cette année, intitulée « La grande souperie », est une opération solidaire et artistique. Elle a plusieurs objectifs : favoriser les pratiques artistiques avec des personnes en insertion comme levier vers l'emploi mais aussi leur faire prendre conscience du gaspillage alimentaire. Elle s'adresse à une large population du département qui sera sensibilisée, au travers des marchés et manifestations locales, à cette problématique.

Le Département de la Dordogne soutient cette action menée par l'Association Lien Social et Différences dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lien Social et Différences (LI.SO.DIF.) au titre de l'organisation d'une manifestation intitulée « La grande souperie ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association au titre de l'organisation, en 2017, d'une manifestation intitulée « La grande souperie », arrêté à 42.065 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Lien Social et Différences, une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation, en 2017, de la manifestation intitulée « La grande souperie » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :
Mise en scène d'un stand et d'une distribution gratuite de soupe dont les acteurs sont des personnes en insertion et/ou issues de familles modestes avec pour propos envers le public, le gaspillage alimentaire. Pour cela il est prévu en amont un travail avec des artistes locaux (plasticien, metteur en scène et musicien) mais aussi sensibilisation aux différents domaines artistiques, à l'univers de l'intervenant et de sensibilisation/préparation au gaspillage alimentaire. Les artistes participeront aux différents évènements pour poursuivre leur accompagnement des groupes et en être le moteur par l'exemple.

Le 21 et 22 octobre 2017
Festival de la Récup' à Montignac
Le 29 octobre 2017 :
Festival de la Récup' à Bourdeilles
Le 17 novembre 2017 :
Marché de Brantôme

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Le 23 novembre 2017 :

Marché de Saint-Astier

Le 2 décembre 2017
Thenon marché de Noël
Le 23 décembre 2017 :
Périgueux boutique éphémère

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Lien Social et Différences,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jean-Michel LOUIS-ROSE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 44 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NOVELUM

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Novelum, 95 route de Bordeaux C/O centre social et culturel - 24430 MARSAC SUR L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 303585 (SIREN 428268403), représentée par son Président, M. Jean-Louis LEVEQUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 avril 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

L'Association Novelum, a été créée le 9 juin 1969. Il s'agit de la section périgourdine de l'Institut d'Etudes Occitanes, association créée en 1945 et reconnue d'utilité publique. Elle œuvre depuis longtemps aux côtés du Conseil départemental dans son travail de sauvegarde, de valorisation et de promotion de la langue et de la culture occitanes.

L'Association *Novelum* est, avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, l'un des opérateurs principaux chargé de la mise en œuvre du schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. *Novelum* et le Département de la Dordogne souhaitent, à travers la présente convention, définir les missions prioritaires par lesquelles l'Association va déployer son action sur le territoire. Elle travaillera principalement dans les domaines de la transmission pour adultes, ainsi que sur la question de la socialisation de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Novelum.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Novelum au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 68.100 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017, une subvention de 25.000 € à l'Association Novelum au titre de ses activités à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues

ARTICLE 6 : Les missions de Novelum

L'Association Novelum sera missionnée principalement sur le point « transmission pour adultes » de l'AXE I et l'AXE II « socialisation » du Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes.

AXE I : « TRANSMISSION POUR ADULTES »

Objectifs :

- Structurer, fédérer et accroitre le nombre d'ateliers d'occitan pour adultes sur le département
- Rendre visible l'offre d'enseignement pour adultes
- Accroitre le nombre de locuteurs occitans sur le département.

1/ Accompagnement et aide à l'émergence des ateliers de langue occitane

Une attention particulière sera faite aux demandes émanant des collectivités.

L'Association *Novelum* continuera à mailler le réseau d'ateliers en proposant des interventions directes ou ponctuelles dans les ateliers de langue. L'Association contribuera également à la pérennité des ateliers par la recherche de nouvelles compétences et potentialités sur le territoire.

Novelum réactualisera l'offre chaque année par le biais d'une carte et d'une base de données. Ces données seront diffusées sur différents sites internet et lors de manifestations.

2/ Accompagnement autour du passage du Diplôme de Compétence Linguistique (DCL)

*a) Accompagnement des stagiaires du* Diplôme de Compétence Linguistique *(DCL) et mise en place d'un nouveau dispositif d'accompagnement (DCL)*

Suite au passage du DCL il y a deux ans, l'Association a continué d'accompagner les stagiaires dans leur parcours professionnel pour mettre en place les conditions favorables à l'emploi de la langue occitane dans leurs métiers. Une expérimentation est en cours. Pour exemple, une personne intervient dans les Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) et les services d'aides à domicile pour rencontrer des locuteurs naturels et utiliser la langue et la culture comme vecteur de stimulation psychique et moral. Il ne s'agit pas d'une animation mais d'une intervention spécialisée alternant des temps collectifs et des temps individuels intégrant le processus de global d'accompagnement de la personne. Cinq établissements ont donné leur accord de principe et d'autres souhaitent s'intégrer à cette démarche.

b) Mise en place du DCL pour l'année 2017/ 2018 (sous réserve de stagiaires suffisants).

En 2017, il y aurait une opportunité de remettre en place une session de formation autour du DCL qui pourrait se dérouler d'octobre 2017 à mai 2018. Toutefois, il faudra compter sur la présence d'au moins 7 à 8 personnes pour remettre cette formation en place. Cette possibilité est à l'étude.

3/ Animation du réseau d'ateliers de langue et de cours pour adultes par la mise en place d'une journée dédié à l'écriture en janvier 2017.

L'Association Novelum est missionnée pour la co-organisation de la dictée (choix du texte et correction) ainsi que pour la présentation des sorties littéraires de l'année en cours. L'association est également garante de la mobilisation du réseau via ses outils de communication.

AXE II : SOCIALISATION DE LA LANGUE

Objectifs :

- Sensibiliser les élus locaux à la conception de projets permettant de valoriser et de socialiser la langue et la culture occitanes auprès de la population
- Accompagner conjointement les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets
- Se donner les moyens de répondre aux collectivités s'agissant de la transmission et de la pratique de la langue

1/ Redéfinir une méthode de travail en direction des élus locaux

Le Département sensibilisera les élus locaux, spécifiquement ceux en charge des intercommunalités (communautés d'agglomération et communautés de communes), au soutien apporté par le Conseil départemental aux initiatives qu'ils pourraient développer, avec l'appui de Novelum, en faveur de la socialisation de la langue occitane sur leur territoire. Il les informera du type d'actions concernées (développement d'une signalétique bilingue, communication de la collectivité, valorisation du patrimoine immatériel).

Le document « Òc per l'occitan » sera retravaillé par Novelum et servira de base de travail lors des rencontres avec les élus.

Dans un second temps, Novelum établira un plan de travail prévisionnel avec les élus des collectivités intéressées.

Avant toute mise en œuvre, les demandes seront adressées au Département pour validation.

2/ Accompagner les élus locaux dans la conduite de leur projet

Une fois les plans d'actions définis et validés, l'Association Novelum, en concertation avec les services du Département, se positionnera comme l'opérateur ressource sur lequel les élus s'appuieront. Selon la nature des projets, ce travail d'appui prendra différentes formes : traduction, conseil méthodologique, études et recherche sur le patrimoine linguistique et culturel local, identification de personnes ressources, mise en relation ou en réseau d'acteurs, etc.

3/ Sensibiliser le grand public et les personnels territoriaux à la langue occitane

Spécifiquement à ce qui précède, l'Association Novelum proposera deux types de conférences-diaporamas autour du concept « Périgord, terre occitane » :

1- à destination du grand public : cette conférence a pour but de « conscientiser » la population s'agissant de l'identité occitane du territoire, à partir d'éléments concrets de nature historique, culturelle et linguistique.

Cette conférence s'adresse particulièrement aux parents d'élèves dont les enfants bénéficient d'un enseignement scolaire de la langue.

2- à destination des personnels territoriaux (communes et intercommunalités) : cette conférence reprend l'essentiel des objectifs de la conférence « grand public », mais développe également les pistes d'action et les domaines de compétences dans lesquels une municipalité ou un établissement intercommunal peut s'engager dans un objectif de socialisation locale de la langue. Cette présentation s'appuie notamment sur des expériences menées dans d'autres territoires concernés par une langue non officielle (Pays Basque, Bretagne, Corse).

4/ Apport de compétences auprès des services de la Collectivité

Selon la nature des projets, Novelum apportera ses compétences sous différentes formes : traduction et recherche sur le patrimoine linguistique et culturel local, identification de personnes ressources, mise en relation ou en réseau d'acteurs, etc.

5/ Visibilité départementale de l'Association *Novelum* dans la vie publique

A la demande du Conseil départemental, l'Association Novelum travaille à la refonte du site internet de l'association de manière innovante. Pour ce faire, les élèves du Lycée Giraut de Borneil et Jean-Christophe Maury (professeur de technologie) rénove le site sur l'année scolaire 2016-2017 afin de le rendre plus dynamique et accessible. Ainsi, Novelum sera plus visible sur la toile et les réseaux sociaux. Ce site sera dédié à la communication des missions et de ses activités sur le département. Ce site permettra de mettre en lumière, par exemple, l'annuaire des ateliers de langue présents sur le département et d'identifier Novelum comme l'opérateur linguistique du Département auprès du grand public.

6/ Sollicitation de l'Association *Novelum* lors d'événements départementaux

Le Conseil départemental pourra solliciter Novelum lors de grands rassemblements afin de faire connaitre l'opérateur linguistique départemental au territoire.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir se responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Novelum,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jean-Louis LEVEQUE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 45 à la délibération n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET L'ASSOCIATION OC-BI
# AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE
# FRANÇAIS/OCCITAN DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association OC-BI, 16 rue de Pujols - 47300 Villeneuve sur Lot, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W473001136 (n° SIRET : 513097626 00016), représentée par sa Présidente, Mme Martine RALU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## Préambule

L'Association Oc-Bi a pour but d'aider au développement de l'enseignement bilingue français-occitan à parité horaire par la promotion du bilinguisme auprès de tous les acteurs de l'enseignement public et par toute action favorisant la présence de la langue dans l'environnement de l'enfant.

Les actions menées par Oc-Bi s'inscrivent dans le cadre des objectifs validés par la convention cadre de développement de l'offre d'enseignement en occitan dans l'Académie de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Poitiers et Limoges signée le 26 janvier 2017 entre l'Etat, l'Office Public pour la Langue Occitane (OPLO) et les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

En concertation avec les services du Conseil départemental et la Vice-Présidence en charge de la Culture et Langue occitane, l'Association Oc-Bi travaille à l'émergence de sites bilingues français-occitan sur le territoire.

## ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Oc-Bi au titre de ses activités en 2017.

## ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association OC-BI au titre du développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public, de la maternelle au lycée, arrêté en dépenses et en recettes à 62.200 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 5.000 € à l'Association Oc-Bi au titre du développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public, de la maternelle au lycée, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation 2017

Tout au long de l'année 2017, dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, en adéquation avec l'action de l'Office Public pour la Langue Occitane (OPLO), l'Association Oc-Bi organisera des expositions et conférences sur l'intérêt du bilinguisme précoce, animera des débats sur le plurilinguisme et proposera des animations culturelles autour des classes bilingues.

Sur le département de la Dordogne, l'Association Oc-Bi travaillera en collaboration étroite avec le Conseil départemental et les Services académiques. Elle contribuera à l'émergence de sites bilingues sur le territoire et sensibilisera les élus, les parents d'élèves et, si besoin les enseignants, aux bienfaits du bilinguisme précoce et à l'intérêt de l'enseignement bilingue français-occitan.

De plus, l'Association participera activement aux deux Comités de pilotage annuels départementaux co-présidés par l'Inspectrice académique et la Vice-présidente en charge de la Culture et de la Langue occitane, y apportant notamment ses analyses diagnostiques et prospectives, les demandes parentales (enquêtes d'intérêt, demande d'étude de projet bilingue)

L'Association Oc-Bi s'attachera à sensibiliser les parents de manière régulière et à maintenir une dynamique dans les associations de parents d'élèves afin que l'intérêt pour le cursus bilingue puisse perdurer durablement.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association

de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Oc Bi,
la Présidente,

Martine RALU

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.59 du 17 juillet 2017

Affaires culturelles.
Attribution d'une subvention à la Commune de Villefranche-du-Périgord.

| Section : FONCTIONNEMENT | | DEPENSES |
|---|---|---|
| Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 / | | |
| Crédits de paiement votés | : | 96 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2017 148057 1 | : | 500,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm$^{te}$. | : | 11 500,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-115 du 10 février 2017,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE la subvention suivante :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 500 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

- SALONS DU LIVRE RURAUX ET METIERS D'ART RURAUX

| BENEFICIAIRE | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Commune de Villefranche-du-Périgord | 4ème salon des Artistes et Artisans créateurs, le 16 juillet 2017 à Villefranche-du-Périgord | 500 € |

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et la Commune de Villefranche du Périgord,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la convention n° 17.CP.V.59 du 17 juillet 2017

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
RELATIVE A LA 4EME EDITION DE SON SALON DES ARTISTES ET ARTISANS CREATEURS - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.59 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

La Commune de Villefranche-du-Périgord, Mairie, Route de Besse 24550 Villefranche-du-Périgord, représentée par son Maire, M. Claude BRONDEL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 17 avril 2014,

Ci-après désignée la Commune, d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Commune de Villefranche-du-Périgord organise, cette année, la 4ème édition d'un salon des artistes et des artisans créateurs auquel seuls des artistes et artisans professionnels sont appelés à participer.

La bastide constitue l'écrin de cette manifestation qui se déroulera le 16 juillet 2017.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce salon qui participe à l'attractivité du territoire.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de Villefranche-du-Périgord au titre de l'organisation, le 16 juillet 2017, du 4ème salon des artistes et artisans créateurs.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Commune de Villefranche-du-Périgord au titre du 4ème salon des artistes et artisans créateurs en 2017, arrêté à 1.952 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP. du 17 juillet 2017, à la Commune de Villefranche-du-Périgord une subvention de 500 € au titre de son 4ème salon des artistes et artisans créateurs en 2017, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention sur présentation du bilan de la manifestation.

ARTICLE 6 : Programmation

Les artistes invités à participer au salon sont les suivants:

*Le 16 juillet 2017 au Foyer rural de Villefranche du Périgord :*

| LISTES DES EXPOSANTS (pouvant évoluer compte tenu des inscriptions en cours) | | |
|---|---|---|
| Nom - Prénom | Activité | Commune d'origine |
| MONTBAZET Dounyo | Décoration en verre | 24520 Mouleydier |
| IDRIS Sabine | Création de vêtements, couture | 33200 Bordeaux |
| MOSZKOWICZ Myriam | Bijoux et broderie | 24100 Bergerac |
| LEFEBVRE Yann | Peinture à l'huile sur toile | 24440 Nojals et Clottes |

| | | |
|---|---|---|
| Christelle & ses Perles | Bijoux, tissage et perle | 24540 Monpazier |
| BUISSET Jean-Marie | Objet en bois | 24550 Villefranche du Périgord |
| La Fée buissonnière | Décoration de papier | |
| CATANIA Marie-Ange | Bijoux en pierre naturel | 24290 Montignac |
| VEYRES Solange | Tabliers, sacs, bavoirs et plaque de porte brodée | 82370 Campsas |
| DANOY Rémy | Poterie, céramique | 24 Saint Avit |

Durant cette manifestation, une déambulation musicale sera proposée au public par le duo Emilie Cadiou / Ode Bouttard.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de **Villefranche-du-Périgord** de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de sa réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de **Villefranche-du-Périgord** s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur ses affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune de **Villefranche-du-Périgord** conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de **Villefranche-du-Périgord** de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune
de Villefranche-du-Périgord,
Le Maire,

Claude BRONDEL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017

---

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

---

| Section : FONCTIONNEMENT | | DEPENSES |
|---|---|---|
| Imputation : 933 / 311 / 65734.7 / 0 / 0 / | | |
| Crédits de paiement votés | : | 160 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : | 72 920,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm$^{te}$. | : | 20 730,00€ |

| Section : FONCTIONNEMENT | | DEPENSES |
|---|---|---|
| Imputation : 933 / 311 / 6574.2 / 0 / 0 / | | |
| Crédits de paiement votés | : | 75 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : | 32 900,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm$^{te}$. | : | 34 850,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-186 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7 les subventions suivantes d'un montant total de 72.920 €, réparti comme suit :

| CANTON | STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUR DE CONVENTION) | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Bergerac 1 et 2 | Communauté d'Agglomération Bergeracoise. (Annexe 1 à la présente délibération) | 13.500 € |
| Sud-Bergeracois | Communauté de communes Porte Sud Périgord. (Annexe 2 à la présente délibération) | 11.600 € |
| Brantôme | Communauté de communes Dronne et Belle. (Annexe 3 à la présente délibération) | 11.100 € |
| Haut Périgord Noir et Terrasson Lavilledieu | Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort. (Annexe 4 à la présente délibération) | 11.100 € |
| Terrasson – Pays de Fénelon | Communauté de communes du Pays de Fénelon. (Annexe 5 à la présente délibération) | 9.200 € |
| Isle Loue Auvézère | Communauté de communes du Pays de Lanouaille. (Annexe 6 à la présente délibération) | 3.350 € |
| Périgord Central et Vallée de l'Isle | Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord. (Annexe 7 à la présente délibération) | 2.970 € |
| Saint-Astier et Vallée de l'Isle | Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord. (Annexe 8 à la présente délibération) | 8.900 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ainsi que pour l'Organisme suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Communauté de communes Isle Double Landais – Saint Martial d'Artenset | Programmation spectacles 2017.<br>(Annexe 9 à la présente délibération) | 1.200 € |

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2 les subventions suivantes d'un montant total de 32.900 €, réparti comme suit :

| CANTON | STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUR DE CONVENTION) | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|---|
| Coulounieix-Chamiers, Trélissac et Saint-Astier | Collectif des acteurs Culturels Pétrocoriens.<br>(Annexe 10 à la présente délibération) | 8.900 € |
| Isle-Manoire | Art et Culture en Isle-Manoire (ACIM).<br>(Annexe 11 à la présente délibération) | 5.000 € |
| Périgueux 1 et 2 | Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP).<br>(Annexe 12 à la présente délibération) | 17.000 € |

Ainsi que pour les Associations suivantes :

| Bénéficiaires | Nature de l'Opération | Subvention allouée |
|---|---|---|
| Théâtre de la Cendre – Cendrieux | Festival des Cendriales.<br>(Annexe 13 à la présente délibération) | 1.200 € |
| Les Bastonnades de Saint Laurent – Saint Laurent des Bâtons | Fête des Bâtons de Saint Laurent des Bâtons.<br>(Annexe 14 à la présente délibération) | 800 € |

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 14) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

# SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

## CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

## CANTONS PAYS DE LA FORCE – SUD-BERGERACOIS et BERGERAC 1 ET 2

Entre :

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise**, La Tour Est – Domaine de La Tour – 24100 Bergerac, (SIRET n° 200034817 00011), représentée par son Président, M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du du 18 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
D'autre part.

## PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives relevant de son territoire de compétence.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentant les Porteurs d'actions culturelles sur les cantons de La Force, du Sud Bergeracois et de Bergerac 1 et 2, conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 13.500 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur | Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Collectif des Ploucs<br>Mairie – Le Bourg – 24240 Saussignac<br>SIRET : 489047084 00012 | Festival « Jazz in Saussignac » | 20 mai 2017<br>Saussignac | 3.000 € | 200 €<br>(Commune) | 300 € |
| Association Le CeP<br>Culture et Patrimoine des Côteaux de Saussignac<br>Le Bourg – 24240 SAUSSIGNAC<br>SIRET : 525213260 00017 | Représentation de spectacle vivant en plein air | 30 juin 2017<br>Saussignac | 2.100 € | 250 €<br>(Communauté de communes)<br>250 €<br>(Commune) | 500 € |
| Association Par Tout Art Tisse<br>Mairie – 24240 SAUSSIGNAC<br>SIRET : 421257684 00025 | Conte humoristique, théâtre, musicien (orgue de Barbarie) | Année 2017<br>Salle du Château de Saussignac, salle municipale | 4.200 € | 500 €<br>(Communauté de communes)<br>950 €<br>(Commune) | 1.000 € |
| Foyer Rural de Cunègeois<br>Mairie – 2 place de la Mairie<br>24240 CUNEGES<br>SIRET : 775569726 01040 | Spectacle pour les enfants de la commune (2-12 ans) et leurs parents (30-35 enfants) et enfants des communes voisines | 10 décembre 2017<br>Salle des fêtes de Cunèges | 1.714 € | 400 €<br>(Communauté de communes)<br>500 €<br>(Commune) | 500 € |
| Association Laïque d'Education Populaire<br>Maison des associations Jules Ferry – salle n° 10 – BP 541 – 24100 BERGERAC<br>SIRET : 525213260 00017 | Rencontres Atout Chœurs | 21 mai 2017<br>Centre historique de Bergerac | 10.060 € | 200 €<br>(Communauté de communes)<br>2.500 €<br>(Commune) | 500 € |
| Les Rives de l'Art<br>55 rue Beaumarchais – 24100 BERGERAC<br>SIRET : 499101954 00026 | Programme annuel de diffusion de l'art contemporain : expositions, rencontres artistiques... | Année 2017<br>Château de Monbazillac | 100.945 € | 8.000 €<br>(Communauté de communes)<br>3.500 €<br>(Commune) | 3.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Jazz Pourpre<br>3 impasse Eric Tabarly –24100 BERGERAC<br>SIRET : 44467022800030 | Concerts « Jazz en Chais » en Bergeracois cru 2017 | 10 mars 2017<br>Territoire du Bergeracois | 30.490 € | 0 € | 1.000 € |
| Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra<br>19 rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC<br>SIREN : 827786666 | Programmation musicale, expositions, conférences et intervention en école...<br>Rencontres et échanges favorisant la fraternité, le vivre ensemble et la coopération entre les habitants de Bergerac et de ses environs. | Automne 2017 | 17.480 € | 2.000 €<br>(Communauté de communes)<br>680 €<br>(Commune) | 1.500 € |
| Association Blues Pourpre<br>Floyrac – 24140 QUEYSSAC<br>SIRET : 830252888 00011 | Découverte du Blues au travers de concerts, conférences... | Année 2017 | 6.100 € | 1.000 €<br>(Communauté de communes)<br>1.000 €<br>(Commune) | 1.000 € |
| Association Mosaïques – section culturelle du Foyer Laïque Rural<br>5 chemin de Sillet – 24130 LA FORCE<br>SIRET : 328180807 00039 | Spectacle musical « La der des ders... titre provisoire » | 7 novembre 2017 | 1.630 € | 300 €<br>(Commune) | 400 € |
| Association Paroles et Musique en Dordogne<br>Mairie – 24130 LA FORCE<br>SIRET : 819673559 00012 | Parcours musical autour du piano | 4 mars<br>29 mars<br>9 juin<br>4 novembre | 44.700 € | 0 € | 2.000 € |
| Association Passerelle(s)<br>Le Bourg – 24130 BOSSET<br>SIRET : 520956772 00013 | Concert, concerts littéraires en milieu rural tout public :<br>- Wallace + Baz and The Mechanics<br>- L'une et l'autre<br>- Daguerre avec restitution de trois classes élémentaires de Prigonrieux | 28 janvier 2017<br>29 avril 2017<br>11 novembre 2017 | 12.510 € | 2.000 €<br>(Communauté de communes)<br>230 €<br>(Commune) | 1.500 € |
| SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS | | | | | |
| Association Zicod'Arts<br>6 rue Daude-Lagrave – 24520 MOULEYDIER<br>SIRET : 824681845 00015 | Promotion des arts de la scène (théâtre) | Année 2017 | 4.670 € | 300 €<br>(Commune) | 300 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 13.500 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
le Président,

Frédéric DELMARÈS

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD

CANTON DU SUD-BERGERACOIS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Portes Sud Périgord, (SIRET n° 200040889 00012), 23 avenue de la Bastide - 24500 Eymet, représentée par son Président, M. Jérôme BETAILLE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Général Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Portes Sud Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives (territoires Eymet et Issigeac).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat entre le Département et la Communauté de communes Portes Sud Périgord représentant les Porteurs de projets d'actions culturelles sur le canton du Sud Bergeracois conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 11.600 € à la Communauté de communes Portes Sud Périgord à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Portes Sud Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Portes Sud Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur | Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Association « Maquiz'Art »<br>27 avenue de la Bastide – 24500 - Eymet<br>SIRET : 493946115 00018 | JAZZOFF – saison 2017 d'octobre 2016 à mai 2017 (2 concerts de Jazz par mois avec des artistes de notoriétés internationales) | Années 2016-2017 Eymet et Monsaguel | 53.967 € | 8.267 € | 3.500 € |
| Commune d'EYMET<br>Mairie – 24500 Eymet<br>SIRET : 212401673 00018 | Saison culturelle 2017<br>Théâtre, cirque, danse, musique classique, expositions, cinéma | Année 2017 | 75.547 € | 23.000 € | 6.500 € |
| Foyer rural Saint Léon Bardou<br>Mairie - 24560 – Saint-Léon d'Issigeac<br>SIRET : 512213000 00015 | Soirée conte avec Odile Lacassagne | 21 octobre 2017 | 1.110 € | 100 € | 200 € |
| Association Patrimoine, Culture et Environnement du Pays d'Issigeac<br>9 chemin du Bout des Prés – 24560 Issigeac<br>SIRET : 810873364 00014 | Concert Messie de GF Haendel – Chorale Atout Chœur | 25 juin 2017 Eglise St Félicien d'Issigeac | 2.250 € | 500 € | 500 € |
| Commune de FONROQUE<br>Mairie – 24500 Fonroque<br>SIRET : 212401863 00015 | Les Municipaux une comédie des Chevaliers du Fiel « Chut ! on bosse » par la Cie Théâtre du Conteur & FX Prod | 30 septembre 2017 | 1.740 € | 750 € | 400 € |
| Commune de MONSAGUEL<br>Mairie – 24560 MONSAGUEL<br>SIRET : 21240282 00014 | Concert de Jazz avec la formation : Coltrane Jubilé | 28 octobre 2017 Salle des fêtes de Monsaguel | 2.570 € | 700 € | 500 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 11.600 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Portes Sud Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Portes Sud Périgord ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté de communes Portes Sud Périgord ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Portes Sud Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement

d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Portes Sud Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Portes Sud Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Portes Sud Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Portes Sud Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour la Communauté de communes,<br>Portes Sud Périgord,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jérôme BETAILLE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE

CANTON DE BRANTÔME

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Dronne et Belle, Avenue Ferdinand Beyney - 24530 Champagnac-de-Bélair, (SIRET n° 200041572 00013), représentée par son Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 15 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Dronne et Belle,
D'autre part.

## PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Dronne et Belle représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Brantôme.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Dronne et Belle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 11.100 € à la Communauté de communes Dronne et Belle sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Dronne et Belle en un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes Dronne et Belle devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur | Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques | Subvention demandée au Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Communauté de communes Dronne et Belle<br>Rue Ferdinand Beyney<br>24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR<br>SIRET : 200041572 00088 | - Spectacle de contes de Jeanne Ferron<br><br>- Résidence de théâtre «Portraits de femmes» par la Compagnie Piano Pluriel | 4 novembre 2017 Brantômois<br><br>du 3 au 9 décembre 2017 Champagnac – salle culturelle | 4.250 € | 3.250 € | 1.000 € |
| Association Les Amis de Brantôme<br>Abbaye – Boulevard Charlemagne<br>24310 BRANTOME-EN-PERIGORD<br>SIRET : 389292533 00012 | - Concert classique Orphée par le Trio Kaleido : piano, flûte, violoncelle,<br><br>- Spectacle «Le Club des Suicidés» par la Compagnie théâtrale Les mains du Marionnettiste,<br><br>- Récital de piano par Lara Liu | 14 mai<br><br>23 septembre<br><br>12 novembre Salle du Dolmen Brantôme | 7.760 € | 1.500 € | 1.500 € |
| Association Festivillars en Périgord Vert<br>Mairie – 24530 VILLARS<br>SIRET : 522660109 00011 | - Concert classique du Trio Alta,<br><br>- Concert de jazz avec Sylvia Howard et l'ensemble Pat Giraud, Francis Célérier et Jean-Pierre Joffres. | 1er avril Eglise de Villars<br><br>25 juin Abbaye de Boschaud | 5.040 € | 1.000 € | 1.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Association ALAIJE<br>Chemin du Vert Galant<br>24310 BRANTOME-EN-PERIGORD<br>SIRET : 398722611 00033 | Spectacle « Peach » par la Cie Crapaud Théâtre | 24 juin<br>Brantôme | 2.230 € | 200 € | 300 € |
| Association Les Enfants de nos Villages<br>Mairie – 24530 QUINSAC<br>SIRET : 817881451 00014 | Journée jeune public :<br>- Spectacle «Le Chantibuleur» par Vivien Delamonica,<br>- Spectacle de marionnettes «Les Fiançailles du Gel» par la Cie Le temps d'un conte,<br>- Spectacle «Animanciel» de Marc Vanhove,<br>- Concert de Nicolas Dorléans. | 10 décembre<br>Villars | 2.460 € | 300 € | 300 € |
| Association Lézidéfuz<br>Le Bourg - 24350 GRAND-BRASSAC<br>SIRET : 524990827 00015 | Festival Petit Toit d'Etoiles autour des arts nomades :<br>- Concert du groupe Papa Jo,<br>- Musique de rue «Acoustic Ping Pong» par le groupe Les Poissons voyageurs,<br>- Spectacle «Frigo» de la Cie Dis Bonjour à la Dame,<br>- Spectacle «L'Echappée» de la Cie de cirque La Cabriole. | 30 septembre et 1er octobre<br>Léguillac-de-Cercle | 6.850 € | 1.500 € | 1.500 € |
| La Grande Métairie<br>24340 LA ROCHEBEAUCOURT<br>SIRET : 482730561 00016 | - Spectacle «Sous la peau des filles» de la Cie Entre 2 caisses,<br>- Spectacle «A nos hommes !» par la Cie Carton Jaune,<br>- Concert «Alt'O Solo» par Grégory Jolivet et ses vielles,<br>- La Grande Nuit de la Métairie : soirée musicale. | 28 janvier<br>12 mars<br>14 mai<br>7 octobre<br>La Rochebeaucourt | 17.785 € | 2.000 € | 2.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Espace socio-culturel Le Ruban Vert<br>2, Place André Marchaps – 24340 MAREUIL<br>SIRET : 432881894 00021 | - Interventions de la Cie Théâtre des Origines pour la préparation de la 9ème édition du carnaval occitan de Brantôme : stages et conférences théâtralisées,<br><br>- Spectacle jeune public «Catarina Barba Fina» par la Cie Léonie Tricote, en partenariat avec l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord,<br><br>- Spectacle tout public «Des pieds et des mains» par la Cie Ma Bulle, en partenariat avec l'Association L'Espérance Mareuillaise,<br><br>- Spectacle jeune public «L'Atelier de Jeanne» par la Cie Bougrelas,<br><br>- Spectacle tout public «Alice vide son sac» de la Cie Anis Trio,<br><br>- Spectacle jeune public «En Piste !...» de la Cie Entre eux deux rives,<br><br>- Concert chez l'habitant «LA Pie Swing», en partenariat avec l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord,<br><br>- Spectacle jeune public « Frits sons» par la Cie de l'Atelier Chat Brol. | 10,11 et 12 février Territoire CCDB<br><br>24 février Champeau et La Chapelle Pommier<br><br>1er avril Mareuil<br><br>12 mai Mareuil<br><br>30 juin Champagnac<br><br>14 octobre Valeuil<br><br>Automne La Rochebeaucourt<br><br>4 novembre Brantôme | 13.895 € | 3.500 € | 3.500 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 11.100 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Dronne et Belle s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Dronne et Belle ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté de communes Dronne et Belle ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Dronne et Belle devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Dronne et Belle et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Dronne et Belle.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Dronne et Belle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Dronne et Belle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour la Communauté de communes<br>Dronne et Belle,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jean-Paul COUVY |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

# CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR – THENON – HAUTEFORT

CANTONS du HAUT PERIGORD NOIR
et de TERRASSON LAVILLEDIEU

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort, (SIRET n° 200041150 00018), 58 avenue Jean-Jaurès, Pôle des services publics - 24120 Terrasson-Lavilledieu représentée par son Président, M. Dominique BOUSQUET, dûment habilité à signer par une décision du conseil communautaire en date du 22 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort,
D'autre part.

## PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Après concertation, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons du Haut Périgord Noir et de Terrasson-Lavilledieu (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 11.100 € à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort en un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur | Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Itinérance Culturelle en Terrassonnais<br>Porte de la Vézère – Espace Jean Rouby<br>BP 71 - 24120 TERRASSON<br>SIRET : 753648922 00015 | Organisation de 9 spectacles (musique – théâtre –danse) dans les villages dont 3 avec l'Agence culturelle départementale :<br>• « P'tit Gus »,<br>• « La Mal coiffée »,<br>• « Allez ollie... A l'eau » Cie De Louise<br>• « CAFI »,<br>• « Ce qui m'est dû » Cie La Débordante,<br>• « Humeurs cérébrales »,<br>• « Watson Jazz Band »,<br>• « La Der des Ders, titre provisoire »,<br>• « Marie Carrier ». | Année 2017 | 18.620 € | 3.500 € (Communauté de communes)<br>3.000 € (Communes) | 3.500 € |
| Travelling<br>Ciné Roc, 16 avenue Jean Jaurès<br>24120 TERRASSON<br>SIRET : 530846930 00010 | Actions relatives à l'accompagnement des films choisis en partenariat avec Ciné Roc : ciné goûter, soirées thématiques, jeune public | Année 2017 | 20.000 € | 1.000 € (Communauté de communes)<br>3.000 € (commune) | 1.500 € |
| Association Feuillavenir<br>4 place de la Mairie – 24120 LA FEUILLADE<br>SIRET : 512543075 00018 | Concert et résidence Kevin Castagna | 23, 24 et 25 octobre 2017 Espace culturel Froidefond à La Feuillade | 1.450 € | 300 € (Communauté de communes)<br>300 € (Commune) | 400 € |
| Centre social et culturel Thenon Causses et Vézère<br>5 place Montaigne – 24210 Thenon<br>SIRET : 424193951 00037 | « FESTI BD » : expositions et animations autour de la BD | De septembre à décembre 2017 en itinérance | 2.250 € | 875 € (Communauté de communes) | 550 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| La Dérobée, collectif d'artistes<br>Le Bourg – 24210 SAINTE ORSE<br>SIRET : 504870098 00010 | Aide à la création et à la diffusion de « Peaux de bêtes le troupeau improbable » | Année 2017 | 12.215 € | 500 €<br>(Communauté de communes) | 750 € |
| Association Art de Vivre<br>La Rougerie - 24390 – TOURTOIRAC<br>SIRET : 813940137 00017 | ▪ Série de concerts « Le Monde dans mon village » :<br>- Trio Yorgui Leffler (swing manouche)<br>- Juan de Lerida & Bartholo Claveria (flamenco)<br>▪ Soirée Clown(e)s (collectif les Poneys Rouges) :<br>- Mise en bouche...<br>- Veronica 24-24 | 1er octobre 2017<br>Eglise du Temple Laguyon<br>3 décembre 2017<br>Salle des fêtes de Chourgnac d'Ans<br>10 décembre 2017 | 9.911 € | 3.200 €<br>(Communauté de communes)<br>600 €<br>(Commune) | 3.000 € |
| SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS | | | | | |
| Hautefort Notre Patrimoine<br>Place Eugène Le Roy - 24390 HAUTEFORT<br>SIRET : 511423485 00016 | Recueil de documents, édition de documents et d'ouvrages, organisation de conférences, expositions et sorties d'études | Année 2017 | 23.200 € | 1.000 €<br>(Communauté de communes)<br>500 €<br>(Commune) | 300 € |
| La Concorde Terrassonnaise<br>Mairie - 24120 TERRASSON<br>SIREN : 452809981 | Orchestre à l'école<br>Cours, concerts, pratiques amateurs | Année 2017 | 10.260 € | 450 €<br>(Communauté de communes)<br>5.910 €<br>(Commune) | 300 € |
| Comité d'Animation de Sainte-Orse<br>Mairie – 24210 SAINTE ORSE<br>SIRET : en cours | Spectacle théâtral « C'est juste pour pas que ça se perde », d'après des textes d'Eugène Leroy, George de Peyrebrune et de Victor Hugo avec Catherine Moulin | Résidence du 25 au 28 mai 2017 | 2.500 € | 300 €<br>(Communauté de communes)<br>300 €<br>(Commune) | 300 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Association Temps Jeunes<br>Ecole élémentaire – Rue Pasteur – BP 31<br>24121 TERRASSON Cedex<br>SIRET : 405097239 00017 | Projet « En chantant » : ateliers concerts, découvertes chants multiculturels | Année 2017 | 13.202 € | 300 € (Communauté de communes)<br>500 € (commune) | 200 € |
| Les Troubadours de Terrasson<br>19 Impasse Jules Ferry – 24120 TERRASSON<br>SIRET : 537927956 00012 | Spectacle pluridisciplinaire amateurs (chant, danse...) | 14 octobre 2017<br>Salle des fêtes de Terrasson | 9.900 € | 200 € (Communauté de communes)<br>1.000 € (Commune) | 300 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 11.100 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
du Terrassonnais en Périgord Noir
Thenon – Hautefort,
le Président,

Dominique BOUSQUET

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 5 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON.
CANTON de TERRASSON LAVILLEDIEU.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Fénelon (SIRET n° 200040830 00016), 1, Place de la Mairie - 24590 Salignac-Eyvigues, représentée par son Président, M. Patrick BONNEFON, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays de Fénelon,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays de Fénelon représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Terrasson (territoires de Carlux et de Salignac-Eyvigues).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 9.200 € à la Communauté de communes du Pays de Fénelon sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays de Fénelon en un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Pays de Fénelon devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur | Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Communauté de Communes du Pays de Fénelon - 1 Place de la Mairie<br>24590 – Salignac-Eyvigues<br>SIRET : 200040830 00016 | - Programmation spectacles : Jeune public *Gretel et Hansel, Dans ma valise, il y a...*<br>- O'RAJ (résidences artistiques jeunesse) | Janvier 2017,<br>1er et 2 avril 2017,<br>Automne 2017 | 21.784 € | 15.684 € | 4.500 € |
| Association Meli Mel'Arts<br>Mairie – 24370 Carlux<br>SIRET : 513447177 00017 | - Spectacle jeune public l'Echappée Belle<br>- Concert l'Affaire Brassens | 7 octobre 2017<br>Carlux<br>18 novembre 2017<br>Carlux | 6.950 € | 2.500 € | 1.600 € |
| Amicale Laïque de Sainte-Mondane<br>Mairie - 24370 Sainte Mondane<br>SIRET : en cours | Concert Chant et Harpe, Musique Séfarade | 2 septembre 2017<br>Château de Fénelon | 2.600 € | 600 € | 600 € |
| Association du Sentier des Fontaines<br>Eyvigues - 24590 Salignac Eyvigues<br>SIRET : 512358722 00019 | - 8ème édition « Artistes en liberté » avec Francis Annet, CUCICO, le Groupe « l'Ami Copain »<br>- 8ème édition Concert avec le Duo Paris-Londres + Chorale | 24 et 25 juin 2017<br>Salignac-Eyvigues<br>17 décembre 2017<br>Salignac-Eyvigues | 5.100 € | 600 € | 700 € |
| Association Terre et Culture<br>La Tâche – 24370 – Prats-de-Carlux<br>SIRET : 539781500 00019 | Organisation de 15 concerts de musique classique (trio, Quintet, Récitals Violon Piano, violoncelle Piano...) | D'Avril à Septembre 2017 | 15.044 € | 600 € | 1.200 € |
| SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS | | | | | |
| Association Arts, bien être et créations 24<br>Mairie – Le Bourg - 24370 Saint-Julien de Lampon<br>SIRET : 817760374 00014 | Dans le cadre des pratiques amateurs, 3 ateliers :<br>Atelier mixed média<br>Stone Art<br>Statues Massaïe | 2 mars 2017<br>18 mars 2017<br>23 Novembre 2017 | 1.098 € | 549 € | 300 € |
| Saint Roch<br>Le Bourg – 24590 – Saint-Geniès<br>SIRET : 781718812 00014 | Dans le cadre des pratiques amateurs :<br>Orchestre de rue de la Saint-Roch : concerts et pratique de la musique d'ensemble | Annuel | 7.000 € | 1.000 € | 300 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 9.200 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays de Fénelon s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Pays de Fénelon ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays de Fénelon ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Pays de Fénelon devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays de Fénelon et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays de Fénelon fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Fénelon de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fénelon,
le Président,

Patrick BONNEFON

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 6 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE

CANTON D'ISLE-LOUE-AUVEZERE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille (SIRET n° 242401024 00011), -24270 Payzac, représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 18 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Lanouaille.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 3.350 € à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille en un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur | Subvention et/ou contributions en nature de Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Association Sarrazac Arts et Musiques<br>Mairie – 24800 SARRAZAC<br>SIRET : 520303983 00016 | Concert de musique « Du souffle aux cordes » Trio de Jazz | 24 juin 2017<br>Salle des fêtes de Sarrazac | 670 € | 150 €<br>(Communauté de communes) | 150 € |
| Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra<br>Le Bourg - 24160 PREYSSAC d'EXCIDEUIL<br>SIRET : 829996933 00018 | Concert lyrique avec chœurs | 26 novembre 2017<br>Salle du Château d'Excideuil | 1.800 € | 300 €<br>(Communauté de communes) | 300 € |
| Association pour le Développement Durable du Causse de l'Isle (ADDCI)<br>Mairie – 24420 MAYAC<br>SIRET : 521627521 00011 | Exposition « Art sur le Causse » : mise en valeur par des œuvres de Land'Art sur un parcours balisé | Année 2017 | 5.450 € | 1.000 €<br>(Communauté de communes) | 1.000 € |
| Association Abracanargras<br>24800 NANTHIAT<br>SIRET : 521471052 00014 | Pti'festival – spectacle vivant (musique, cirque, conte, ateliers) | 20 et 21 mai 2017 | 10.650 € | 1.500 €<br>(Communauté de commune)<br>150 €<br>(Commune) | 1.500 € |
| Association Excideuil Sports et Loisirs<br>Mairie – Place Roger Célérier<br>24160 EXCIDEUIL<br>SIRET : en cours | <u>Fête de la Balada</u><br>manifestations autour de la langue et de la culture occitane : concert, bal traditionnel et exposition de jeux à l'ancienne | 10 et 11 juin 2017<br>Château médiéval d'Excideuil | 3.300 € | 400 €<br>(Communauté de communes)<br>1.000 €<br>(Commune) | 400 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 3.350 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout

événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour la Communauté de communes,<br>du Pays de Lanouaille,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Bruno LAMONERIE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 7 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD

CANTONS du PERIGORD CENTRAL et de LA VALLEE DE L'ISLE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord - (SIRET n° 200 069 094 00015), 1 place de Woodbridge - 24400 Mussidan, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Rose VEYSSIERE, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 5 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons du Périgord Central et de La Vallée de l'Isle (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 2.970 € à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de la communes Isle et Crempse en Périgord en un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur | Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Comité des Fêtes de Villamblard<br>Mairie – 1 avenue Edouard Dupuy<br>24140 VILLAMBLARD<br>SIRET : 781746524 00011 | « Fête de l'Automne et du Champignon » | 23 et 24 septembre 2017 Villamblard | 1.800 € | 400 € (Communauté de communes) | 400 € |
| Comité des Fêtes de Saint-Jean d'Estissac<br>Mairie – 24140 SAINT-JEAN D'ESTISSAC<br>SIRET : 800810541 00014 | Spectacle contes et musique « La nuit des merveilles » sur le thème de Noël pour les enfants du territoire (Gens de Paroles) | 17 décembre 2017 Salle des fêtes de St Jean d'Estissac | 450 € | 120 € (Communauté de communes) | 120 € |
| Association Les Canailloux<br>Le Bourg – 24140 BEAUREGARD ET BASSAC<br>SIRET : 350166377 00019 | Spectacle « Petites miettes » - Compagnie Tortilla à destination des enfants de moins de 4 ans accueillis dans les structures (Beauregard et Bassac), le RAM et les classes de petite section (Villamblard et Beauregard) avec leurs familles | 03 décembre 2017 Salle culturelle de Villamblard | 1.000 € | 250 € | 250 € |
| Plein Far<br>Bassac - 24140 BEAUREGARD-ET-BASSAC<br>SIRET : 500629688 00010 | Résidence de la Compagnie Théâtre du Roi de Coeur avec le spectacle « Dom Juan » de Molière en direction des jeunes des collèges, lycées et adultes handicapés | Entre le 14 et le 22 octobre 2017 St Martin des Combes Villamblard | 7.100 € | 800 € (Communauté de communes) | 800 € |
| Foyer Rural de Saint-Louis en l'Isle<br>Mairie – 24400 SAINT-LOUIS EN L'ISLE<br>SIRET : 521727750 00015 | Concert de Jazz | 26 mai 2017 Eglise de Saint-Louis | 2.000 € | 400 € (Communauté de communes) | 400 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Association Art et Culture en Mussidanais<br>Mairie – 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES<br>SIRET : 511029662 00018 | Spectacles en direction du jeune public | 10 et 11 janvier 2017<br>St Front de Pradoux<br>14 janvier 2017<br>St Laurent des Hommes | 6.379 € | 1.000 €<br>(Communauté de communes) | 1.000 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 2.970 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes

d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour la Communauté de communes,<br>Isle et Crempse en Périgord,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Marie-Rose VEYSSIERE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 8 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD

CANTONS de SAINT-ASTIER et de la VALLEE DE L'ISLE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (n° SIRET : 200040055 00016), Le Bâteau, BP6 - 24110 Saint-Astier, représentée par M. Jacques RANOUX, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 11 avril 2014,

ci-après dénommée la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
d'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives des cantons de Saint-Astier et de La Vallée de l'Isle (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 8.900 € à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur | Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Association VIRUS<br>28 bis, rue Lagrange Chancel<br>24110 – SAINT-ASTIER<br>SIRET : 399167691 00019 | Spectacles de rue, spectacles musicaux de rue, spectacles pédagogiques, sensibilisation aux risques auditifs, éducation artistique, accompagnement des pratiques amateurs, accompagnement des projets artistiques | Année 2017<br>Saint-Astier | 127.850 € | 9.500 € | 3.000 € |
| Association Les Amis de l'Orgue de Saint-Astier<br>Mairie - 24110 – SAINT-ASTIER<br>SIRET : 797681434 00016 | Programmation de concerts | Année 2017<br>Saint-Astier | 12.630 € | 2.100 € | 500 € |
| Association Les Devants de la Scène<br>13 rue Lagrange Chancel<br>24110 – SAINT-ASTIER<br>SIRET : 793472473 00016 | - Mise en place d'actions socio-éducatives en direction des jeunes<br>- Concert Rising Tide + Dubamix | Année 2017<br><br>10 mars 2017 | 50.242 € | 5.500 € | 2.000 € |
| Commune de NEUVIC<br>8 avenue du Général De Gaulle<br>24190 – NEUVIC-sur-L'ISLE<br>SIRET: 212403091 00011 | Organisation de deux spectacles professionnels dans le cadre de sa programmation de saison :<br>- « L'écorce d'un souvenir » par la Cie des Nez Rouges<br><br>- « Un regard sur les arts » par Erik Satie | 16 avril 2017<br>Centre multimédia<br><br>4 novembre 2017<br>Centre multimédia | 3.870 € | 1.620 € | 1.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Comité des Fêtes de Neuvic sur l'Isle<br>1 rue du Lavoir<br>24190 NEUVIC SUR L'ISLE<br>SIRET : 818647364 00012 | Festival de Rue | 24 juin 2017<br>Neuvic sur l'Isle | 8.314 € | 4.600 € | 1.000 € |
| Les Patrimoniales de la Vallée du Salembre<br>Mairie – 24190 SAINT-GERMAIN DU SALEMBRE<br>SIRET : 793170523 00013 | 8ème édition des Patrimoniales de la Vallée du Salembre :<br>Thème « La Genèse de la Violence »<br>Cycle de conférences et animations culturelles professionnelles | 16 et 17 septembre 2017 | 7.360 € | 4.000 € | 1.000 € |
| Association Socio culturelle et sportive et d'aide aux détenus de Neuvic<br>Centre de détention – Le But<br>24190 NEUVIC SUR L'ISLE<br>SIRET : 388219065 00017 | Projet culturel destiné aux détenus du centre de détention axé sur l'organisation d'activités artistiques et littéraires | Année 2017 | 4.500 € | 300 € | 400 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 8.900 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes

d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental,<br>le Président, | Pour la Communauté de communes<br>Isle Vern Salembre en Périgord,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jacques RANOUX |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 9 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION 2017
# ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
# ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS
# RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE SPECTACLES EN 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP. V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle Double Landais, 4 bis rue du Maréchal Joffre - 24700 Saint-Martial-d'Artenset, (SIRET n° 509937868 00014), représentée par son Président, M. Jean-Paul LOTTERIE agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil communautaire en date du 15 avril 2014,

Ci-après désignée « la Communauté de communes », d'autre part.

## Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Communauté de communes Isle Double Landais organise, tout au long de l'année, des manifestations artistiques et culturelles à destination de la population locale.

Le Département apporte son soutien à cette initiative qui contribue à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Isle Double Landais.

## ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Communauté de communes Isle Double Landais au titre de ses 3 spectacles, globalement arrêté à 5.350 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 1.200 € à la Communauté de communes Isle Double Landais au titre de 3 spectacles en 2017.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

Les manifestations soutenues par le Département en 2017 sont les suivantes:

- 1er mai 2017 : Fête de la récup (moulin du Duellas)
- 7 juin 2017 : « panique à Cocotte ville », spectacle pour enfants par la Compagnie *L'escargot dans les orties*
- 15 octobre 2017 : « Fête d'Automne », avec des expositions de sculptures sonores interactives.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de Communes de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle Double Landais s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes Isle Double Landais.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes Isle Double Landais conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses

actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle Double Landais de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes Isle Double Landais en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour la Communauté de communes<br>Isle Double Landais,<br>le Président, |
| Germinal PEIRO | Jean-Paul LOTTERIE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 10 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF DES ACTEURS CULTURELS PETROCORIENS

CANTONS de COULOUNIEIX-CHAMIERS, de TRELISSAC et de SAINT-ASTIER

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens, (SIRET n° 829 675 685 00012), Mairie – 24750 CHAMPCEVINEL représenté par ses Co-Présidentes, Mmes Agnès VALET-NARJOU et Bernadette PAUL, dûment habilitées à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 15 février 2017,

Ci-après dénommé Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens, d'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens représente le porteur de projets d'actions culturelles.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 8.900 € au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens en un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

Dès réception de la subvention, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur | Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Association Animation Jeunes Coursac-Razac<br>Mairie -24430 COURSAC<br>SIRET : 449345321 9499Z | 2ème édition du « Festival on sème » | du 5 au 7 mai 2017<br>Coursac et Razac-sur-l'Isle | 17.525 € | 2.000 € | 2.000 € |
| Compagnie Lilô<br>Le Château (2ème étage)<br>Place du Général de Gaulle - 24350 MENSIGNAC<br>SIRET : 428158695 00042 | Festival du Court Court de Mensignac | 18 novembre 2017<br>Mensignac | 14.700 € | 2.000 € | 1.500 € |
| Amicale Laïque de Razac-sur-l'Isle / section culturelle<br>Foyer Laïque de Razac<br>Route de Bordeaux – 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE<br>SIRET : 781708045 00013 | Mai du Livre | Mai-juin 2017<br>Razac-sur-l'Isle et Annesse-et-Beaulieu | 400 € | 100 € | 100 € |
| CCAS – Centre Social et Culturel le Forum@ Marsac sur l'Isle<br>95 route de Bordeaux – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE<br>SIRET : | Festival des Quartiers | 17 et 24 juin 2017 | 13.449 € | 7.949 € | 2.200 € |
| All Boards Family<br>60 ter Espace Jules Verne<br>Avenue du Général de Gaulle<br>24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS<br>SIRET : 440111102 9312Z | 3ème édition du Festival URBANOID | du 13 au 23 avril 2017<br>Agglomération Périgourdine | 28.000 € | 11.000 € | 1.000 € |
| Commune de Champcevinel<br>8 place André Boisseuil<br>24750 CHAMPCEVINEL<br>SIRET : 212400800 00018 | - Théâtre : « Jean-Paul II Antoine Vites – rencontre à Castel Gandolfo »<br>- Théâtre : « Petites recettes de l'amour fou » | 07 mars 2017<br><br>17 octobre 2017<br>Salle des Fêtes de Champcevinel | 8.749,07 € | 4.429,07 € | 1.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Commune d'Agonac<br>4 avenue de la Beauronne<br>24460 AGONAC<br>SIRET : 212400022 00019 | - Soirée performances et poésies occitanes<br>- Concert Lou Casa | 17 mars 2017<br>Automne 2017 | 4.684 € | 1.902 € | 800 € |
| SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS | | | | | |
| Jeunesse Musicale Trélissacoise<br>Mairie – place Napoléon Magne – BP 08<br>24750 TRELISSAC Cedex 1<br>SIRET : 348385006 9001Z | Fonctionnement Ecole de piano et instruments à vent | De septembre 2016 à juillet 2017 | 16.700 € | 6.000 € | 300 € |
| | | | TOTAL SUBVENTIONS | | 8.900 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de

remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après

avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collectif des Acteurs
Culturels Pétrocoriens,
la Co-Présidente,

Agnès VALET-NARJOU

Pour le Collectif des Acteurs
Culturels Pétrocoriens,
la Co-Présidente,

Bernadette PAUL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 11 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ART ET CULTURE EN ISLE MANOIRE (ACIM)

CANTON D'ISLE-MANOIRE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association Art et Culture en Isle Manoire (SIRET n° 820651024 00011), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Noëlle PONS dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 9 mars 2017,

Ci-après dénommée Art et Culture en Isle Manoire,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association Art et Culture en Isle Manoire représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton d'Isle-Manoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département l'Association Art et Culture en Isle Manoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 5.000 € à l'Association Art et Culture en Isle Manoire sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Art et Culture en Isle Manoire en un versement unique à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié par le Président ou Trésorier de l'Association Art et Culture en Isle Manoire, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association Art et Culture en Isle Manoire devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur | Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Art et Culture en Isle Manoire<br>Mairie Annexe de Saint-Laurent-sur- Manoire<br>24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE<br>SIRET : 820651024 00011 | Programmation de spectacles vivants et propositions artistiques professionnelles (théâtre, cirque, musique, arts visuels) en itinérance sur le canton. | Janvier – juin et octobre – décembre 2017 | 43.819 € | 33.819 € | 2.000 € |
| Association CECLIC<br>Les Révélies - 24330 LA DOUZE<br>SIRET : 482722550 00019 | Initiation et sensibilisation aux arts plastiques à l'échelle cantonale avec l'intervention de professionnels.<br>Exposition à Saint-Laurent-sur-Manoire | Canton Annuel<br>25 et 26 novembre 2017 | 17.320 € | 3.600 € | 1.000 € |
| Association Les Marchés d'Antan<br>La Peyre de Maine Beau<br>24750 MARSANEIX<br>SIRET : 513045468 00016 | Les Sentiers du Jazz de « Jazz In Marsaneix – Sanilhac » : manifestation musicale itinérante sur les communes de Saint-Geyrac, Saint-Crépin d'Auberoche, Breuilh, Bassillac et La Douze avec cheminement d'événements musicaux vers un aboutissement au Festival « Jazz In Marsaneix – Sanilhac » (7ème édition). | Automne 2017 | 12.000 € | 4.000 € | 2.000 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 5.000 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Art et Culture en Isle Manoire s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association Art et Culture en Isle Manoire ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

L'Association Art et Culture en Isle Manoire ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association Art et Culture en Isle Manoire devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association Art et Culture en Isle Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Art et Culture en Isle Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de

remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social l'Association Art et Culture en Isle Manoire et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Art et Culture en Isle Manoire.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association Art et Culture en Isle Manoire et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association Art et Culture en Isle Manoire fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Art et Culture en Isle Manoire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Art et Culture en Isle Manoire,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Marie-Noëlle PONS |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 12 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CLAP (CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX - CLAP)

CANTONS DE PERIGUEUX 1 ET 2

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux), 11 Place du Coderc – 24000 Périgueux, (SIRET n° 519120539 00019), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 29 juin 2016,

Ci-après dénommée l'Association CLAP,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association CLAP représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons de Périgueux 1 et 2.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association CLAP.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 17.000 € à l'Association CLAP sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association CLAP en un versement unique à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié par le Président ou Trésorier de l'Association CLAP, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association CLAP devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

| Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN) | Nature de l'opération | Date et lieu | Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur | Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques | Subvention affectée par le Département |
|---|---|---|---|---|---|
| Association Some Produkt<br>19, rue du Rugby<br>24000 PERIGUEUX<br>SIRET : 430345074 00032 | Programmation de concerts de musiques amplifiées :<br>Concerts en salle, en bar, en milieu carcéral et Noël pour tous | Année 2017 | 35.847 € | 3.500 €<br>(Commune) | 4.000 € |
| Association de soutien et de développement de l'action socio culturelle et sportive de la Maison d'Arrêt de Périgueux<br>Maison d'Arrêt - Place Béleyme<br>24000 PERIGUEUX<br>SIRET : 500409644 00019 | Programmation culturelle en détention par la réalisation d'ateliers sur les thèmes des arts plastiques, de la musique, du graff et de la création artistique.<br>Organisation de concerts, de spectacles et d'événements autour de la lecture. | Année 2017<br>Maison d'arrêt de Périgueux | 3.850 € | 1.000 €<br>(Commune) | 500 € |
| Association Ciné Cinéma<br>Maison des associations – 12 cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX<br>SIREN : 393914650 00022 | Activités de valorisation du cinéma d'Art et Essai.<br>Programmation, médiation et éducation à l'image pour les scolaires et le tout public | Année 2017 | 112.688 € | 18.000 € | 6.000 € |
| Association Périgourdine d'Action Culturelle<br>82 avenue Georges Pompidou – 24001 PERIGUEUX Cedex<br>SIRET : 511746539 00010 | Cycle de conférences sur le thème « Voyage aux frontières de l'histoire et de la géopolitique » | Année 2017 | 6.600 € | Soutien technique de la Ville de Périgueux | 400 € |
| Association Jazzogène<br>Maison des associations – 12 cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX<br>SIRET : 392362844 00020 | Concerts de Jazz contemporain au « Paradis » et ateliers d'harmonie et d'improvisation | Année 2017 | 7.260 € | 650 €<br>(Commune) | 700 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Compagnie Rouletabille<br>30 rue de l'Abîme – 24000 PERIGUEUX<br>SIRET : 394282016 00028 | Fabrique d'Imaginaires :<br>- Proposition de la pratique artistique<br>- Invitation à la réflexion au travers de créations<br>- Rencontre et échange avec l'autre, individus, groupe, formes artistiques différentes | Année 2017 | 72.450 € | 12.500 € | 4.000 € |
| Association KEMET<br>Maison des associations – 12 cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX<br>SIRET : 753370410 00015 | Colloque égyptologique intitulé « Les Bâtisseurs de Pharaon ou La Logistique au Service de la Démesure » : conférences, expositions sur 7 jours avec ouverture aux écoles du Grand Périgueux, banc de livres, journée consacrée à la découverte du Grand Périgueux Gallo-romain | Du 16 au 23 octobre 2017 | 8.368 € | 2.000 € (Commune) | 500 € |
| SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS | | | | | |
| Ensemble vocal Arnaut de Mareuil<br>Centre culturel La Visitation<br>1, rue Littré - 24000 PERIGUEUX<br>SIRET : 509166484 00014 | Pratique du chant choral | Année 2017 | 9.500 € | 600 € (Commune) | 300 € |
| Chorale Amal'gamme<br>Maison des associations – 12 cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX<br>SIRET : 482836848 00028 | Pratique du chant choral | Année 2017 | 5.790 € | 0 € | 300 € |
| Association Le Diapason d'Argent<br>2 rue du Pot au Lait – 24000 PERIGUEUX<br>SIRET : 5034466338 00017 | Festival de chorales – 32ème édition | 20 mai 2017 Périgueux | 8.075 € | Soutien technique de la Ville de Périgueux | 300 € |
| | | | | TOTAL SUBVENTIONS | 17.000 € |

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association CLAP de s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association CLAP de ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

L'Association CLAP ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association CLAP devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association CLAP et les porteurs de Projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association CLAP et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association CLAP et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association CLAP.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association CLAP et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association CLAP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association CLAP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association CLAP,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Frédérique WEBER |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 13 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DE LA CENDRE
RELATIVE A SON FESTIVAL DES CENDRIALES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Théâtre de la Cendre, Mairie - 24380 Cendrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24300586 (SIRET n° 511249203 00015), représentée par sa Présidente, Mme Florence DUQUENNE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 8 septembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Théâtre de la Cendre organise cette année la 10ème édition d'un Festival pluriculturel en milieu rural intitulé « Les Cendriales ».

Cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire se déroule à Cendrieux du 27 mai au 10 juin 2017.

Le Département apporte son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre de la Cendre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Théâtre de la Cendre au titre de l'édition 2017 de son Festival des Cendriales qui se déroule du 27 mai au 10 juin 2017, arrêté à 10.770 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.600 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association Théâtre de la Cendre, une subvention de 1.200 € au titre de son festival des Cendriales du 27 mai au 10 juin 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue du 27 mai et 10 juin 2017 est la suivante :

- une exposition d'œuvres d'artistes plasticiens à l'église,
- un week-end théâtre avec une comédie présentée par la troupe du Théâtre de la Cendre,
- une soirée cinéma avec un concours de court-métrage ouvert aux cinéastes amateurs de toute la France (adultes et scolaires) avec remise de prix,
- un concert en l'église de Cendrieux réunissant un ensemble instrumental et un ensemble vocal,
- une soirée cabaret scène ouverte à tous ceux qui souhaitent offrir au public une démonstration de leur talent sur scène.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association<br>Théâtre de la Cendre,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Florence DUQUENNE |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe 14 à la délibération n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES BASTONNADES DE ST LAURENT
RELATIVE A LA FETE DES BATONS DE SAINT LAURENT DES BÂTONS - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.60 du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Bastonnades de Saint-Laurent, Mairie - 24510 Saint Laurent-des-Bâtons, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001934 (SIRET n° 538387465 00015), représentée par sa Présidente, Mme Françoise du CHAXEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 septembre 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Organisée à Saint-Laurent des Bâtons du 31 mars au 2 avril 2017 par l'Association Les Bastonnades de Saint-Laurent, la Fête des Bâtons constitue une manifestation originale qui s'inscrit dans cet objectif de dynamisation du territoire.

La programmation de cette manifestation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Bastonnades de Saint-Laurent.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Les Bastonnades de Saint-Laurent au titre de la fête des Bâtons de Saint-Laurent-des-Bâtons (édition 2017), arrêté à 3.660 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à L'Association Les Bastonnades de Saint-Laurent, une subvention de 800 € au titre de la fête des Bâtons de St-Laurent-des-bâtons (édition 2017) dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Deux spectacles :

- Chansons d'Eux de Kastagna (pour les grands),
- Petit Ours de la Compagnie Les Lubies (pour les petits).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'Association Les Bastonnades<br>de Saint-Laurent,<br>la Présidente, |
| Germinal PEIRO | Françoise du CHAXEL |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.61 du 17 juillet 2017

---

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Avenant 2017 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN.

---

| Section : FONCTIONNEMENT | | DEPENSES |
|---|---|---|
| Imputation : 933 / 311 / 6233.5 / 0 / 0 / | | |
| Crédits de paiement votés | : | 250 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2017 148232 1 | : | 16 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm$^{te}$. | : | 27 666,10€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.47 du 16 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.66 du 7 septembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.59 du 5 septembre 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-114 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6233.5, un montant total de rémunérations forfaitaires de 16.000 € à M. Olivier KAEPPELIN, au titre de la mission 2017 qui lui est confiée dans le cadre de la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN ; ceci conformément aux termes de l'avenant 2017 à ladite convention.

APPROUVE l'avenant 2017 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.61 du 17 juillet 2017.

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Avenant 2017 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015
entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.61 du 17 juillet 2017,

ET

M Olivier KAEPPELIN, résidant 42 boulevard de Bercy - 75012 Paris.

VU la convention d'objectifs entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.47 du 16 mars 2015, signée le 13 avril 2015,

VU l'avenant 2015 à ladite convention d'objectifs, approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.66 du 7 septembre 2015, signé le 29 septembre 2015,

VU l'avenant 2016 à ladite convention d'objectifs, approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.59 du 5 septembre 2016, signé le 25 octobre 2016,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par convention d'objectifs précitée, le Département de la Dordogne a confié à M. Olivier KAEPPELIN une mission de conseil et de commissariat d'exposition dans le cadre de sa politique en matière d'arts visuels concernant le Château de Biron et le Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML). La convention d'objectifs a été conclue pour une période de trois ans à compter de la date de signature par les parties (13 avril 2015).

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article 4 – Modalités financières – de la convention d'objectifs, la rémunération de M. Olivier KAEPPELIN est définie chaque année par avenant, en fonction de l'évolution de la mission et du programme proposé.

ARTICLE 2 : Nature de la mission 2017

- A - Commissariat de l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron

En lien avec les services du Département, M. Olivier KAEPPELIN assure la fonction et les missions traditionnelles (conception, organisation, scénographie...) de Commissaire de l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron – exposition « Vivantes Natures », ouverte au public du 22 mai au 5 novembre 2017.

- B - Présidence du Comité artistique du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML)

En lien avec les services du Département et la SEMITOUR-Périgord, M. Olivier KAEPPELIN assure la présidence du Comité artistique du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux. A ce titre, il propose les expositions et activités artistiques à mettre en œuvre au sein du CIAPML. Il réunit le Comité artistique autant que nécessaire et en assure le pilotage.

ARTICLE 3 : Durée de la mission 2017

La durée de la mission s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Rémunération 2017

M. Olivier KAEPPELIN percevra pour les actions menées en 2017 les rémunérations forfaitaires suivantes :

- 10.000 € TTC (dix mille euros) au titre du commissariat de l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron
- 6.000 € TTC (six mille euros) au titre de la présidence du Comité artistique du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML), dont un forfait de 1.000 € (mille euros) pour le défraiement des dépenses engagées (transports, hébergements, repas) pour cette mission

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Les 16.000 € de rémunérations forfaitaires seront réglés par mandat administratif, selon les échéanciers suivants :

- A - Commissariat de l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron (10.000 € - actions 2017)
  - acompte : 7.500 € à la notification du présent avenant
  - solde : 2.500 € fin novembre 2017
- B - Présidence du Comité artistique du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML ; 6.000 € - actions 2017)
  - acompte : 4.500 € à la notification du présent avenant.
  - solde : 1.500 € fin décembre 2017

ARTICLE 6 : Assurance - responsabilité

Les activités menées par M. Olivier KAEPPELIN dans le cadre de la réalisation de sa mission sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices

d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

M. Olivier KAEPPELIN fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Institutions concernées par ses activités. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent avenant, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent avenant relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les autres dispositions de la convention d'objectifs restent inchangées.

Fait en DEUX exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

M. Olivier KAEPPELIN

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.62 du 17 juillet 2017

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le Département de la Dordogne.

| Section : FONCTIONNEMENT | | DEPENSES |
|---|---|---|
| Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 / | | |
| Crédits de paiement votés | : | 29 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2017 148095 1 | : | 16 650,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm$^{te}$. | : | 9 830,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne et les structures porteuses de projets relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées, au terme desquelles un montant de 16.650 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 617, sera attribué et réparti de la manière suivante :

- Site "Grotte de Saint-Front", Commune de Domme 3.500 €
- Site "La Balutie", Commune de Montignac 5.150 €
- Site "La Ferrassie", Commune de Savignac-de-Miremont 3.000 €
- Site "La Forge d'Ans", Commune de La Boissière-d'Ans 1.500 €
- Site « L'enclos abbatiale », Commune de Saint-Amand-de-Coly 2.000 €
- Projet collectif de recherche "Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire" 1.500 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la délibération n° 17.CP.V.62 du 17 juillet 2017

# CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE SUR LE SITE DE SAINT-FRONT, COMMUNE DE DOMME

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. en date du 17 juillet 2017,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Muséum national d'Histoire naturelle, Département Homme-Environnement- UMR 7194, sis 1 rue René Panhard - 75013 Paris, SIRET n° 180 044 174 00175, représenté par son Directeur, M. Chritophe FALGUERES, ci-après dénommée Le Muséum national d'Histoire naturelle, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 15 mai 2017, délivrée à M. Éric ROBERT, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la grotte de Saint-Front, commune de Domme (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de la grotte de Saint-Front confiée à m. Eric Robert, responsable de l'opération, qui se déroulera du 1er mars au 30 décembre 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le Muséum national d'Histoire naturelle, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectif d'actualiser l'inventaire des représentations grâce à une opération de prospection sur les parois et aux relevés d'art rupestre.

## ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le Muséum national d'Histoire naturelle en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.500 € pour le fonctionnement.

### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 4.500 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au Muséum national d'Histoire naturelle.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (quittances, factures, relevés...).

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Le Muséum national d'Histoire naturelle doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Eric ROBERT, responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-72-2017-0015 (annexe 2) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le Muséum national d'Histoire naturelle s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

## ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le Muséum national d'Histoire naturelle s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

## ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Muséum national d'Histoire naturelle s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

## ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du Muséum national d'Histoire naturelle. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le Muséum national d'Histoire naturelle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer

le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération.

## ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du Muséum national d'Histoire naturelle et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

## ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le Muséum national d'Histoire naturelle n'aura pas donné de suite favorable.

## ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

GERMINAL PEIRO

Pour le Muséum national d'Histoire naturelle,
Le Directeur de l'UMR 7194,

CHRISTOPHE FALGUERES

1.2 ■ Financement (en € TTC)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Année | 2017 | | |
| Etat (autres que DP/SD | 3500,00 | | |
| Collectivités territoriales :<br>Région<br>Département (préciser) | CD24 : 1000,00 | | |
| Commune, Sivom, communauté urbaine (préciser) | | | |
| Entreprises | | | |
| Autres (préciser) | | | |
| Ministère de la Culture (SDA) | | | |
| TOTAL | 4500,00 | | |

**Article 4** - versement des archives de fouilles
L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

**Article 5** - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric ROBERT.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2017

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie

Nathalie FOURMENT

Copie à :

- Préfecture de la Dordogne
- Police nationale ou Gendarmerie nationale
- Mairie de Domme
- Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 75-72-2017-0015 du 15 mai 2017
portant autorisation de prospection thématique avec relevés d'art rupestre.

Le Préfet ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2017-059 du 5 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, Conservatrice régionale de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752017000045, de demande d'opération archéologique arrivé le 6 mars 2017 ;

ARRÊTE

**Article 1** - Monsieur Eric Robert est autorisé(e), en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique avec relevés d'art rupestre à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2017, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : DOMME
Cadastre : Section : A, Parcelle(s) : 388, 419, 420, 429

Intitulé de l'opération : DOMME - Grotte du Mammouth.
Programme de recherche :
Code de l'opération : 027206

**Article 2** - prescriptions générales
Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

**Article 3** - destination du matériel archéologique découvert
Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

GRANDE GROTTE DE SAINT FRONT ou GROTTE DU MAMMOUTH

A Domme , le 25 octobre 2016

# AUTORISATION

Je soussigné, M François LAVERGNE, domicilié à St Front , à Domme , autorise monsieur Eric Robert, maitre de conférences au Museum national d'Histoire naturelle, à mener le projet de recherches archéologiques qu'il souhaite développer (prospections avec relevés d'art rupestre) dans la grotte du Mammouth, sur le terrain m'appartenant situé au lieu-dit Saint-Front, commune de Domme, parcelles 388 - 419 - 420 et 429, feuille 000 A 02 de Domme.

Cette demande a pour but :

- De dresser un inventaire complet des représentations présentes sur les parois de la cavité
- D'en faire le relevé détaillé en s'appuyant sur des techniques d'enregistrement graphique, photographique, photogrammétrique, en deux ou trois dimensions.

Dans ce cadre, lors de l'intervention, monsieur Robert s'engage à respecter les lieux et à me tenir informé de l'évolution des travaux de recherche.

Cette autorisation qui s'inscrit dans le cadre de l'opération sus-visée est donnée à l'intéressé pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 2017.

Fait à Domme , le 25 octobre 2016

Signature

# CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE SUR LE SITE DE LA BALUTIE, COMMUNE DE MONTIGNAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. en date du 17 juillet 2017,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'association les Amis du Piage, sise Mairie, 46300 Fajoles, régulièrement déclarée en Préfecture le 11 décembre 2008 (SIREN : 530481449) représentée par son Président, M. Alain FOURNIER, d'autre part.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 13 avril 2017, délivrée à M. Aurélien ROYER, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Balutie, commune de Montignac (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1er - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à autoriser et à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Balutie confiée à M. Aurélien Royer, responsable de l'opération,qui se déroulera du 2 au 23 septembre 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'association les Amis du Piage et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectifs :

- De poursuivre l'évaluation archéologique débutée en 2016 ;
- d'obtenir une coupe stratigraphique complète du gisement, afin d'en proposer une évaluation et une attribution chrono-culturelle.

## ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

## ARTICLE 4 - AUTORISATION DU DÉPARTEMENT

Le Département, propriétaire de la parcelle BD29 tènement de Régourdou Sud, commune de Montignac, accorde à M. Aurélien ROYER l'autorisation de réaliser l'opération de sondage archéologique sur le site préhistorique de La Balutie, du 2 au 23 septembre 2017.

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### ARTICLE 5.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association les Amis du Piage en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 5.150 € pour le fonctionnement.

### ARTICLE 5.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 15.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 5.150 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'association les Amis du Piage. Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1er mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés...).

### ARTICLE 5.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition un archéologue paléolithicien du service de l'archéologie pour la durée de l'opération de recherche. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du service de l'archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 2.950 € (soit 2.700 €

coût total (salaire+charges) et 250 € de frais de déplacement).

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'association les Amis du Piage doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Aurélien ROYER, responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° APLC-AQ-2017-078 (annexe 2).

## ARTICLE 6.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'association les Amis du Piage s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

## ARTICLE 6.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association les Amis du Piage s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 5.2.

## ARTICLE 6.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'association les Amis du Piage s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

## ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'association les Amis du Piage et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## ARTICLE 6.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS INTERVENTION

L'association les Amis du Piage et le responsable de l'opération s'engagent à reboucher les sondages à l'issue de ses travaux et à proposer au Département toutes mesures propres à assurer la préservation du site, en concertation avec le service régional de l'Archéologie.

## ARTICLE 6.6 - STATUT DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE DECOUVERT

Conformément à la réglementation, le mobilier archéologique découvert au cours de l'opération et de la prospection précédente conduite en 2015 est propriété du Département.

L'association les Amis du Piage et le responsable de l'opération s'engagent à faire connaître au Département le lieu de dépôt du matériel archéologique pendant la durée de l'étude.

## ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'association les Amis du Piage. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'association les Amis du Piage devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## ARTICLE 8 - COMMUNICATION

L'association les Amis du Piage et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'association les Amis du Piage et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'association les Amis du Piage et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'association les Amis du Piage et le responsable de l'opération.

## ARTICLE 9 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'association les Amis du Piage et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'association les Amis du Piage et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

## ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association les Amis du Piage n'aura pas donné de suite favorable.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour l'association les Amis du Piage, |
| GERMINAL PEIRO | ALAIN FOURNIER |

**Budget prévisionnel**
Opération archéologique programmée 2017
*« Sondage La Balutie-sud (24 – Montignac-sur-Vézère) »*

Responsable de l'opération : M. Aurélien Royer

| | Nature des dépenses | DRAC Aquitaine | Conseil Départemental de Dordogne | Total |
|---|---|---|---|---|
| **Fonctionnement** | *Frais de déplacements* | *500* | *500* | ***10 300 €*** |
| | *Restauration, frais de nourriture* | *2 500* | *2 500* | |
| | *Hébergement* | *1 500* | *1 500* | |
| | *Petit matériel* | *650* | *650* | |
| **Analyses** | *Tomographie* | *2 700* | | ***4 700 €*** |
| | *Photogramétrie* | *2 000* | | |
| **Total général** | | ***9 850 €*** | ***5 150 €*** | **15 000 €** |

*Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2016*
Aurélien Royer

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés .

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

*Dans le cadre de la présente opération, sont autorisées les interventions suivantes :*
*- l'approfondissement du sondage ouvert en 2016 et son extension en direction de la paroi afin de mieux échantillonner les différents niveaux déjà reconnus, d'évaluer la puissance de la couche « noire » et de rechercher d'éventuels niveaux sous-jacents ;*
*- la réalistion d'une prospection géophysique par tomographie électrique afin de reconnaître la morphologie du plancher de l'abri 2 et la puissance de l'éboulis rocheux, d'identifier l'existence et la puissance d'une séquence potentiellement archéologique comprise entre les deux ;*
*- le complément de couverture photogrammétrique dans le secteur de la grotte, et l'enregistrement par ce même moyen de l'évolution du site au fur et à mesure de l'avancée de la fouille.*

*L'association d'un tracéologue afin d'expertiser le potentiel d'étude de l'industrie lithique provenant de la couche noire est demandée.*

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 13/04/2017

La conservatrice régionale de l'archéologie

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaires(s) du (des) terrain(s)
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
Maire(s)
Gendarmerie
Directeur régional des affaires culturelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service régional de l'archéologie
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

COPIE

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2017-04-06-009 en date du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

ARRETE

Article 1er :

*Monsieur Aurélien ROYER*

est autorisé(e) à procéder à une opération de *Fouille programmée*

à partir du *1 septembre 2017* jusqu'au *30 septembre 2017*

concernant en région Nouvelle-Aquitaine

le(s) site(s) de : *La Balutie*

Département(s) : *Dordogne*

Commune(s) : *MONTIGNAC*

Cadastre : année : sections-parcelles : *BD 29*

Programme :

N° autorisation : *ALPC-AQ-2017-078*

N° Patriarche :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

# CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE SUR LE SITE DE LA FERRASSIE, COMMUNE DE SAVIGNAC-DE-MIREMONT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. en date du 17 juillet 2016,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Muséum national d'Histoire naturelle, Département Homme-Environnement- UMR 7194, sis 1 rue René Panhard - 75013 Paris, SIRET n° 180 044 174 00175, représenté par son Directeur, M. Chritophe FALGUERES, ci-après dénommée Le Muséum national d'Histoire naturelle, d'autre part.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 28 avril 2016, délivrée à M. Laurent CHIOTTI, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Ferrassie, commune des Savignac-de-Miremont (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1er - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Ferrassie confiée à M. Laurent Chiotti, responsable de l'opération qui se déroulera du 11 septembre au 14 octobre 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le Muséum national d'Histoire naturelle, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectifs :

- d'analyser des niveaux identifiés sur la terrasse de la grotte en partie haute du site de la Ferrassie ;
- de déterminer l'existence d'un ou deux niveaux Aurignaciens ;
- la formation d'archéologues bénévoles et d'étudiants en archéologie notamment.

## ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que et le Muséum national d'Histoire naturelle en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.000 € pour le fonctionnement.

### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 14.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au Muséum national d'Histoire naturelle.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1er mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

### ARTICLE 4.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition un topographe du service de l'archéologie pour la durée de l'opération de terrain. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du service de l'archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 2.950 € (soit 2.700 € coût total (salaire+charges) et 250 € de frais de déplacement).

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Le Muséum national d'Histoire naturelle doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Laurent CHIOTTI, responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° ALPC-AQ-2016-095 (annexe 2) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

## ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le Muséum national d'Histoire naturelle s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

## ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le Muséum national d'Histoire naturelle s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

## ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Muséum national d'Histoire naturelle s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

## ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du Muséum national d'Histoire naturelle. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le Muséum national d'Histoire naturelle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération.

## ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du Muséum national d'Histoire naturelle et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

## ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la

présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le Muséum national d'Histoire naturelle n'aura pas donné de suite favorable.

## ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>le Président du Conseil départemental, | Pour le Muséum national d'Histoire naturelle, |
| GERMINAL PEIRO | CHROSTOPHE FALGUERE |

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction de l'Architecture et du Patrimoine
*Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

**Annexe 1**

# FICHE FINANCIERE

| | |
|---|---|
| ■ Interrégion : Sud-ouest | **Nature de l'opération** |
| ■ Région : Aquitaine | Fouille programmée (FP) ☒ |
| ■ Département : Dordogne | Prospection thématique (PT) ☐ |
| ■ Commune : Savignac-de-Miremont | Prospection avec relevé d'art rupestre (RE) ☐ |
| ■ Lieu-dit ou adresse : La Ferrassie | Projet collectif de recherche (PCR) ☐ |
| ■ Programme : | Prospection inventaire (PI) ☐ |
| ■ N° de Site : | |
| ■ Responsable de l'opération : Laurent CHIOTTI | |

## 1 ■ Budget de l'opération

1.1 ■ Dépenses (en € TTC)

| Année | | 2017 | 2018 | |
|---|---|---|---|---|
| Fonctionnement | | 18 000 € | 18 000 € | |
| Travaux | | | | |
| Analyses | | | | |
| Personnel : | en mois/hommes | 1 mois | 1 mois | |
| | équivalent en € | 4 000 € | 4 000 € | |
| Frais de gestion | | | | |
| TOTAL | | 22 000 € | 22 000 € | |

1.2 ■ Financement (en € TTC)

| Année | 2017 | 2018 | |
|---|---|---|---|
| Etat (autres que DP/SD | | | |
| Collectivités territoriales :<br>Région<br>Département (préciser) : Dordogne | 8 000 € | 8 000 € | |
| Commune, Sivom, communauté urbaine (préciser) | | | |
| Entreprises | | | |
| Autres (préciser) | | | |
| Ministère de la Culture (SDA) | 14 000 € | 14 000 € | |
| TOTAL | 22 000 € | 22 000 € | |

## 2 ■ Demande de financement à l'Etat (Culture – SDA)

2.1 ■ Demande du responsable d'opération à l'Etat (en € TTC)

| Année | 2017 | 2018 | |
|---|---|---|---|
| Fonctionnement | 10 000 € | 10 000 € | |
| Travaux | | | |
| Analyses | | | |
| Personnel | 4 000 € | 4 000 € | |
| TOTAL | 14 000€ | 14 000€ | |

2.2 ■ Proposition du conservateur régional de l'archéologie (en € TTC)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Année | | | |
| Fonctionnement | | | |
| Travaux | | | |
| Analyses | | | |
| Personnel | | | |
| TOTAL | | | |

| Visa du représentant de l'organisme qui accepte la responsabilité juridique de l'opération | Signature du responsable scientifique | Visa du Conservateur régional de l'archéologie |
|---|---|---|
| Date : 26/12/2016 | Date : 30/12/2016 | Date : |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service régional de l'archéologie
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2016-09 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Mousset, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

ARRETE

**Article 1er** :

*LAURENT CHIOTTI*

est autorisé(e) à procéder à une opération de *Fouille programmée*

à partir du *5 septembre 2016* jusqu'au *1 octobre 2018*

concernant en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

le(s) site(s) de : *La Ferrassie*

Département(s) : *Dordogne*

Commune(s) : *SAVIGNAC-DE-MIREMONT*

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : *ALPC-AQ-2016-095*

N° Patriarche :

**Article 2** : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.



A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

**Article 3** : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés .

**Article 4** : prescriptions particulières à l'opération.

**Cette autorisation d'opération triennale est délivrée pour l'ouverture de la fouille projetée (autour du premier sondage et du placage dont la fouille a été initiée en 2014) et à la simple recherche du témoin des fouilles Breuil-Peyroni.**
**Les autres propositions d'investigations, dans l'attente de précisions sur le traitement des déblais et des compléments d'argumentation sur les autres secteurs, ne sont pas autorisées.**

**Article 5** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 28/04/2016

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaires(s) du (des) terrain(s)
Préfet de région
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
Mairie(s)
Gendarmerie
Directeur régional des affaires culturelles

MUSÉE NATIONAL DE PRÉHISTOIRE

Madame Nathalie FOURMENT
Directrice du service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles
54 rue Magendi

33074 BORDEAUX CEDEX

Nos références: JJCM/CDK/
Vos références:
Objet:
Dossier suivi par:
Date: 16 novembre 2015

J'autorise M. Laurent Chiotti et l'équipe scientifique qu'il a constituée à entreprendre une opération archéologique programmée sur le site de la Ferrassie (Savignac-de-Miremont, Dordogne) placé sous ma responsabilité. Cette opération prendra place sur la terrasse située en avant de la grotte de la Ferrassie, et à l'intérieur de cette dernière.

Le matériel archéologique découvert sera provisoirement déposé dans le laboratoire de l'abri Pataud (20 rue du Moyen-Age-24620 Les- Eyzies-de-Tayac) pendant la durée de l'étude. Il sera ensuite intégré aux collections du musée national de Préhistoire des Eyzies.

Bien à toi,

Jean-Jacques CLEYET-MERLE,
conservateur général du patrimoine
directeur du Musée National de Préhistoire

Adresse visiteurs: 1, rue du Musée
Adresse postale: B.P. 7 - 24620 Les Eyzies-de-Tayac
Téléphone: 33 (0)5 53 06 45 45
Fax: 33 (0)5 53 06 45 55
Courriel: mnp.eyzies@culture.gouv.fr

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE PROGRAMMEE
SUR LE SITE DES FORGES D'ANS, COMMUNE DE LA BOISSIERE-D'ANS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. en date du 17 juillet 2017,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons, sis Mairie de Thenon - 24210 Thenon, régulièrement déclarée en Préfecture le 09 juillet 1973 (SIREN n° 502208119) représentée par son Président, M. Patric CHOUZENOUX, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite au courrier du 15 mai 2017 de la Direction Régionales des Affaires Culturelles attribuant une subvention pour l'opération de recherches de M. Adrien Camus, responsable de l'opération, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la Forge d'Ans, commune de la Boissière-d'Ans.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à sur le site de la Forge d'Ans, commune de la Boissière-d'Ans, pour l'année 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectifs de réaliser des travaux de prospection géophysique sur le site de la Forge d'Ans, commune de la Boissière-d'Ans

## ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 1.500 € pour le fonctionnement.

### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 3.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1er mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Adrien CAMUS, responsable de l'opération archéologique, a obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 2).

### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de

l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons et le responsable de l'opération, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

À cet effet, le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les

différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons et le responsable de l'opération.

## ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons et du responsable de l'opération, et à l'obligation de citation des sources.

## ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons n'aura pas donné de suite favorable.

## ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

GERMINAL PEIRO

Pour le Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons,
Le Président,

PATRIC CHOUZENOUX

**Budget prévisionnel 2017**
Site « La Forge d'Ans », La Boissière d'Ans

| | Nature des dépenses | DRAC Aquitaine | Conseil Départemental de Dordogne | Total |
|---|---|---|---|---|
| *Fonctionnement* | *Prospection géophysique* | *1 500* | *1 500* | |
| **Total général** | | ***1 500 €*** | ***1 500 €*** | **3 000 €** |

Christine & Olivier G E N E V O I S
10, rue de l'Indépendance Américaine
78000 Versailles
TEL. 01 30 21 44 79
ogenevois@wanadoo.fr

Cercle de Recherche des Fonderies du Pays d'Ans et de la Route des Canons (CRFPARC)

A l'attention de son Président,
M. Patric Chouzenoux

*Par email (patric.chouzenoux@orange.fr)*

Cher Patric,

Comme discuté, je vous confirme par écrit que vous pouvez indiquer à l'ADERA et à tout tiers concerné que mon épouse et moi autorisons la conduite sur notre propriété de La Forge d'Ans, autour des hauts-fourneaux, de travaux de prospections géophysiques par l'ADERA, selon l'annexe technique jointe au devis du 13/06/2016 (en annexe), faits au profit du Cercle de Recherches des Fonderies du pays d'Ans et de la Route des Canons dont vous êtes président.

Nous vous remercions :

- de noter et d'indiquer à l'ADERA que ces travaux sont faits à ses risques et périls compte tenu du caractère non sécurisé du site et notamment de l'état des hauts-fourneaux ; et

- de nous informer de l'évolution des travaux.

Je vous prie de recevoir, Cher Patric, l'expression de nos salutations les meilleures.

Olivier Genevois

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE PROGRAMEE
SUR LE SITE ENCLOS ABBATIALE, COMMUNE DE SAINT-AMAND-DE-COLY

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. en date du 17 juillet 2016,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly, sis Chez Martine Lasserre - Lieu-dit Lasserre - 24290 Saint-Amand-de-Coly, régulièrement déclarée en Préfecture le 28 avril 1971 (SIREN n° 802 140 897) représentée par son Président, M. Pierre-Marie BLANC, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de prospection thématique, en date du 13 avril 2017, délivrée à M. Pierre-Marie BLANC, responsable de l'opération, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site Enclos abbatiale, commune de Saint-Amand-de-Coly.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique sur le site Enclos abbatiale, commune de Saint-Amand-de-Coly, confiée à M. Pierre-Marie Blanc, responsable de l'opération, qui doit se dérouler du 24 juillet au 25 août 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectifs d'identifier et dater les différentes occupations internes de l'intérieur de l'enclos monastique.

## ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.000 € pour le fonctionnement.

### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 16.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 2.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1er mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Pierre-Marie BLANC, responsable de l'opération archéologique, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° APLC-AQ-2017-077 (annexe 2).
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

## ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

## ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

## ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly et le responsable de l'opération, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

À cet effet, l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly et le responsable de l'opération.

## ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

## ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception l'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly n'aura pas donné de suite favorable.

## ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

GERMINAL PEIRO

Pour L'Association des Amis de Saint-Amand-de-Coly,
Le Président,

PIERRE-MARIE BLANC

# Saint-Amand-de-Coly 2017, Enclos abbatial, Budget prévisionnel

| *subventions demandées* | | *prêt de* **obtenue:** *matériel* | **dépenses** | *fournisseurs* |
|---|---|---|---|---|
| DRAC | 3500 | | **500** | fonctionnement |
| | | | **1000** | travaux minipelle |
| | | | **2000** | analyses betaAnalytics |
| Conseil départemental | 2000 | | **2000** | analyses anthracologiques |
| ***Financement Etat*** | | | ***5500*** | ***euros*** |
| Assoc. Amis de Saint Amand | 3900 | | **2500** | étude du Bâti |
| | | | **1000** | analyses betaAnalytics |
| | | | **100** | assurance Maif |
| | | | **300** | bois escalier trémie |
| financement privé | 600 | | **600** | fonctionnement |
| ***Financement Autres*** | | | ***4500*** | ***euros*** |
| Commune | | camion benne et chauffeur | | |
| UMR7041 APOHR | | ordinateur | | petit matériel |
| | | | **6000** | personnel équivalent en € |
| UMR8761 Orient Méditerranée | | niveau Leica | | |
| | **0** | 0 | **16000** | **Total général en €** |

**date** 22-mai-17

**Signature**

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés .

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

*La poursuite de l'opération doit se concentrer sur l'étude du bâti de l'enceinte. L'opération doit également permettre d'achever la fouille de la tour et l'enregistrement des données issues des fouilles anciennes.*
*Le rapport 2017 devra être plus exhaustif notamment en matière de documentation iconographique et de présentation des mobiliers.*

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 13/04/2017

La conservatrice régionale de l'archéologie

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaires(s) du (des) terrain(s)
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
Mairie(s)
Gendarmerie
Directeur régional des affaires culturelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service régional de l'archéologie
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2017-04-06-009 en date du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

ARRETE

Article 1er :

*Monsieur Pierre-Marie BLANC*

est autorisé(e) à procéder à une opération de *Fouille programmée*

à partir du *24 juillet 2017* jusqu'au *25 août 2017*

concernant en région Nouvelle-Aquitaine

le(s) site(s) de : *Le Bourg*

Département(s) : *Dordogne*

Commune(s) : *SAINT-AMAND-DE-COLY*

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : *ALPC-AQ-2017-077*

N° Patriarche :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Département de la Dordogne

République Française

# MAIRIE DE SAINT-AMAND-DE-COLY

LES AMIS DE ST AMAND
M. Pierre-Marie BLANC
Président
63 rue de la Cerisaie
91300 MASSY

St-Amand de Coly,
Le 12 décembre 2016

Objet : Autorisation de fouilles
Réf : VGAL0112

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'autorisation de la Commune en tant que propriétaire de l'abbaye, afin de prolonger les fouilles au sein de l'enclos monastique.

L'autorisation de la Commune vous est accordée à la condition que cette opération de fouilles ait reçu une autorisation des services de l'archéologie et d'autres part que les objets et pièces diverses découvertes restent propriété de la Commune de Saint Amand de Coly et soient remis en tant que tels à la Commune qui en deviendra dépositaire.

L'enlèvement des matériaux de fouilles sera réalisé en concertation avec les services techniques municipaux.

Je reste à votre disposition dans l'éventualité de questions matérielles liées à l'ouverture de ce chantier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

MAIRIE de SAINT AMAND DE COLY (Dordogne)

V. GEOFFROID

Le Bourg – 24290 St-AMAND DE COLY / Tél. 05.53.51.47.85 – Fax 05.53.51.47.89
Courriel : mairie.st.amand.coly@perigord.tm.fr
Ouverture au public : mardi de 9h à 12h et de 14h à 18h – jeudi et vendredi matin de 9h à 14h.

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE PROJET COLLECTIF DE RECHERCHE
"PEUPLEMENTS ET CULTURES A LA FIN DU TARDIGLACIAIRE
DANS LE NORD DU PERIGORD, ENTRE DRONNE ET TARDOIRE"

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. .....en date du 17 juillet 2016,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Muséum national d'Histoire naturelle, Département Homme-Environnement- UMR 7194, sis 1 rue René Panhard - 75013 Paris, SIRET n° 180 044 174 00175, représenté par son Directeur, M. Chritophe FALGUERES, ci-après dénommée Le Muséum national d'Histoire naturelle, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de projet collectif de recherche, en date du 31 mars 2015, délivrée à M. Patrick Paillet, responsable de l'opération de projet collectif de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de projet collectif de recherche sur l'archéologie des sites ornés en Dordogne.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération de projet collectif de recherche *"Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le Nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire"*, confiée à M. Patrick Paillet, qui se déroulera entre le 1er février 2017 et le 31 décembre 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectifs :

- d'animer une équipe de recherche pluridisciplinaire autour des ensembles tardiglaciaires dans le nord du Périgord ;
- réaliser deux opérations archéologiques sur les sites de Rochereil (Grand-Brassac) et de Fronsac (Vieux-Mareuil).

## ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le Muséum national d'Histoire naturelle en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation du projet collectif de recherche à concurrence d'un montant de 1.500 € pour le fonctionnement.

### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 16.100 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au Muséum national d'Histoire naturelle.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Le Muséum national d'Histoire naturelle doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Patrick Paillet, responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-72-2017-0015 (annexe 2) ;

### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le Muséum national d'Histoire naturelle s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

## ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le Muséum national d'Histoire naturelle s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

## ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Muséum national d'Histoire naturelle s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

## ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du Muséum national d'Histoire naturelle. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le Muséum national d'Histoire naturelle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer

le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération.

## ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.
Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Muséum national d'Histoire naturelle et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du Muséum national d'Histoire naturelle et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

## ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le Muséum national d'Histoire naturelle n'aura pas donné de suite favorable.

## ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne,<br>Le Président du Conseil départemental, | Pour le Muséum national d'Histoire naturelle,<br>Le Directeur de l'UMR 7194, |
| GERMINAL PEIRO | CHRISTOPHE FALGUERES |

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE
DEPARTEMENT DE PREHISTOIRE

UMR 7194 « Histoire naturelle de l'Homme préhistorique »

# Financement du Projet Collectif de Recherche « Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le Nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire »

Titulaire de l'autorisation de PCR : Patrick Paillet

| BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2017 | | |
|---|---|---|
| **DEPENSES fonctionnement** | | **RECETTES** |
| **Missions des trimestres 1 à 3 –** missions de terrain : tamisages des déblais de Rochereil, études (art pariétal) de Fronsac et la Font-Bargeix sondages archéologiques à Fronsac études de collections : **7750 euros** | | **6250 euros** (Ministère de la Culture et de la Communication) |
| | | **1500 euros** (Conseil Général de Dordogne) |
| **Missions 4ème trimestre 2017** | Réunions collectives (préparation rapport et monographie Rochereil) : **1000 euros** | **1000 euros** (Muséum national d'Histoire naturelle) |
| *Analyses* | *7350 euros* | *7350 euros (Ministère de la Culture et de la Communication)* |
| **TOTAL** | **8750 euros fonctionnement + 7350 euros analyses** | **16 100 euros** |

Détail des dépenses prévisionnelles correspondant à la demande de subvention faite auprès du Conseil Général de la Dordogne

| Rubrique | Montant |
|---|---|
| Frais d'hébergement | 500 € |
| Frais de repas (équipe de fouille) | 500 € |
| Frais de déplacement (membres de l'équipe scientifique) | 500 € |
| **Total** | **1 500 €** |

Patrick PAILLET

Muséum national d'Histoire naturelle – Département de Préhistoire – U.M.R. 7194 du CNRS
Bâtiment des collections n°140 – 43, rue Buffon – F-75005 PARIS – Tél. : +33 (0) 1.40.79.35.19 – Port.: +33 (0) 6.28.28.63.42 – Mail : paillet@mnhn.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2013119-0001 en date du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 2 juin 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Mousset, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

**ARRETE**

**Article 1er** :

***Monsieur Patrick PAILLET***

est autorisé(e) à procéder à une opération de ***Projet collectif de recherche***

à partir du ***1 avril 2015*** jusqu'au ***31 décembre 2017***

concernant en région Aquitaine

le(s) site(s) de : ***"Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire"***

Département(s) : ***Dordogne***

Commune(s) :

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : ***2015-73***

N° Patriarche :

**Article 2** : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

**Article 3** : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4** : prescriptions particulières à l'opération.

**L'échéancier des travaux à Rochereil devra être soigneusement envisagé de même que la logistique d'opération visant au traitement scientifiquement indispensable des déblais des fouilles anciennes, en lien avec les services patrimoniaux de la DRAC (SRA-CRMH).**

**Article 5** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l''exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 31/03/2015

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaires(s) du (des) terrain(s)
Préfet de région
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
Mairie(s)
Gendarmerie
Directeur régional des affaires culturelles

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.63 du 17 juillet 2017

---

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique
à NOTRE DAME DE SANILHAC.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-142 du 10 février 2017,

VU le code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 22 juin 2012, portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-72-2017-0056 du 8 juin 2017 prescrivant un diagnostic archéologique à Notre-Dame-de-Sanilhac, route du Cerf (Dordogne),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et le Département de la Dordogne relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à NOTRE-DAME-de-SANILHAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.63 du 17 juillet 2017

# CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE A NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.63 du 17 juillet 2017
d'une part,

ET

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux
représenté par son Président, M. Jacques AUZOU
d'autre part,

Vu le code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 22 juin 2012, portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n°17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, et n°17-142 du 10 février 2017 relative au schéma d'intervention du service de l'archéologie en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n°75-72-2017-0056 du 8 juin 2017 prescrivant un diagnostic archéologique à Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne), route du Cerf,

## PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux, maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommée ci-après l'aménageur. Le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'opérateur, conformément au décret du 3 juin 2004 susvisé.

Considérant d'une part,

- que le projet envisage l'aménagement d'une zone d'activité économique, section cadastrale CA, parcelles 103p, 171p, 173p ;

- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature de ce patrimoine archéologique.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public conformément à l'article L521-1 du Code du patrimoine susvisé, et que le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'agrément susvisé ;
- que le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément au décret du 3 juin 2004 susvisé.

Considérant la demande de prise en charge du diagnostic en date du 22 juin 2017 et adressé au Service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, en vue de la notification d'attribution du diagnostic au Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, en application du décret du 3 juin 2004 susvisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise conformément aux prescriptions de l'État. La convention est transmise au Préfet de Région.

## Article 2 : principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté du Préfet de Région, assume la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'archéologie et transmis au Service régional de l'archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- dans sa phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages

mécaniques disposés régulièrement sur l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;

– dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de Région.

## Article 3 : mise à disposition des terrains par l'aménageur

*Article 3.1. : conditions*

L'aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du responsable de l'opération archéologique.
- L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- Préalablement aux interventions archéologiques, les limites d'emprises doivent être délimitées clairement. Les limites de lots et les emprises des futurs travaux doivent être piquetées.
- Les terrains concernés doivent être débroussaillés et déboisés, sans dessoucher.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'aménageur d'informer préalablement l'opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

*Article 3.2. : délais*

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'aménageur avertit l'opérateur au plus tard 8 jours avant la date fixée. Tout report ne pourra être envisagé que dans le courant du mois de septembre 2017. Tout report au-delà de la fin du mois de septembre 2017 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'opérateur dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le procès-verbal signé par les deux parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'opérateur.

## Article 4 : délais de réalisation

### *Article 4.1 : intervention sur le terrain*

La phase terrain est prévue sur 5 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au lundi 11 septembre 2017. Le terrain doit être disponible à compter du lundi 4 septembre 2017 pour la phase préparatoire du chantier.

### *Article 4.2 : remise du rapport*

Le rapport de diagnostic sera remis au Préfet de Région au plus tard le 31 octobre 2017. Tout report de l'opération de terrain dans le courant du mois de septembre 2017 entraînera un report de cette remise. Le Préfet de Région pourra alors notifier au maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu par le décret du 3 juin 2004 susvisé (article 18). Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

### *Article 4.3. : retard*

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. En particulier, en cas d'intrusion et d'occupation illégale des terrains, un arrêt de chantier pourra être constaté et établi par les deux parties. L'opérateur fera alors appel à une intervention de la gendarmerie pour la reprise de l'opération archéologique.

Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Préfet de Région.

## Article 5 : obligations de l'aménageur

L'aménageur déclare être propriétaire des terrains concernés par le projet de diagnostic et autorise l'opérateur à pénétrer sur lesdits terrains et à y procéder aux sondages mécaniques.

L'aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1. Il assure la mise en sécurité préalable du site. Il doit fournir à l'opérateur un plan d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet, les cotes d'altitude et l'implantation des lots conforme au piquetage du terrain.

## Article 6 : obligations de l'opérateur

Le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Il prévient les

exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un plan de prévention avec l'entreprise de terrassement.

## Article 7 : représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'aménageur sont :

- Mathilde Régeard, chef du service départemental de l'archéologie ;
- Wilfrid Galin, archéologue, responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est :

- Cyril Donadier, chargé d'opérations.

## Article 8 : fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'opérateur procèdera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'opérateur dresse un procès-verbal de fin de chantier. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'aménageur ne peut se faire représenter, le procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'opérateur. L'aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain ; la contrainte archéologique ne peut en effet être prononcée que par le Préfet de Région au vu du rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine et au décret du 3 juin 2004.

En cas de refus de signer le procès-verbal de fin de chantier, la partie la plus diligente demande au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour le dresser.

## Article 9 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

## Article 10 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 11 : compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 12 : pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération ;
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

| | |
|---|---|
| Le Président du Conseil départemental, | Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, |
| G. PEIRO | J. AUZOU |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ANNEXE 1

FICHE SYNTHETIQUE

---

Route du Cerf, Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne).

Arrêté de prescription de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine n°75-72-2017-0056 du 8 juin 2017.

Surface totale : 2 967 m².

Section cadastrale CA, parcelles 103p, 171p, 173p.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement. Réalisation de 6 sondages (20 m sur 2 m) à la pelle mécanique, implantés régulièrement sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés et augmentés en fonction des vestiges rencontrés.

Durée : 5 jours ouvrés en phase terrain.

Équipe : 3 à 4 personnes.

Responsable scientifique : Wilfrid Galin, Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Tous types de vestiges sont attendus, notamment paléolithiques et néolithiques au regard des résultats des diagnostics réalisés précédemment dans l'environnement immédiat de l'opération.

---

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ANNEXE 2

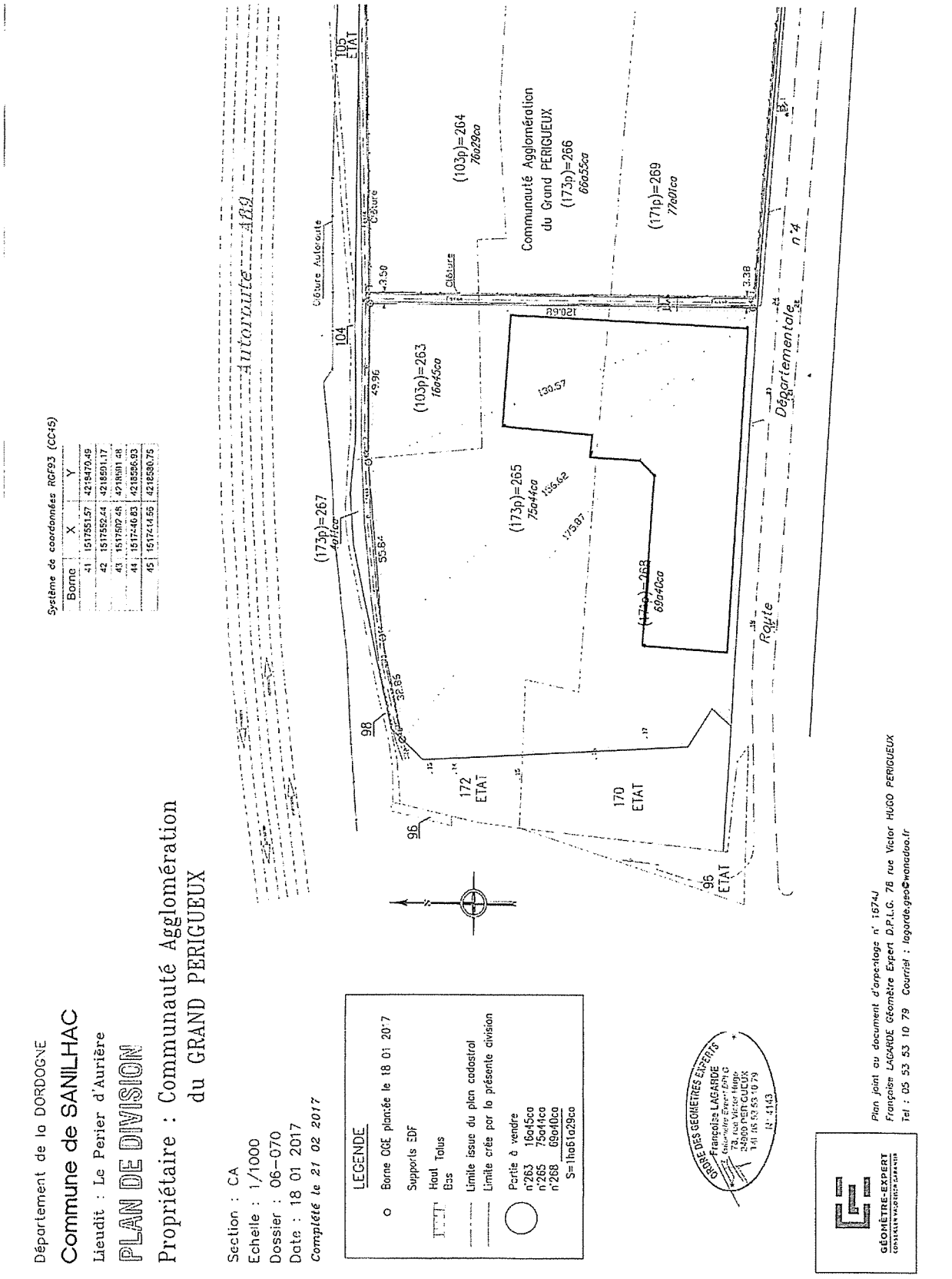


Fin de la saisie à de la délibérationt

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.64 du 17 juillet 2017

---

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-344 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

MM. Frédéric DELMARÈS et Germinal PEIRO ne peuvent pas exercer leur pouvoir de vote en tant qu'Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne, Comité Départemental du Tourisme (CRT) de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine relative au déploiement de « Terra Aventura » en Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.64 du 17 juillet 2017.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE,
ET LE COMITE REGIONAL DU TOURISME DU LIMOUSIN

Entre
L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, sise 25 rue du Président Wilson - Espace Tourisme Périgord - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER,

Ci-après désignée CDT 24,

Et
Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 17.CP.V.64 en date du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné CD 24,

Et
Le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine, sis 4 place Jean Jaurès - CS 31759 - 33074 BORDEAUX cedex, n° SIRET 828.647.842.00016, représenté par sa Présidente, Mme Régine MARCHAND,

Ci-après désigné CRT.

Préambule :

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme du Limousin a développé un produit touristique « Terra Aventura, geocaching made in Limousin », une Chasse aux Trésors nouvelle génération inspirée du geocaching. Son déploiement a eu d'abord lieu sur les trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne). Suite aux résultats positifs, les CRT Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ont souhaité étendre le projet à la Région Nouvelle-Aquitaine dès 2017.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre le CRT, le CD 24 et le CDT 24 pour le déploiement de « Terra Aventura » en Dordogne en 2017.

Le CRT, le CD 24 et le CDT 24 ont des objectifs communs :

- augmenter de plus de 50% le nombre de commentaires,
- atteindre les 200 équipes en moyenne par cache sur l'année 2017 pour les nouvelles caches,
- augmenter de 50% le nombre d'équipes par rapport à 2016,
- conserver un taux de satisfaction client de plus de 90%.

A cette convention est annexée une Charte du réseau « Terra Aventura » qui précise la gouvernance et la gestion du projet et du produit « Terra Aventura ».

## Article 2 : Engagements du CRT

Pour atteindre les objectifs fixés, le CRT missionne une équipe projet dédiée à l'année permettant une continuité dans le service.

Cette équipe assurera les missions suivantes :

- coordination générale du projet,
- « service après-vente » auprès des clients (traiter les commentaires des clients sur les caches) et des coordinateurs départementaux (traiter les besoins des Offices de Tourisme en maintenance),
- traduction des parcours/caches en langue anglaise,
- promotion de « Terra Aventura » : community management des réseaux sociaux, campagne d'emailing…,
- gestion des commandes (suivi des stocks…) et du matériel (Poiz, contener) lié à l'animation de « Terra Aventura »,
- co-organisation d'événements en lien avec « Terra Aventura ».

Pour déployer la saison 7 de « Terra Aventura », le CRT s'engage sur plusieurs points :

- tous les parcours seront présents sur le site WEB terra-aventura.fr et sur l'application mobile Androïd et IOS,
- une équipe d'experts en geocaching sera missionnée pour créer les parcours en fonction des critères qualités « Terra Aventura »,
- le storytelling de la saison 7 sera validé conjointement. Il permettra la déclinaison du visuel de la saison 7 entre autre,
- jusqu'à 10.000 exemplaires du flyer seront livrés et il comprendra le logo de la Dordogne ainsi que les caches du département.

La gestion globale et financière de l'opération sera assumée par le CRT.

## Article 3 : Engagements du CD 24 et du CDT 24

Pour mener à bien le déploiement de « Terra Aventura » sur le département de la Dordogne, une collaboration a lieu entre le Conseil Départemental et le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne de la façon suivante :

Le Conseil Départemental de la Dordogne s'engage à assurer les missions de coordination :

- lancement de l'appel à candidature auprès des Offices de Tourisme de la Dordogne,
- sélection des dossiers de candidature,
- suivi de la mise en œuvre des projets sur le territoire de la Dordogne,
- « service après-vente » auprès des Offices de Tourisme (livraison du matériel entre autre) et des structures touristiques.

Par conséquent, le CD 24 s'engage à missionner sur le projet 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année, issu du personnel de son Service du Tourisme.

Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne s'engage à assurer la promotion de l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme via ses outils de communication (site WEB et autres supports).

Le CDT 24 s'engage à apporter une contribution financière de 7.000 € pour le déploiement de « Terra Aventura » en Dordogne pour l'année 2017. Cette contribution correspond à :

- une participation aux frais de fonctionnement du site, des applications mobiles, du flyer et de la gamification,
- l'intégration du logo sur le site WEB.

Pour rappel, la création des parcours et la maintenance des caches seront prises en charge par chaque collectivité locale partenaire, via des conventions spécifiques.

## Article 4 : Conditions financières

Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne s'engage à verser sa contribution financière de 7.000 € Toutes Taxes Comprises au CRT, dès réception de la facture relative au lancement du déploiement de la saison 2017.

## Article 5 : Durée et renouvellement

La convention a une durée limitée. Elle débute à la date de signature et prendra fin au 31 décembre 2017, sans possibilité de reconduction tacite.
Dans le dernier trimestre de l'année concernée, les parties s'engagent à étudier les conditions de renouvellement de la convention : la répartition des rôles est réévaluée, un bilan d'activités est établi et une répartition de la charge de coordination entre le CDT 24 et le Service du Tourisme du CD 24 est remise en perspective.

Article 6 : Cession et transfert de la convention

Les signataires ne peuvent sans l'accord de l'autre partie, céder tout ou partie des droits ou obligations de cette convention.

Article 7 : Litiges

La convention est soumise au droit français.
A défaut de solution amiable entre les parties, toutes contestations ou litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution ou de la conclusion de la convention seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Bordeaux.

Article 8 : Stipulations diverses

La convention et ses annexes représentent l'intégralité des accords existant entre les parties.
La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les parties.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à , le

En trois exemplaires originaux.

Pour le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne,
la Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

Pour le Conseil Départemental de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Pour le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente,

Régine MARCHAND

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la convention

# CHARTE DU RESEAU
# « TERRA AVENTURA »

Sommaire

Les enjeux de « Terra Aventura » ..... 7
La finalité de la Charte ..... 7
Les différents membres et les partenaires ..... 8
Les membres-adhérents ..... 8
Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération ..... 8
Les responsabilités et les missions des membres ..... 9
Le Comité Régional du Tourisme ..... 9
Les Agences de Développement Touristique ou Comités Départementaux du Tourisme ..... 9
Les Offices de Tourisme ..... 10
Les Structures Touristiques ..... 11
Les Conseils Départementaux ..... 11
La gouvernance du réseau ..... 11
Le comité d'orientation ..... 12
Le comité d'évolution ..... 12
La délégation de gestion et suivi budgétaire ..... 13
L'exploitation de la Marque « Terra Aventura » ..... 13

## Les enjeux de « Terra Aventura »

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme du Limousin a développé un projet de développement touristique intitulé « Terra Aventura, geocaching made in Limousin », une Chasse aux Trésors nouvelle génération inspirée du geocaching.

Le principe est d'associer une randonnée pédestre (3 à 10 km) à la résolution d'énigmes permettant de découvrir une partie de l'histoire locale et du patrimoine pour trouver, grâce à l'application numérique, la coordonnée GPS afin de localiser le trésor.

Son déploiement a eu d'abord lieu sur les trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) ; suite aux résultats positifs en 2015, le département de la Charente a souhaité intégrer l'opération.

Les enjeux de l'opération « Terra Aventura » sont de :
- développer une nouvelle offre de tourisme valorisant les « pépites patrimoniales »,
- créer des retombées économiques locales chez les prestataires touristiques,
- générer de l'itinérance sur les territoires partenaires,
- proposer une activité touristique gratuite, innovante, de proximité et ouverte à tous.

A partir de 2017, l'objectif est de poursuivre l'aventure initiée en Limousin et en Charente à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. « Terra Aventura » va s'appeler à partir de 2017, « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ».

## La finalité de la Charte

L'opération « Terra Aventura » est conçue pour fonctionner en partenariat avec les membres-adhérents afin de favoriser la fertilité croisée du projet/produit.

La Charte du réseau a pour objectif de proposer un mode d'organisation et un mode de fonctionnement qui permettent de déployer et de faire vivre le projet sur l'ensemble des territoires volontaires au sein de la Nouvelle-Aquitaine.

Cette Charte précise les partenariats possibles, les engagements et la gouvernance de l'opération pour que le projet s'installe et se développe dans la durée.

Chaque membre du réseau « Terra Aventura » devra comprendre et accepter la Charte du réseau. Cette Charte a une valeur contractuelle à l'égard des membres contributeurs. Ce document accompagne, en tant qu'annexe, les conventions de participation au réseau « Terra Aventura ».

La durée idéale de mise en place du projet « Terra Aventura » est de 3 ans.

Les différents membres et les partenaires

L'opération « Terra Aventura » fédère plusieurs types de membres ou de partenaires avec des implications différentes dans le réseau.

Les membres-adhérents

Pour devenir membre-adhérent de « Terra Aventura », il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- être un organisme territorial de développement ou d'animation touristique mandaté par une collectivité territoriale pour mettre en place leur politique touristique,
- être en capacité de mettre à disposition du temps salarié pour participer à l'animation du réseau.

Ce statut de membres-adhérents permet de déployer le produit et la Marque « Terra Aventura » sur son territoire et de participer à la gouvernance du projet.

Les membres-adhérents peuvent être de deux types : soit coordinateur départemental soit animateur territorial.

Sous cette dénomination, on peut trouver les Agences de Développement Touristique, les Offices de Tourisme, les Parcs Naturels Régionaux et toutes autres structures territoriales qui fédèrent des Offices de Tourisme dans un projet d'animation et de développement territorial.

Les membres-adhérents s'engagent sur le plan financier comme sur le plan de l'animation pour le bon déroulement du projet.

Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération

Le statut de « partenaires » permet à la structure d'être associée à la Marque « Terra Aventura » qui pourra bénéficier d'une visibilité. En contrepartie, les partenaires devront apporter une contribution qui sera différente en fonction du type de partenariat choisi.

Pour devenir partenaires, il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- avoir une activité qui correspond aux valeurs de « Terra Aventura ».

Les partenaires sont de trois types :

- Partenaires opérations « Zéthic » ou « Zécolo » qui ont pour objectif de s'associer à une fondation qui valorise le patrimoine bâti ou naturel. Dans ce cas, les partenaires font un don par l'intermédiaire du CRT à la fondation soutenue.

- Partenaires jeux concours « Plume d'or » et « Oeil de lynx » qui ont pour objectif de primer les joueurs. Dans ce cas, les partenaires offrent des dotations spécifiques qui pourront prendre plusieurs formes (bon d'achat, goodies, séjours...).

- Partenaires évènements du type « concours Maker Madness - Zamélà » et autre qui ont pour objectif de contribuer à la valorisation de la communauté des joueurs. Dans ce cas, ils peuvent offrir des dotations ou contribuer à l'organisation d'évènements.

Pour intégrer le cercle des partenaires, les candidats doivent faire l'objet d'une validation par le comité d'orientation. La nature des partenariats est définie au cas par cas à partir de l'offre de service standard « Terra Aventura ».

Les responsabilités et les missions des membres

Le Comité Régional du Tourisme

Le CRT est le membre fondateur de «Terra Aventura », il est à l'origine du concept et du projet. Le CRT est le pilote du projet et du produit « Terra Aventura ». Il en est aussi le principal financeur.

Il met à disposition une équipe pour animer et suivre le réseau « Terra Aventura » en 2017 :

- un chef de projet,
- un coordinateur de la logistique et du « service après-vente »,
- un community manager,
- un webmarketeur,
- un traducteur anglais,
- un soutien administratif.

Le CRT en tant que pilote général du projet doit assurer les missions suivantes :

- piloter et animer les organes de gouvernance du réseau « Terra Aventura »,
- gérer les relations financières et juridiques avec les différents membres,
- gérer les relations financières et juridiques avec les fournisseurs,
- assurer la gestion financière et comptable du projet et du produit,
- coordonner et former les Managers / Leaders départementaux,
- promouvoir de manière concertée le produit « Terra Aventura » auprès des clients finaux et de potentiels membres-adhérents,
- piloter et assurer le développement et les évolutions des outils technologiques (site WEB et application mobile),
- assurer le « service après-vente » auprès des clients (traiter les commentaires des clients sur les caches),
- assurer le suivi logistique général,
- informer les membres-adhérents et les partenaires des résultats du produit.

Les contributions financières seront évaluées chaque année et validées en fonction des projets de développement envisagés par le comité d'orientation.

Les Agences de Développement Touristique ou Comités Départementaux du Tourisme

Les Agences de Développement Touristique partenaires sont des membres-adhérents. Ils ont un statut de coordinateurs départementaux des Offices de Tourisme partenaires. A ce titre, ils sont les garants du bon déroulé du lancement du projet sur leur

territoire et en assurent le suivi sauf dispositions particulières prévues dans les conventions départementales.

Le coordinateur départemental assure plusieurs missions au sein du réseau « Terra Aventura » :

- assurer le lancement de l'appel à projet auprès des Offices de Tourisme de son territoire,
- sélectionner en collaboration avec le CRT les meilleurs dossiers,
- coordonner et assurer le suivi logistique auprès des Offices de Tourisme,
- promouvoir l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme par tous les moyens dont il dispose (organisation d'un event de lancement,...).

L'Agence de Développement Touristique consacre à minima 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année pour effectuer la coordination générale du projet (en période de lancement le temps consacré pourra être supérieur).

L'ADT définit à minima un(e) coordinateur/trice motivé(e) par le concept de « Terra Aventura », par le lien avec les territoires et les Offices de Tourisme et l'animation de la communauté.

Le coordinateur participe à une formation de deux jours sur le fonctionnement de « Terra Aventura » dispensée par le CRT et contribue au comité d'évolution de « Terra Aventura ».

Une convention de partenariat viendra compléter et préciser les engagements de chacun chaque année.

En contrepartie, l'Agence de Développement Touristique peut utiliser la Marque « Terra Aventura », décliner le projet « Terra Aventura » dans ses démarches de promotion touristique et d'animation territoriale, bénéficier des actions de promotion mises en œuvre par le CRT et le collectif via les différents outils, ...

Des outils de communication seront créés et mis à disposition librement auprès des Agences de Développement Touristique. Il sera aussi possible de mettre à profit la base de données joueurs « Terra Aventura » qui totalise, en 2016, 24000 équipes pour générer une promotion croisée. Les modalités d'utilisation et le plan d'action seront discutés en comité d'orientation.

Les Offices de Tourisme

Les Offices de Tourisme sont membres-adhérents. Ils ont un statut d'animateur territorial et ont en charge le développement des parcours et des caches sur leur territoire de compétences.

Les Offices de Tourisme doivent assurer les missions suivantes :

- garantir la continuité du parcours toute l'année,
- assurer la maintenance du matériel sur le parcours, de la cache finale en particulier, avec l'alimentation en badge appelé « POIZ ». Lorsqu'une cache a un besoin de

maintenance, le temps d'intervention de l'Office de Tourisme devra être le plus rapide possible (48h maximum dans l'idéal),

- promouvoir l'opération auprès des vacanciers et des habitants par tous les moyens à leur disposition.

La contribution financière est de deux ordres :

- une partie investissement comprenant la création du parcours avec le suivi sur une année,
- une partie forfaitaire pour le fonctionnement annuel comprenant entre autre la fourniture en matériels qui sera facturée chaque année pendant une période idéale de 3 ans.

L'Office de Tourisme délègue un temps salarié suffisant pour gérer la maintenance de la cache.

Les contributions financières seront validées pour une durée d'un an.

Les Structures Touristiques

Les Structures Touristiques pouvant être membres-adhérentes sont des organismes territoriaux ayant pour mission le développement et l'animation touristique (Parcs Naturels Régionaux, Pays,...).

Ces Structures Touristiques peuvent avoir soit un rôle assimilé à un Office de Tourisme (accueil, information, promotion) soit assimilé à une Agence de Développement Touristique, c'est-à-dire fédérant des Offices de Tourisme sur leur périmètre (cf. 4.2 et 4.3 pour connaître les rôles et les missions).

Pour intégrer le réseau « Terra Aventura », leur demande d'adhésion devra être validée par le comité d'orientation.

Les Conseils Départementaux

Les Conseils Départementaux, de par leur statut de structures territoriales, peuvent être parties prenantes de l'opération « Terra Aventura », en particulier dans le cadre de leurs missions « Randonnées » ou « Valorisation d'Espaces Naturels Sensibles ».

Ces structures, pour bénéficier du partenariat, doivent développer une collaboration étroite avec leurs outils de promotion et de développement touristique que sont les Agences Départementales de Tourisme.

Les Conseils Départementaux pourront répondre aux mêmes critères que les Agences Départementales de Tourisme dans la limite de leurs missions spécifiques (cf. 4.2).

La gouvernance du réseau

Le réseau « Terra Aventura » est géré de manière partenariale entre les différents membres-adhérents. L'appartenance est fondée sur l'adhésion au projet et aux objectifs de « Terra Aventura » et à la présente Charte.

L'adhésion suppose que le membre-adhérent accepte les principes de fonctionnement et de prise de décisions du réseau.

Les décisions sont prises par deux organes majeurs à la gouvernance du projet et du produit : le comité d'orientation et le comité d'évolution.

## Le comité d'orientation

Le comité d'orientation a pour mission de proposer :

- les axes stratégiques de développement du produit,
- les objectifs et les cibles visées,
- des choix éditoriaux et de mécanique de jeu (histoire...),
- des choix stratégiques et techniques à mettre en œuvre,
- un budget annuel,
- des participations financières pour chaque membre-adhérent,
- des partenariats externes,
- des fournisseurs techniques et technologiques.

Le comité d'orientation est composé de membres volontaires :
- l'organe de direction du CRT qui comprend la direction et les services concernés,
- des directeurs d'ADT volontaires dans le réseau « Terra Aventura » ou des Conseils départementaux,
- d'un représentant des Offices de Tourisme membres-adhérents par département (choix à la discrétion des ADT).

Le comité d'orientation se réunira annuellement à l'initiative du CRT pour une réunion bilan/perspective. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité.

## Le comité d'évolution

Le comité d'évolution a pour mission de :

- proposer des améliorations techniques, organisationnelles et technologiques qui pourraient être bénéfiques pour le réseau,
- prioriser les axes de développement technologique,
- coordonner le plan de promotion de « Terra Aventura »,
- proposer des développements autour du jeu, des caches, des parcours, de l'histoire...

Le comité d'évolution est composé des personnes suivantes :
- le chef de projet,
- les coordinateurs départementaux (un par département adhérent),
- plusieurs Offices de Tourisme volontaires.

Le comité d'évolution se réunira à l'initiative du CRT et/ou sur proposition d'une partie des membres. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité d'évolution.

Il pourra se réunir deux fois par an (bilan de la Saison et perspective N+1, gestion de la communication).

Des comités techniques pourront être créés en fonction des besoins des membres.

Les décisions d'évolution de « Terra Aventura » seront arrêtées par les organes de décision du CRT, le bureau et le Conseil d'Administration.

La délégation de gestion et suivi budgétaire

Les membres-adhérents signataires de cette présente Charte acceptent de déléguer la gestion et le suivi budgétaire du réseau « Terra Aventura » au CRT.

Le CRT devra rendre des comptes annuellement au comité d'orientation et lui proposer un budget annuel de développement.

Le CRT devra alerter le comité d'orientation le plus rapidement possible sur les dépassements possibles. Le CRT prendra à sa charge les dépassements s'ils sont validés par le comité d'orientation. Ces dépassements seront affectés au budget de l'année suivante pour un remboursement de l'avance faite par le CRT.

Le CRT sera seul signataire de tous les contrats avec les partenaires externes, validés par le comité d'orientation.

Le CRT éditera les conventions et la facturation auprès des membres-adhérents et des partenaires.

L'exploitation de la Marque « Terra Aventura »

Les membres-adhérents peuvent utiliser la Marque « Terra Aventura » sous certaines conditions :

- utiliser la Charte graphique de « Terra Aventura » mise à disposition par le CRT,
- utiliser la redirection vers le site web de « Terra Aventura » et/ou l'application,
- utiliser les éléments graphiques de « Terra Aventura » sans les dénaturer et les détourner.

La Charte graphique et les éléments graphiques ne peuvent être utilisés que par les membres-adhérents.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, les membres-adhérents cesseront sans délai toute utilisation de la Marque « Terra Aventura » et des éléments de communication qui s'y rapportent.

Un kit de communication spécifique est dédié aux partenaires, prestataires touristiques et autres qui souhaitent promouvoir « Terra Aventura ».

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.65 du 17 juillet 2017

---

Politique départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2017-1 à la convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre 2012-2017.
Retrait de la délibération de la Commission Permanente
n° 17.CP.III.47 du 15 mai 2017.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.47 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE sa délibération n° 17.CP.III.47 du 15 mai 2017 concernant l'avenant n° 2017-1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.

APPROUVE l'avenant n° 2017-1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017 annexé à la présente délibération entre le Département de la Dordogne et l'Etat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.65 du 17 juillet 2017

Avenant n° 2017 - 1
à la convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.65 du 17 juillet 2017

et

l'Etat, représenté par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15 février 2012,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 mars 2017 sur la répartition des objectifs et des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

## A – Les Objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017

### A1- Développement, amélioration et diversification de l'offre de logements sociaux

Le Département de la Dordogne délégataire s'engage à réaliser au titre de 2017 les objectifs maximum annuels suivants, par construction neuve ou acquisition/amélioration :

- 348 logements de type PLUS et PLAI :
  202 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
  146 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

dont :

✓ 313 logements au titre de la tranche ferme ainsi répartis :
178 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
135 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),

✓ 35 logements au titre de la tranche conditionnelle ainsi répartis :
24 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
11 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Les plafonds maximum d'attribution des subventions par type de financements sont fixés à :

- PLAI 5.415 €
- PLUS 0 €

Ces montants peuvent être modulés sans toutefois pouvoir être dépassés, la modulation devra respecter les objectifs quantitatifs maximum de réalisation, par type de financement et par zone, ci-dessus précisés.

- 355 PLS (Prêt Locatif Social), dont :
  - 317 au titre de la tranche ferme,
  - 38 au titre de la tranche conditionnelle.

Les objectifs 2017 de réhabilitation des logements par le biais du financement PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) communales sont inclus dans les objectifs PLUS. Le financement de ces opérations se fera donc dans le cadre de l'enveloppe « PLUS » déléguée et ce, sans impact sur la production définie ci-dessus.

La réhabilitation des autres logements du parc public pouvant être éligible par le biais du financement PALULOS n'est pas retenue dans la dotation 2017.

Cet avenant ne concerne pas les logements prévus dans le cadre de l'exécution des conventions de rénovation urbaine signées avec l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine).

A2 - Requalification du parc privé ancien, des copropriétés et production d'une offre en logements privés à loyer maîtrisé :

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017, la réhabilitation d'environ 942 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 894 logements de propriétaires occupants,
- 34 logements de propriétaires bailleurs,
- 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

A noter que les notions d'habitat dégradé, très dégradé et d'habitat indigne ont été définies par le Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Conformément aux orientations de l'ANAH, priorité sera donnée aux Programmes (OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et PIG – Programme d'Intérêt Général).

A3 - Mobilisation des acteurs du logement :

Le délégataire s'engage à mettre tous les moyens d'animation territoriale et de conduite de la programmation pour l'engagement des objectifs sus visés. L'Etat soutiendra et accompagnera ces démarches notamment par les actions relevant de sa compétence :

- application de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) sur le taux de logements sociaux,
- animation d'un Pôle de lutte contre le logement indigne,
- suivis des organismes HLM (convention d'utilité sociale, accords collectifs notamment),
- mise en oeuvre des contrats de ville et conventions ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

## B - Modalités financières pour 2017

### B 1 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2017 au titre du Parc Public

L'enveloppe de droits à engagement délégués par l'Etat en 2017 est de 731.025 € (sept cent trente et un mille vingt-cinq euros).

Pour 2017, l'enveloppe des droits à engagement est donc fixée à 731.025 € (sept cent trente et un mille vingt-cinq euros). Elle permet de financer 135 PLAI situés en « zone détendue » avec un montant moyen de subvention de 5.415 €.

Au titre de l'année 2017, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240.000 € a été constituée, à cet effet, pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2.000 €/PLAI.

Les projets éligibles à ce bonus devront être transmis au plus tôt à la DDT (Direction Départementale des Territoires) qui, en lien avec la DREAL, arrêtera en juin une liste d'opérations retenues. Les dossiers complets seront financés dans la limite du montant de la réserve régionale.

L'enveloppe prévisionnelle totale pour l'exercice 2017 est de 731.025 € (sept cent trente et un mille vingt-cinq euros) pour 135 logements financés en PLAI.

En conséquence, pour 2017, l'Etat allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 438.615 € correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour l'année ;

- Le solde, soit 292.410 €, sera versé après signature de l'avenant de fin de gestion et calculé au vu des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'exercice, déduction faite de la dotation initiale 2017.

### B 2 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2017 au titre du Parc privé

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle est de 7.523.879 € (sept millions cinq cent vingt-trois mille huit cent soixante-dix-neuf euros), auxquels s'ajoutent les crédits Fart d'un montant prévisionnel de 1.539.042 € (un million cinq cent trente-neuf mille quarante-deux euros).

B 3 - Intervention propre du délégataire :

Lors du vote de son budget primitif 2017, le Département de la Dordogne a décidé d'affecter sur son propre budget au titre de sa politique du logement un montant de 1.200.000 € pour le logement locatif social, répartis sur différentes lignes dont :

| | |
|---|---|
| * Aide à la création de logement : | 350.000 € (subvention de 5.000 € par logement pour Dordogne Habitat) |
| *Aide à la rénovation thermique et énergétique du patrimoine : | Autorisation de programme de 750.000 € pour Dordogne Habitat |
| * Aide à la rénovation urbaine | Autorisation de programme de 100.000 € pour Dordogne Habitat |

- 1.130.050 € pour l'habitat privé, répartis sur différentes lignes dont :

| | |
|---|---|
| * Aide départementale pour l'amélioration des logements de propriétaires occupants | 300.000 € (subvention de 500 € par logement) |
| Programmes départementaux dont<br>Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique | 40.000 € |
| * Soutien aux OPAH / PIG | 163.000 € |
| * Etudes de l'Observatoire Départemental de l'Habitat dont financement des M.O.U.S. | 155.000 € |
| * Autres subventions | 472.050 € |

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Délégataire : Conseil départemental de la Dordogne

ANNEXE 1 (objectifs de réalisation de la convention parc locatif social )

Tableau de bord avec mise à jour des réalisations au minimum annuellement cf . I-2-3 et joint au bilan de l'état des réalisations des engagements et des paiements cf. II-3 de la convention générale

| | 2012 | | | | 2013 | | | | 2014 | | | | 2015 | | | | 2016 | | | | 2017 | | | | TOTAL | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Réalisés | | | | Réalisés | | | | Réalisés | | | | Réalisés | | | | Réalisés | | | | Réalisés | | | | Réalisés | |
| | Prévus conv | Prévus avenant | financés | % financés/ prévus avenant | Prévus conv | Prévus avenant | financés | % financés/ prévus avenant | Prévus conv | Prévus avenant | financés | % financés/ prévus avenant | Prévus conv | Prévus avenant | financés | % financés/ prévus avenant | Prévus conv | Prévus avenant | financés | % financés/ prévus avenant | Prévus conv | Prévus avenant | financés | % financés/ prévus avenant | Prévus conv | Prévus avenant | financés | % financés/ prévus avenant |
| PARC LOCATIF SOCIAL | 250 | 250 | 117 | 46,80% | 250 | 275 | 263 | 95,64% | 250 | 444 | 475 | 106,98% | 250 | 300 | 338 | 112,67% | 250 | 298 | 127 | 42,62% | 250 | 703 | | | 1 500 | | | |
| PLAI | 80 | 58 | 65 | 112,07% | 80 | 86 | 86 | 100,00% | 80 | 56 | 150 | 267,86% | 80 | 100 | 138 | 138,00% | 80 | 61 | 61 | 100,00% | 80 | 146 | | | 480 | | | |
| PLUS | 120 | 142 | 52 | 36,62% | 120 | 177 | 177 | 100,00% | 120 | 144 | 141 | 97,92% | 120 | 153 | 153 | 100,00% | 120 | 66 | 66 | 100,00% | 120 | 202 | | | 720 | | | |
| Total PLUS-PLAI | 200 | 200 | 117 | 58,50% | 200 | 263 | 263 | 100,00% | 200 | 200 | 291 | 145,50% | 200 | 253 | 291 | 115,02% | 200 | 127 | 127 | 100,00% | 200 | 348 | | | 1200 | | | |
| PLS | 50 | 50 | 0 | 0,00% | 50 | 12 | 0 | 0,00% | 50 | 244 | 184 | 75,41% | 50 | 47 | 47 | 100,00% | 50 | 0 | 0 | 0,00% | 50 | 355 | | | 300 | | | |
| Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER) | 3 | 3 | 5 | 166,67% | 3 | 3 | 0 | 0,00% | 6 | 0 | | | 6 | 0 | 0 | | 6 | 0 | 0 | 0,00% | 6 | 0 | | | 30 | | | |
| Droits à engagements Etat en millions d'euros | 0,8 | 0,41 | 0,41 | 100,00% | 0,8 | 0,56 | 0,56 | 100,00% | 0,8 | 0,364 | 0,364 | 100,00% | 0,8 | 0,651 | 0,651 | 100% | 0,8 | 0,716 | 0,54 | 75,42 | 0,8 | 0,73 | | | 4,8 | | | |
| Droits à engagements Délégataire pour le parc locatif social en millions d'euros | 2,223 | 2,223 | 1,668 | 75,03% | 2,283 | 1,693 | 1,803 | 106,50% | 2,448 | 2,872 | 2,350 | 81,82% | 2,498 | 1,700 | 1,512 | 89% | 2,498 | 1,200 | 1,440 | 120,000 | 2,498 | 1,200 | | | 14,448 | | | |

## ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

| | 2012 | | 2013 | | 2014 | | 2015 | | 2016 | | 2017 | | TOTAL | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| PARC PRIVE | | | | | | | | | | | | | | |
| Logements de propriétaires occupants : | **457** | **335** | **301** | **367** | **338** | **459** | **549** | **658** | **840** | **850** | **894** | | | |
| • dont logements indignes et très dégradés | 39 | 7 | 11 | 14 | 13 | 14 | 12 | 15 | 49 | 16 | 61 | | | |
| • dont travaux de lutte contre la précarité énergétique | | | | | 250 | 296 | 374 | 516 | 620 | 493 | 691 | | | |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne | 43 | 53 | 90 | 86 | 75 | 145 | 163 | 127 | 171 | 256 | 142 | | | |
| Logements de propriétaires bailleurs | **63** | **35** | **80** | **22** | **28** | **66** | **25** | **35** | **72** | 85 | **34** | | | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 14 | | | |
| Total des logements Habiter Mieux : | | | | | | | | | | | 812 | | | |
| • *dont PO* | | 67 | | 152 | | 321 | | 558 | | 561 | 763 | | | |
| • *dont PB* | | - | | 11 | | 26 | | 42 | | 80 | 35 | | | |
| • *dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC* | | - | | - | | - | | - | | - | 14 | | | |
| Total droits à engagements ANAH | 2.49 | 1.882 | 2.4 | 2.4 | 3.993 | 3.992 | 5.276 | 5.276 | 6.829 | 6.829 | 7.524 | | | |
| *dont programme de revitalisation des centres-bourgs*<br>*dont PNRQAD*<br>*dont PNRU et NPNRU*<br>*dont QPV (hors NPNRU)* | | | | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagement programmes nationaux | | | | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagements délégataire | 1.122 | 0.755 | 1.019 | 1.029 | 1.255 | 1.221 | 1.168 | 1.046 | 1.113 | 1.113 | 1.130 | | | |
| Total droits à engagement Etat/FART (indicatif) | 0.863 | 0.158 | 0.624 | 0.555 | 1.392 | 1.391 | 1.914 | 1.804 | 1.403 | 1.193 | 1.539 | | | |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.66 du 17 juillet 2017

---

Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions de subventionnement entre le Département de la Dordogne,
l'Etat et les opérateurs, dans le cadre
des Maîtrises d'Oeuvre Urbaines et Sociales (MOUS).

---

| Section : FONCTIONNEMENT | | DEPENSES |
|---|---|---|
| Imputation : 937 / 71 / 617 / 0 / 0 / | | |
| Crédits de paiement votés | : | 155 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : | 47 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm$^{te}$. | : | 86 955,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-105 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE une participation financière de 47.000 €, sur l'exercice 2017, au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 617 répartie comme suit :

- 8.500 € à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL 24), dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge juridique,

- 8.500 € à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge sociale.

Un premier versement d'un montant de 5.950 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature des présentes conventions.

- 30.000 € à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) dans le cadre de la MOUS pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement.

Un premier versement d'un montant de 21.000 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne, l'Etat et les opérateurs ADIL 24 (annexe I), l'UDAF 24 (annexe II) et l'APARE (annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.V.66 du 17 juillet 2017.

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de subventionnement 2017
entre le Département de la Dordogne, l'État,
la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne - Lot-et-Garonne et
l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique ».

- - - - -

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.66 du 17 juillet 2017,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, représenté par Madame la Préfète de la Dordogne, Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,

- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne, 7 Place du Général Leclerc, 24012 PERIGUEUX, représentée par la Directrice Générale, Mme Lysiane LENICE, dûment habilitée à signer,

D'une part,

ET

- L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), 3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W243001090 représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 avril 2016, dûment habilitée à signer

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'Association ADIL de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le projet d'action initié et conçu par l'ADIL 24, détaillé dans l'article 1er de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 06/01/2016 par l'Association ADIL 24 par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-003, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

- la participation aux réunions des Commissions d'attribution HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : objet et nature de l'action

### 1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du service Solidarité-Logement-Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne et du Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST) du Département, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'ADIL qui souhaite réaliser, au cours de l'année 2017, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives (CCAPEX), des enquêtes sociales afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation juridique, familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des EXpulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Ces enquêtes au nombre global de 68 seront un soutien à la prise de décision lors de l'examen des situations individuelles en commissions.

Elles se répartissent de la façon suivante :

- 65 au titre de la CCAPEX,
- 3 au titre de la COMEX.

En cas de nécessité, cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant.

En outre, l'Association devra réaliser en 2017 en priorité les 21 mesures restantes financées au titre de l'année 2016, portant le nombre total de mesures à réaliser en 2017 à 89.

Les financements alloués par la CAF et la MSA en 2017 (Cf. article 3), partenaires du PDALPD permettront d'augmenter le nombre de prescriptions de 24.

En conséquence, le nombre de mesures totales à réaliser au titre de 2017 est porté à 113.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association ADIL 24 s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'Association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX.
Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement juridique, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association ADIL 24 par courriel aux fins de réaliser l'enquête sociale adaptée.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel au plus tard 5 jours avant la Commission au moyen de la grille, *annexée à la présente convention.*

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'Association ADIL 24 prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association ADIL 24 s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association ADIL y présente les bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement juridique. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALPD.

1.5 moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association ADIL 24 fera intervenir sous la responsabilité de sa Directrice, 3 salariés qualifiés suivants :
- 1 Agent de médiation locative,
- 1 Assistant de médiation locative,
- 1 Agent d'orientation d'accès aux droits fondamentaux.

Compte tenu des missions confiées à l'Association ADIL 24 relevant d'une qualification de travailleur social diplômé, les financeurs demandent à l'Association tous les justificatifs de formation de travailleur social de l'agent de médiation locative affecté à cette action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action (personnel sous contrat de travail), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès :
- du Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- du Service de l'Habitat de la DST.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'Association ADIL 24 pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), prévention des expulsions, financée conjointement par l'Etat (8.500 €) et le Département (8.500 €) est fixé à 17.000 €. Cette somme sera versée à l'association ADIL, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

1) un premier acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,

2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2017 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, qui sera fixée au 2ème trimestre (octobre 2017).

Une convention spécifique est signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne et l'Association ADIL 24 abonde le financement de cette action en 2017 de 5.000 €, soit 20 mesures supplémentaires.

Ce montant est également abondé pour l'exercice 2017 à hauteur de 1.000 € par la MSA, signataire de la présente convention, soit 4 mesures supplémentaires.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL 24 sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour 2017, les mesures allouées au titre de 2017 pourront être reportées sur l'exercice 2018.

Article 4 : engagement de l'Association

L'Association ADIL 24 adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et par voie électronique au Conseil départemental (Service de l'Habitat de la DST) en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association ADIL 24 adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service de l'Habitat de la DST dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'Association ADIL24 adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- Service de l'Habitat de la DST,

qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2017, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2017 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de

tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2018 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées.

## Article 6 : publicité de la subvention

L'Association ADIL 24 s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs dans toutes ses actions de communication engagées.

## Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ADIL 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

### 8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

### 8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

### 8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en 4 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne - Lot-et-Garonne,
la Directrice Générale,

Lysiane LENICE

Pour l'ADIL 24,
la Présidente,

Nicole Gervaise

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.V.66 du 17 juillet 2017.

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de subventionnement 2017
entre le Département de la Dordogne, l'État,
la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne – Lot-et-Garonne et
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »

- - - - -

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.66 du 17 juillet 2017,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,

- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne, 7 Place du Général Leclerc, 24012 PERIGUEUX, représentée par la Directrice Générale, Mme Lysiane LENICE, dûment habilitée à signer,

D'une part,

ET

- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), 2 bis, Cours Fénelon, CS 71000 - 24009 PERIGUEUX Cedex, déclarée en Préfecture sous le n° W243001776 représentée par son Président, M. Emile MALY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 juin 2011, dûment habilité à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'Association UDAF de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le projet d'action initié et conçu par l'UDAF, détaillé dans l'article 1er de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 06/01/2016 par l'Association UDAF par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-005, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

- la recherche de logements adaptés,

- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : objet et nature de l'action

### 1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service Solidarité-Logement-Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne et du Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST) du Département, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'UDAF qui souhaite réaliser, au cours de l'année 2016, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions Locatives (CCAPEX), des enquêtes sociales afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des EXpulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Ces enquêtes au nombre global de 68 seront un soutien à la prise de décision lors de l'examen des situations individuelles en commissions.

Elles se répartissent de la façon suivante :

- 65 au titre de la CCAPEX,

- 3 au titre de la COMEX.

En cas de nécessité, cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant.

En outre, l'Association devra réaliser en 2017 en priorité les 24 mesures restantes financées au titre de l'année 2016, portant le nombre total de mesures à réaliser en 2016 à 92.

Le financement alloué par la CAF (Cf. article 3), partenaire du PDALPD permettront d'augmenter de 24 le nombre de prescriptions.

En conséquence, le nombre de mesures totales à réaliser au titre de 2017 est porté à 116.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association UDAF s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'Association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX.
Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement sociale, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association UDAF par courriel aux fins de réaliser l'enquête sociale adaptée.

Les dossiers mandatés à l'association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel, au plus tard 5 jours avant la Commission, au moyen de la grille, *annexée à la présente convention.*

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'Association prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association UDAF s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association UDAF y présente les bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement sociale. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALPD.

1.5 moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

L'Association UDAF fera intervenir, sous la responsabilité de son Directeur, 1 salarié qualifié :

- 1 Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF).

Compte tenu des missions confiées à l'UDAF relevant d'une qualification de travailleur social diplômé, les financeurs demandent à l'Association tous les justificatifs de formation de travailleur social de l'agent affecté à cette action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action (personnel sous contrat de travail), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès :

- du Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- du Service de l'Habitat de la DST.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'association UDAF pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), prévention des expulsions, financée conjointement par l'Etat (8.500 €) et le Département (8.500 €) est fixé à 17.000 €. Cette somme sera versée à l'Association UDAF, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

1) un premier acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,

2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2017 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, qui sera fixée au 2ème trimestre (octobre 2017).

Une convention spécifique signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne et l'Association UDAF abonde le financement de cette action en 2017 de 5.000 € pour la prescription de 20 mesures supplémentaires.

Ce montant est également abondé pour l'exercice 2017 à hauteur de 1.000 € par la MSA, signataire de la présente convention, soit 4 mesures supplémentaires.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'UDAF sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour 2016, les mesures allouées au titre de 2016 pourront être reportées sur l'exercice 2017.

## Article 4 : engagement de l'Association

L'Association UDAF adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et par voie électronique au Conseil départemental (Service de l'Habitat de la DST) en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association UDAF adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service de l'Habitat de la DST dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

## Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'Association UDAF adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- Service de l'Habitat de la DST,

qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2017, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2017 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2018 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées.

## Article 6 : publicité de la subvention

L'Association UDAF s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs dans toutes ses actions de communication engagées.

## Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association UDAF s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

### 8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

### 8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

### 8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en 4 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne Lot-et-Garonne,
la Directrice Générale,

Lysiane LENICE

Pour l'UDAF 24,
le Président

Emile MALY

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.V.66 du 17 juillet 2017.

Dordogne PÉRIGORD LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de subventionnement 2017
entre le Département de la Dordogne, l'État et
l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL)

- - - - -

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.66 du 17 juillet 2017,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,

D'une part,

ET

- L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE), 143 rue Combe-des-Dames - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W243000567, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA, dûment habilitée à signer, conformément à l'article 20 des statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APARE le 1er juillet 2010,

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'Association APARE et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017, le projet d'action initié et conçu par l'APARE détaillé dans l'article 1er de la présente convention s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 03/12/2015 par l'Association APARE par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2015-009, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

- la recherche de logements adaptés,

- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet et nature de l'action

1.1 objet

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de service de l'APARE présentée pour 2017, de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et le financement d'actions relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Dordogne (PDALPD) 2012-2017.

1.2 nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du service Solidarité-Logement-Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne et du Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST) du Département, d'une action d'insertion pour les ménages considérés comme prioritaires par le PDALPD en vue d'un relogement adapté à leurs besoins, dans le parc locatif privé existant, ou, à défaut, dans le parc public.

Cette action nécessite un travail d'accompagnement spécifique afin d'enclencher un processus d'insertion sociale par un logement décent et durable.

L'action se compose de 2 volets :

▸ 1er volet : la recherche de logement

↳ Une dynamique individuelle qui permet d'apporter :

- une aide à la définition du projet logement du ménage concerné,
- un accompagnement à la prospection de logements prioritairement dans le parc privé, ou à défaut dans le parc public,
- un soutien lors des démarches administratives liées au logement.

↳ Une dynamique collective qui permet d'animer :

- des ateliers techniques (bimensuels) organisés autour de l'information et de la prospection de logements,
- des ateliers thématiques (bimestriels) prévus sur le Département, dont Périgueux et Ribérac, notamment avec l'intervention de partenaires extérieurs sur des thèmes comme la décence, les mesures énergétiques ou les droits et devoirs du locataire.

▸ 2ème volet : l'installation dans le logement

Cet accompagnement permet au ménage concerné d'être soutenu dans les démarches administratives liées à la prise du logement, de le conseiller sur les dispositifs existants, de l'aider dans l'appropriation de son logement et d'en assurer le relais auprès de l'assistant social de l'Unité Territoriale concernée.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.
Toutefois compte tenu de l'étendue de la couverture territoriale, l'association pourra procéder à une sous-traitance auprès de l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord pour les territoires des Unités Territoriales (UT) d'Hautefort, de Nontron et de Ribérac.
L'Association, Opérateur du projet, et l'Association sous-traitante doivent faire l'objet, chacune en ce qui la concerne, d'une déclaration et d'un agrément social, à jour, délivré par les services de l'Etat avant tout démarrage de l'action.

1.4 bénéficiaires

Les Bénéficiaires de cette action sont constitués des publics relevant du PDALPD. Ils participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des prescripteurs :
- travailleurs sociaux de secteur,
- référents d'insertion,
- de tout autre service social,

après validation par la Commission d'Orientation (CO) Relogement.

Le nombre de bénéficiaires est fixé à 60 pour l'année.

1.5 moyens mis à disposition par l'association prestataire

L'Association fait intervenir les personnes suivantes :
- 1 Conseillère en économie sociale et familiale (CESF),
- 1 Animateur et du personnel administratif.

Le Prestataire sous-traitant retenu doit faire intervenir au minimum une CESF.

L'Association, sous la responsabilité de sa Directrice, assurera la coordination de l'opération et sera responsable de l'ensemble de la qualité de la prestation.

L'Association passera un contrat de sous-traitance avec le sous-traitant sur la base d'un cahier des charges et des objectifs fixés dans la présente convention. Le contrat de sous-traitance

devra être communiqué à chacun des signataires de la présente convention pour validation avant tout démarrage de l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action (personnel sous contrat de travail, sous-traitant), devra faire l'objet d'une communication écrite auprès du Conseil départemental, au service de l'Habitat de la DST du Département et au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP de l'Etat.

1.6 durée de validité d'une mesure

La mise en œuvre de chaque mesure sera d'une durée maximale de 6 mois.
A titre exceptionnel, une prolongation pourra être proposée à la CO relogement, instance décisionnelle du PDALPD qui décidera de sa validation. Cette prolongation n'est pas assimilable à un renouvellement de mesure.

1.7 suivi de la mesure

A l'issue de chaque mesure, un bilan individuel sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :
- 1 exemplaire au prescripteur concerné par la mesure,
- 1 exemplaire au secrétariat de la CO relogement au service Logement-Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention - DGASP du Conseil départemental.

Toute interruption de la mesure devra être signalée dans les plus brefs délais à la CO relogement et ses motifs précisés, pour suspension, annulation, clôture ou réorientation vers un autre dispositif du PDALPD.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'association APARE pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL), financée conjointement par l'Etat (30.000 €) et par le Département (30.000 €), est fixé à 60.000 €. Cette somme sera versée à l'Association, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

1) un premier acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,

2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2017 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, qui sera fixée au 2ème trimestre (octobre 2017).

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'APARE sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

## Article 4 : engagement de l'Association APARE

L'Association APARE adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et par voie électronique au Conseil départemental (service de l'Habitat de la DST) en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association APARE adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au service de l'Habitat de la DST dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

## Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'Association APARE adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- Service de l'Habitat de la DST,

qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2017, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2017 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2018 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées.

## Article 6 : publicité de la subvention

L'Association APARE s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs de cette mission dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## Article 8 : interruption, modification, dénonciation de la convention

### 8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

### 8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social l'Association.

8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion,
la Présidente,

Nathalie SEGURA

# ENQUETE PRE C.C.A.P.E.X.

Nom :

Prénom :

Née le :

Adresse :

N° Allocataire :

Bailleur :

Locataire ☐

Nom Assistante Sociale :

## INFORMATIONS CCAPEX

Loyer :

Montant impayé connu :

Aide au logement :

Revenus mensuel connu :

Loyer résiduel :

Saisine :

Observation :

Procédure d'expulsion :

## SITUATION FAMILIALE & PROFESSIONNELLE

Marié(e) Vie Maritale Célibataire

Divorcé(e) Séparé(e) Veuf (ve)

Nombre d'enfants :

Nombre de personnes occupant le logement :

| | | Ages |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Activité Professionnelle

## ETAT DES RESSOURCES ET DES CHARGES

| Ressources | Montant | Dépenses | Montant | Observations |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 0 | TOTAL | 0 | |

## OBSERVATIONS

## PROPOSITIONS D'ACTIONS

Fait à Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.67 du 17 juillet 2017

---

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Centre Hospitalier spécialisé Vauclaire de Montpon-Ménestérol et la structure expérimentale "Sésame Autisme", dans le cadre de l'Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le Centre Hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménestérol et la structure expérimentale « Sésame Autisme » définissant les modalités de partenariat entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et les différentes structures ci-dessus dénommées, dans le cadre de la création d'une Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.67 du 17 juillet 2017.

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE MONTPON ET LA STRUCTURE EXPERIMENTALE « SESAME AUTISME », DANS LE CADRE DE L'EQUIPE DE DIAGNOSTIC AUTISME DE PROXIMITE (EDAP).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.67 en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier VAUCLAIRE de Montpon-Ménestérol, sis 24700 MONTPON-MENESTEROL, représenté par sa Directrice, Mme Sylvaine CELERIER,

Ci-après dénommé « Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol »,
D'autre part,

ET

La structure « SESAME AUTISME », située 6, rue Dordogne – 24680 GARDONNE, représentée par le Responsable administratif et financier, Mme Cécile BOSCH, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du

Ci-après dénommé « Sésame Autisme»,
D'autre part.

## PREAMBULE

Le 3ème Plan Autisme (2013-2017) a pour objet l'accès à un repérage, à un diagnostic et à des interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED), avant l'âge de 6 ans. Il s'agit de pouvoir intervenir rapidement auprès des enfants ayant besoin d'un accompagnement adapté.

Cela suppose, notamment, de disposer dans chaque région, d'une part, d'une organisation sanitaire et médico-sociale coordonnée, intégrée et graduée, structurée en 3 niveaux : repérage en proximité, diagnostics et interventions précoces en proximité, diagnostics complexes par les Centres de Ressources Autisme ; et, d'autre part, de favoriser la mise en œuvre d'un accompagnement des parents dès le repérage des troubles, permettant d'anticiper les difficultés après l'annonce diagnostique, de les informer et de les faire accéder à des formations qui leurs sont destinées, en posant les bases d'un soutien et d'une interaction professionnels/parents.

Sont ainsi créées sur l'ensemble du territoire national des Equipes de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP) qui s'appuient sur les outils suivants :

- Un entretien médical et la passation d'entretiens diagnostics standardisés (ADI-R, ADOS) ;
- Trois évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire, soit une évaluation sociocognitive (PEP-R), une évaluation de la communication (ECSP : Echelle de Communication Sociale Précoce), et une évaluation des compétences motrices ;
- Il est nécessaire que les enfants bénéficient d'une réévaluation de leur niveau développemental et de leurs compétences de communication tous les ans (PEP-R/ECSP) ;
- Au terme de la scolarité maternelle, une passation des outils diagnostics ADI-R et ADOS, afin de mesurer la stabilité et la sévérité des troubles.

Ces EDAP s'intègrent dans un réseau de repérage et de diagnostic. Le premier niveau concerne le réseau dit d'alerte avec le repérage des troubles par certains professionnels de 1ère ligne comme les médecins traitants, par exemple. Un deuxième niveau correspond aux Equipes de Diagnostic Autisme de Proximité et le dernier niveau relève de la compétence des Centres de Ressources Autisme, pour les diagnostics considérés comme complexes.

Le Conseil Départemental de la DORDOGNE a engagé son Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dans la mise en œuvre du 3ème Plan Autisme et s'est ainsi associé au Centre Hospitalier de VAUCLAIRE et à la structure expérimentale « Sésame Autisme » pour compléter l'Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP) de ce dernier. La participation du pédiatre/Directeur Technique du CAMSP permet ainsi de répondre aux exigences du cahier des charges qui précise la composition de ces EDAP, à savoir : un(e) Pédopsychiatre, un Pédiatre, un(e) Psychologue, un(e) Orthophoniste, un(e) Psychomotricien(ne) et un(e) Educateur/trice spécialisé(e) ou un(e) Infirmier/ère puéricultrice.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les relations partenariales entre le Département de la Dordogne, en l'espèce, son Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), le Centre Hospitalier de VAUCLAIRE et la structure expérimentale « Sésame Autisme », dans le cadre de la création d'une Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP).

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable pour une durée d'une année, à compter du .....

Elle sera reconductible par demande expresse des trois parties. Elle pourra également faire l'objet de modifications ultérieures par voie d'avenant.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'EDAP se feront au sein de la structure « Sésame Autisme » et dans les lieux choisis par celle-ci et par le Centre Hospitalier de VAUCLAIRE, en fonction des situations et des besoins des enfants concernés.

Dans le cadre de sa participation à l'EDAP, le Pédiatre du CAMSP participera, sous la responsabilité de Sésame Autisme, aux consultations nécessaires à la réalisation des tests et observations en lien avec le dépistage précoce des enfants reçus au sein de l'EDAP.

De même, le Pédiatre participera aux réunions d'équipe organisées autour de la situation des enfants reçus en consultations.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Département de la DORDOGNE s'engage dans le cadre de l'EDAP par la participation à cette équipe du Pédiatre/Directeur technique du CAMSP départemental. Il interviendra jusqu'à 8 heures par mois pour le compte de l'EDAP, temps de synthèses et de diagnostics inclus.

Le Département de la Dordogne, par l'intermédiaire de son CAMSP, s'engage à communiquer à Sésame Autisme le planning mensuel des congés du pédiatre.

En outre, le Département de la DORDOGNE s'engage à mettre à disposition de la structure Sésame Autisme le matériel spécifique ADOS qu'il possède, dans le cadre de l'activité de l'EDAP. Il s'agit ainsi d'une mallette de matériels nécessaires à la passation du test ADOS.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE SESAME AUTISME

Sésame Autisme s'engage à fournir périodiquement, pour validation, au Chef de service administratif du CAMSP, le planning d'activité au sein de l'EDAP du Pédiatre, étant arrêtée à 8 heures par mois maximum, sa collaboration à l'EDAP Ouest Dordogne.

Le remplacement des pièces de la mallette de tests est à la charge de Sésame Autisme, en tant que principal utilisateur de son contenu.

ARTICLE 6 : DEPENSES DE PERSONNEL

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les parties prenantes de cette action assurent la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales, déplacements et formation de leurs personnels respectifs.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE L'ACTION

Dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, un bilan devra être élaboré au terme de chaque année révolue par l'EDAP Ouest Dordogne.

ARTICLE 8 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Les parties contractent chacune en ce qui la concerne une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par leurs personnels respectifs, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 2 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

| | | |
|---|---|---|
| Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, | Pour la structure « Sésame Autisme », le Responsable, | Pour le Centre Hospitalier VAUCLAIRE de Montpon-Ménestérol, la Directrice, |
| Germinal PEIRO | | Sylvaine CELERIER |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.68 du 17 juillet 2017

---

Contrat-type Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et les services signataires dans le cadre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aides et de Soins A Domicile (SPASAD).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS, de M. Germinal PEIRO et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS, à Mme Régine ANGLARD par M. Germinal PEIRO et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le Contrat-type pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexé, à conclure entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et les services candidats à l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aides et de Soins A Domicile (SPASAD) sur les territoires suivants :

- Belvès
- Cubjac
- Eymet
- Le Grand Périgueux
- Mareuil
- Terrasson
- Saint-Astier

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer avec chacun des Gestionnaires concernés à effet du 30 juin 2017, au nom et pour le compte du Département, un CPOM personnalisé, s'inspirant du modèle-type et intégrant les objectifs contractuels qui leur sont propres.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.68 du 17 juillet 2017.

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Dordogne PÉRIGORD LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

SSIAD-SAAD-

SPASAD

# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

## L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ET

## Le Département de la Dordogne

ET

## SPASAD ou SSIAD/SAAD participants

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1, et plus particulièrement ses articles R. 232-7 et D. 245-27, édictant respectivement les compétences de l'équipe médico-sociale du Département pour l'instruction d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie, et de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH dans le cadre de l'octroi de la prestation de compensation du handicap ;
**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants ;
**VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
**VU** la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
**VU** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
**VU** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
**VU** le Décret n°2015-1293 du 16 octobre 2015 relatif aux modalités dérogatoires d'organisation et de tarification applicables aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) dans le cadre de l'expérimentation des projets pilotes destinés à optimiser le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) ;
**VU** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
**VU** le Décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
**VU** le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
**VU** le Décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
**VU** l'Arrêté du 5 décembre 2016 fixant le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants, prévu par l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles ;
**VU** la Circulaire DGAS/2 C n°2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
**VU** l'Instruction du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD prévues à l'article 49 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
**VU** la Décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du DATE autorisant la création du SPASAD dénomination
Ou
**VU** la convention du DATE portant constitution du SPASAD dénomination
Ou
**VU** la convention constitutive du DATE portant création du GCSMS raison sociale
**VU** le préprogramme 2017 de la Conférence des Financeurs de la Dordogne (CDF – 24) en date du 30 novembre 2016 et plus particulièrement son axe 4 prévoyant des crédits spécifiques dans le cadre d'actions de prévention à conduire par le SPASAD,
(LE CAS ECHEANT) **VU** la décision du DATE de la conférence des financeurs octroyant des crédits spécifiques dans le cadre de mesures de prévention à conduire par le SPASAD
**VU** le courrier du Directeur général de l'ARS du date notifiant la participation du SPASAD dénomination à l'expérimentation nationale,
Le présent contrat est conclu entre :

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Située 103 bis rue Belleville - CS 91704 – 33063 Bordeaux cedex
Représentée par son Directeur général, Michel LAFORCADE,
Ci-après dénommée « ARS »,

**Et**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.68 en date du 17 juillet 2017

**Et**

L'ASSOCIATION **XX** (OU AUTRE CATEGORIE DE GESTIONNAIRE DE **SSIAD, SAAD** OU **SPASAD)**
Situé(e) XX
N° FINESS : XX
Représenté(e) par son XX
**Et…**
**Créer autant d'entrées qu'il y a de SSIAD et de SAAD parties prenantes au SPASAD**

# Table des matières

1. Missions des SPASAD et expérimentation SPASAD « intégrés » ..... 6
2. Périmètre du SPASAD « intégré » dénomination ..... 6
3. Objectifs et moyens à mettre en œuvre pour permettre l'organisation intégrée du SPASAD 8
3.1. Objectif n°1 : accueil intégré ..... 8
3.2. Objectif n°2 : coordination des prestations d'aide et de soins ..... 9
3.3. Objectif n°3 : système d'information et outils partagés ..... 9
3.4. Objectif n°4 : actions de prévention ..... 11
3.5. Objectif n°5 : qualification et promotion professionnelles ..... 11
3.6. Autres objectifs liés aux spécificités de chaque SPASAD ..... 12
4. Engagement des gestionnaires ..... 12
5. Modalités budgétaires et financières du SPASAD « intégré » ..... 12
5.1. Modalités budgétaires ..... 12
5.1.1. Financements attribués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ..... 12
5.1.2. Financements attribués par le Conseil Départemental ..... 13
5.1.3. Financements complémentaires ..... 13
5.1.4. Financements dérogatoires ..... 14
5.2. Modalités financières ..... 14
5.2.1. Modalités de calcul et de contrôle des financements ..... 14
5.2.2. Modalités de révision et de récupération des financements ..... 15
6. Évaluation du contrat ..... 15
6.1. Modalités d'évaluation ..... 15
6.2. Autorisation conjointe ..... 15
7. Gestion des litiges, modification et dénonciation du contrat ..... 16
8. Durée du contrat ..... 16

## 1. Missions des SPASAD et expérimentation SPASAD « intégrés »

Créés par le décret n°2004-613 du 25 juin 2004, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sont codifiés à l'article D. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils assurent conjointement les missions d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Leur action s'appuie sur un projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins, basé sur une évaluation globale des besoins de la personne.
Afin d'inciter au développement de ces structures et assurer ainsi une meilleure coordination de l'intervention des professionnels au domicile des personnes âgées et handicapées, la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) encourage le rapprochement entre les structures d'aide et de soin. Son article 49 prévoit en effet le lancement d'une expérimentation reposant sur plusieurs leviers :
- un modèle de fonctionnement et d'organisation des SPASAD intégré, avec des modalités de constitution assouplies ;
- la signature d'un CPOM entre le SPASAD, l'ARS et le Département, permettant une contractualisation des moyens et une meilleure coordination entre les parties prenantes ;
- un accès facilité, dans le cadre de l'expérimentation, au financement des actions de prévention.
L'entrée d'un SPASAD dans l'expérimentation nationale étant subordonnée à la signature d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), le présent contrat :

- vaut validation de l'entrée dans l'expérimentation SPASAD « intégrés » pour le SPASAD dénomination
- constitue l'acte de mandatement engageant le SPASAD dénomination, le Département et l'ARS Nouvelle-Aquitaine à faciliter la réalisation des objectifs tels que définis ci-après.

La nouvelle organisation des SPASAD expérimentateurs ne fait pas obstacle à leur participation à d'autres expérimentations, telles que celle prévues par le Plan Maladies Neurodégénératives (notamment pour la mesure 21) et par les dispositifs PAERPA (décret n°2015-1293 du 16 octobre 2015).
Cette dynamique s'inscrit dans une politique plus globale mise en œuvre par l'ARS Nouvelle-Aquitaine visant l'amélioration des parcours de santé des personnes, le renforcement de la complémentarité des différents segments de l'offre, la bonne coordination et intégration des réponses dans le champ de la santé.

## 2. Périmètre du SPASAD « intégré » dénomination

**Le SPASAD « intégré » dénomination se caractérise par les éléments suivants :**

| **Entité juridique 1 : Raison sociale du gestionnaire n°1** | **Entité établissement 1 : Raison sociale du SSIAD, du SAAD ou du SPASAD n°1** |
|---|---|
| N° FINESS : XX | N° FINESS : XX |
| N° SIREN : XX | code catégorie : XX *(ex : 354 SSIAD ou 209 SPASAD ou 469 SAD)* |
| Code statut juridique : XX | capacité totale : XX |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Usagers | | Capacité/volume d'heures retenues dans le cadre du SPASAD |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Code** | **Libellé** | **Code** | **Libellé** | **Code** | **Libellé** | |
| Ex : 358 | Ex : Soins infirmiers à domicile | Ex : 16 | Ex : Prestation en milieu ordinaire | Ex : 700 | Ex : Personnes Agées | XX |
| | | | | | | |

Le cas échéant :

| **Entité juridique 2 : Raison sociale du gestionnaire n°2** | **Entité établissement 2 : Raison sociale du SSIAD ou du SAAD n°2** |
|---|---|
| N° FINESS : XX | N° FINESS : XX |
| N° SIREN : XX | code catégorie : XX *(ex : 354 SSIAD ou 209 SPASAD ou 469 SAD)* |
| Code statut juridique : XX | Capacité totale : XX |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Usagers | | Capacité/volume d'heures retenues dans le cadre du SPASAD |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Code** | **Libellé** | **Code** | **Libellé** | **Code** | **Libellé** | |
| Ex : 358 | Ex : Soins infirmiers à domicile | Ex : 16 | Ex : Prestation en milieu ordinaire | Ex : 700 | Ex : Personnes Agées | XX |
| | | | | | | |

| **Entité juridique 3 : Raison sociale du gestionnaire n°3** | **Entité établissement 3 : Raison sociale du SSIAD ou du SAAD n°3** |
|---|---|

## Créer autant d'entrées qu'il y a de SSIAD et de SAAD parties prenantes au SPASAD

<u>Modalité de constitution du SPASAD</u> : **(ne conserver que la mention utile)**
SPASAD autorisé/ GCSMS / Convention
**Cf. Annexe 1 :** arrêté d'autorisation du SPASAD **ou** convention **ou** convention constitutive du GCSMS

<u>Territoire desservi</u>
**Cf. Annexe n°2** : liste des communes desservies

<u>Nombre prévisionnel de personnes prises en charge chaque année :</u>
PA : XX
PH / maladies chroniques : XX

**Modalités horaires de prise en charge :**

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Jours fériés |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Interventions à domicile | | | | | | | | |
| Accueil administratif | | | | | | | | |

**Modalités de gestion de la continuité de l'aide et des soins, les dimanches et jours fériés :**

Décrire les modalités mises en œuvre

## 3. Objectifs et moyens à mettre en œuvre pour permettre l'organisation intégrée du SPASAD

### 3.1. Objectif n°1 : accueil intégré

**3.1.1.** Offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec l'offre de service intégré (numéro unique et supports d'information présentant l'ensemble des prestations proposées par le SPASAD)

| | Actions à mettre en œuvre | Responsable de l'action | Echéancier | Ressources à mobiliser |
|---|---|---|---|---|
| **Action 1** | | | | |
| **Action 2** | | | | |
| **...** | | | | |

**3.1.2.** Formaliser et mettre en œuvre une procédure d'admission unique (de l'inscription en liste d'attente à la première séance d'accompagnement) en précisant les critères et les modalités d'admission.

| | Actions à mettre en œuvre | Responsable de l'action | Echéancier | Ressources à mobiliser |
|---|---|---|---|---|
| **Action 1** | | | | |
| **Action 2** | | | | |
| **....** | | | | |

### 3.2. Objectif n°2 : coordination des prestations d'aide et de soins

Organiser un programme d'intervention dans le domaine de l'aide et du soin unique et coordonné.
Ce programme recouvre :
- L'évaluation des besoins globaux des personnes accompagnées, au moyen d'un outil unique d'évaluation des besoins d'aide et de soins, en référence expresse au plan d'aide défini pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou au plan personnalisé de compensation dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) ainsi qu'aux objectifs d'accompagnement afférents aux dits plans prescrits par les travailleurs médico-sociaux (TMS) du Département ou par la MDPH.
La MDPH et les TMS ont en effet, et ce conformément d'une part, à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et d'autre part, à la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ainsi qu'à l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants, prévu par l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles, un rôle prépondérant dans l'élaboration des prescriptions et des plans d'accompagnement.
- L'élaboration du projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins, et la recherche systématique de l'expression, la participation et l'adhésion de la personne accompagnée à ce projet ;
- La coordination des interventions auprès de la personne accompagnée et de son entourage ;
- La coordination des interventions du service avec les équipes des établissements de santé, des centres de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et avec les professionnels de santé libéraux concernés ;
- la continuité de la prise en charge.

| | Actions à mettre en œuvre | Responsable de l'action | Echéancier | Ressources à mobiliser |
|---|---|---|---|---|
| Action 1 | | | | |
| Action 2 | | | | |
| .... | | | | |

### 3.3. Objectif n°3 : système d'information et outils partagés

**3.3.1.** Se doter d'outils partagés de fonctionnement et d'évaluation (livret d'accueil, projet de service, contrat de prestations pour la personne accompagnée, règlement de fonctionnement, grille d'évaluation des besoins, etc.).

| | Actions à mettre en œuvre | Responsable de l'action | Echéancier | Ressources à mobiliser |
|---|---|---|---|---|
| Action 1 | | | | |
| Action 2 | | | | |
| .... | | | | |

**3.3.2.** Sans obligation d'acquérir un progiciel de gestion intégré, s'engager à mettre en place, dans le respect des règles du secret médical, du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, un système d'information sécurisé, permettant notamment le partage des plannings d'intervention et le suivi des projets individualisés d'aide et d'accompagnement et de soins.

| | **Actions à mettre en œuvre** | **Responsable de l'action** | **Echéancier** | **Ressources à mobiliser** |
|---|---|---|---|---|
| **Action 1** | | | | |
| **Action 2** | | | | |
| **....** | | | | |

**3.3.3.** Mettre en œuvre, dans le respect des règles du secret médical, du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, un outil de liaison à domicile (papier ou informatisé) commun et partagé avec les professionnels de santé libéraux ou les partenaires du SPASAD.

| | **Actions à mettre en œuvre** | **Responsable de l'action** | **Echéancier** | **Ressources à mobiliser** |
|---|---|---|---|---|
| **Action 1** | | | | |
| **Action 2** | | | | |
| **....** | | | | |

## 3.4. Objectif n°4 : actions de prévention

**3.4.1.** Mettre en place une procédure de repérage, d'alerte et de signalement des situations d'isolement, de fragilités, de perte d'autonomie ou d'aggravation de celle-ci.

| | Actions à mettre en œuvre | Responsable de l'action | Echéancier | Ressources à mobiliser |
|---|---|---|---|---|
| **Action 1** | | | | |
| **Action 2** | | | | |
| **....** | | | | |

**3.4.2.** Développer des actions de prévention spécifiques au SPASAD

| | Actions à mettre en œuvre | Responsable de l'action | Echéancier | Ressources à mobiliser |
|---|---|---|---|---|
| **Action 1** | | | | |
| **Action 2** | | | | |
| **....** | | | | |

## 3.5. Objectif n°5 : qualification et promotion professionnelles

Mettre en place un plan de qualification et de promotion professionnelles au regard des publics accompagnés et de l'organisation du service

| | Actions à mettre en œuvre | Responsable de l'action | Echéancier | Ressources à mobiliser |
|---|---|---|---|---|
| **Action 1** | | | | |
| **Action 2** | | | | |
| **....** | | | | |

### 3.6. Autres objectifs liés aux spécificités de chaque SPASAD

Au regard de l'instruction réalisée dans le cadre de l'appel à candidatures, les points suivants font l'objet d'objectifs spécifiques :

**3.6.1. Décrire l'objectif et les actions liées**

| | Actions à mettre en œuvre | Responsable de l'action | Echéancier | Ressources à mobiliser |
|---|---|---|---|---|
| **Action 1** | | | | |
| **Action 2** | | | | |
| **....** | | | | |

**3.6.2. Décrire l'objectif et les actions liées**
**Etc**

## 4. Engagement des gestionnaires

Les gestionnaires s'engagent à :

- Atteindre les objectifs inscrits dans l'article 3 du présent CPOM ;
- Transmettre les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques demandés par les autorités compétentes ;
- Maintenir l'équilibre budgétaire et financier sur la période du contrat ;
- Respecter les engagements inscrits dans les CPOM pour les SAAD/SPASAD étant déjà engagés dans un CPOM de droit commun.

**Cf. Annexe 3** : CPOM SAAD/SPASAD déjà autorisés

## 5. Modalités budgétaires et financières du SPASAD « intégré »

### 5.1. Modalités budgétaires

Le SPASAD dénomination dispose de plusieurs sources de financements :

#### 5.1.1. Financements attribués par l'Agence Régionale de Santé (ARS)

- Une dotation globale de soins est déterminée et financée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, pour les activités de soins et les activités de coordination de l'infirmier coordonnateur, conformément aux articles R. 314-105 et R. 314-138 du CASF.

**La dotation pérenne des SSIAD (en année pleine), au 01/01/2017, s'élève à :**

-SSIAD 1 Raison sociale : montant (en €) ;
-SSIAD 2 Raison sociale : montant (en €);
-SSIAD 3 Raison sociale : montant (en €) ;
Etc.

- Cette dotation est proratisée par rapport au nombre de places de SSIAD dévolues au SPASAD, et évoluera en fonction des directives nationales de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et des orientations régionales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**La dotation pérenne proratisée du SPASAD (en année pleine), au 01/01/2017, s'élève à :**

-SSIAD 1 Raison sociale : montant (en €) ;
-SSIAD 2 Raison sociale : montant (en €);
-SSIAD 3 Raison sociale : montant (en €) ;

### 5.1.2. Financements attribués par le Conseil Départemental

Des tarifs horaires (ou un forfait global) pour les actions d'aide et d'accompagnement à domicile sont déterminés et financés notamment par le Département.

☐ **Une tarification horaire :**.....€

Pour un SPASAD, dont le tarif horaire fait l'objet d'un arrêté de tarification annuel par le Président du conseil départemental, les dispositions des articles R. 314-3, R. 314-30, R. 314-34, R. 314-132 et R. 314-133 du CASF s'appliquent.

☐ **Une tarification librement fixée :** .....€

Pour un SPASAD dont les tarifs sont librement fixés, les dispositions de l'article L. 347-1 du CASF s'appliquent.

☐ **Un forfait global :**..... €

Ce forfait tient compte des missions d'intervention du SPASAD au titre des prestations d'aide et d'accompagnement réalisées dans le cadre de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la prestation de compensation du Handicap (PCH).

### 5.1.3. Financements complémentaires

#### 5.1.3.1. Financements délégués à la création et au développement des SPASAD

Sans objet.

OU

Conformément à l'instruction CNSA du 4 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie aux Agences Régionales de Santé pour le financement du développement des SPASAD, des financements peuvent être attribués sur l'exercice 2017 :

- Montant global de la subvention : ..... €;

- Nature et montant de l'action ou des actions financées :

Action 1 :..... : montant en € ;
Action 2 :..... : montant en € ;
Action 3 :..... : montant en € ;
Action 4 :..... : montant en €.

#### 5.1.3.2. Financements complémentaires au titre des actions de prévention

Sans objet

OU

Des financements d'actions de prévention décidées dans le cadre de la conférence des financeurs mentionnées à l'article L.233-1 du CASF, peuvent être éventuellement accordés et seront intégrés par voie d'avenant au présent contrat.

#### 5.1.3.3. Autres financements complémentaires éventuels

Par ex Fonds d'appui aux bonnes pratiques de la CNSA (cf. demande du CD 40)
Préciser

### 5.1.4. Financements dérogatoires

Sans objet.
OU

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets pilote PAERPA, la dotation globale de soins est majorée de ..... €. Cette majoration est destinée à financer :

- le temps dédié aux missions de coordination assurée par un infirmier coordonnateur salarié du service, conformément au 2e de l'article 1er du décret n°1015-1293 du 16 octobre 2015 ;
- la prise en charge du retour à domicile après hospitalisation des personnes de 75 ans et plus domiciliées sur un territoire pilote PAERPA, non bénéficiaires de l'APA ou de l'aide au retour à domicile après hospitalisation (forfait de 280€ / prise en charge pour une durée maximale de 15 jours consécutifs, selon convention ARS / CD/SPASAD).

**Cf. Annexe 5** : convention ARS / CD / SPASAD définissant les modalités d'attribution du forfait « Sortie d'hospitalisation – territoire PEARPA »

## 5.2. Modalités financières

### 5.2.1. Modalités de calcul et de contrôle des financements

Dans le cadre de l'expérimentation, il convient de veiller à la non-fongibilité des budgets relatifs respectivement aux activités de soins, d'aide et d'accompagnement et de prévention.
Des clés de répartition sont déterminées dans le cadre du CPOM et sont établies à partir des crédits alloués par chacun des financeurs, en année N, et le cas échéant, revues au cours de sa mise en œuvre afin de répartir les charges de structure relatives aux différentes activités.

À cet effet, les gestionnaires doivent présenter les documents suivants :

- Au moment de la signature du CPOM, un budget prévisionnel en année pleine de l'activité du SPASAD est établi et transmis à partir des crédits alloués par les autorités compétentes. Il est accompagné d'un rapport d'activité SPASAD, précisant les mutualisations et les clés de répartition des charges de structure entre le (s) SSIAD et le(s) SAAD.

- Avant le 30 avril de l'année N et dans les formes prévues aux articles R.314-49 et R.314-50 du CASF :

-le compte administratif de l'année N-1,
-une proposition d'affectation du résultat de l'exercice N-1 ;
-un rapport d'activité détaillé ;
-les indicateurs règlementaires.

- Avant le 31 octobre de l'année N : transmettre un budget prévisionnel de l'année N+1 avec un rapport d'activité, précisant à nouveau les mutualisations, les clés de répartition des charges de structure entre le (s) SSIAD et le(s) SAAD, mais aussi la réalisation des objectifs et des engagements fixés par le contrat.

**Indiquer le cas échéant les modalités de calcul des financements par les conseils départementaux.**

### 5.2.2. Modalités de révision et de récupération des financements

La dotation de soins financée par l'ARS et son évolution seront basées sur les recommandations nationales et le rapport annuel d'orientation budgétaire de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, notamment en termes de reprise d'excédents éventuels.
L'évolution du tarif horaire ou du tarif plafond de référence sera fixée, pour le(s) SAAD, soit dans le cadre d'un CPOM signé entre le Président du Conseil départemental et le(s) SAAD, soit par arrêté du Président du Conseil départemental.
En cours d'exécution du présent CPOM, les autorités de tarification pourront demander la restitution de tout ou parties des crédits alloués, versées à due concurrence, si les engagements indiqués dans le présent contrat ne sont pas respectés.

## 6. Évaluation du contrat

### 6.1. Modalités d'évaluation

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation, le ou les organismes signataires s'engagent à fournir, deux fois par an, un tableau de bord des indicateurs de suivi à l'Agence Régionale de Santé et au Département. Ces indicateurs seront transmis au comité de pilotage régional, chargé de rendre compte au moins deux fois par an au comité de pilotage national de l'avancée des travaux et du suivi de l'expérimentation.
Par ailleurs, un temps d'échange, basé notamment sur ces indicateurs, sera organisé entre tous les signataires au plus tard 3 mois avant l'échéance du CPOM.
**Cf. Annexe 6** : Tableau de bord de suivi de l'expérimentation SPASAD

### 6.2. Autorisation conjointe

**(Uniquement pour les expérimentateurs liés par convention ou GCSMS. Sinon sans objet)**
À l'issue des deux années d'expérimentation et au regard des résultats de l'évaluation du SPASAD, le SPASAD « intégré » dénomination pourra bénéficier d'une autorisation conjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du

Département de la Dordogne, sans procédure d'appel à projet, si elle n'entraine pas une extension de capacité telle que définie à l'article L. 313-1 du CASF.

## 7. Gestion des litiges, modification et dénonciation du contrat

En cas de désaccord entre les parties, les litiges relatifs à la tarification du ou des services participant au SPASAD intégré se règlent conformément aux dispositions de droit commun.
Tout élément nouveau sera contractualisé par voie d'avenant au présent CPOM.
Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives et/ou règlementaires qui en rendent l'exécution impossible.
En cas de non-respect par l'une des parties, d'un ou plusieurs engagements substantiels contenus dans le présent contrat, le CPOM pourra être dénoncé par l'une d'elles par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois. La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation de droit commun en vigueur.

## 8. Durée du contrat

Conformément à l'article L.313-11 du CASF, le présent contrat est signé pour une durée de **2 ans.**
**Il prend effet à partir de la date de signature.**
Fait en 3 exemplaires.

Bordeaux, le / /

**Veiller à s'assurer que le signataire ait bien délégation de signature*

| | | |
|---|---|---|
| Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine | Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de la Dordogne<br>**Germinal PEIRO** | **Prénom NOM***<br>Président(e) ou Directeur / Directrice de la structure gestionnaire du SPASAD ou des SSIAD/SAAD parties prenantes |

**ANNEXES**

1. Modalité de constitution du SPASAD (arrêté d'autorisation, convention, GCSMS)
2. Liste des communes desservies
3. CPOM des SAAD/SPASAD déjà autorisés
4. Délibération du CD fixant répartition des crédits de prévention ou Convention de financement des actions de prévention
5. Convention ARS / CD / SPASAD définissant les modalités d'attribution du forfait « Sortie d'hospitalisation – territoire PAERPA »
6. Tableau de bord de suivi de l'expérimentation SPASAD
7. Autres annexes éventuelles

ANNEXE 6

**TABLEAU DE BORD DE L'EXPERIMENTATION SPASAD**

**IDENTIFICATION**

## Période concernée :

Données arrêtées au :

## Identification du service répondant

N° FINESS :

Type de structure :

Raison sociale :

Mode d'entrée dans l'expérimentation

### Autre(s) structure(s) participante(s) à l'expérimentation :

SSIAD :

1 - N° FINESS
Raison sociale

2 - N° FINESS
Raison sociale

3 - N° FINESS
Raison sociale

SPASAD :

1 - N° FINESS
Raison sociale

2 - N° FINESS
Raison sociale

3 - N° FINESS
Raison sociale

SAAD :

1 - N° FINESS
Raison sociale
habilitation aide sociale O / N

2 - N° FINESS
Raison sociale
habilitation aide sociale O / N

3 - N° FINESS

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

| | |
|---|---|
| Raison sociale | |
| habilitation aide sociale | O / N |

**1 : Caractéristique du SPASAD**

| | |
|---|---|
| Nombre total de places du (ou des) SSIAD : | |
| Dont : | |
| - Places PA : | |
| - Places PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques : | |
| Nombre de places d'ESA rattachées au SPASAD | |
| Montant de la dotation SSIAD prévisionnelle pour 2017 | |
| Nombre total de places attribuées au SPASAD : | |
| Dont : | |
| - Places PA : | |
| - Places PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques : | |

Caractéristiques liées au SAAD :

| | |
|---|---|
| Nombre total d'heures de SAAD | |
| Nombre d'heures de SAAD attribuées au SPASAD | |
| Montant du budget prévisionnel SAAD arrêté pour 2017 | |

| | Oui | Non |
|---|---|---|
| La structure intervient-elle sur un territoire PAERPA ? | | |
| La structure bénéficie-t-elle des dérogations tarifaires PAERPA ? | | |

## *Organisation des moyens humains*

| | ETP | Personne Physique |
|---|---|---|
| **Personnel du (ou des) SSIAD hors SPASAD :** | | |
| Dont : | | |
| - Personnels de direction : | | |
| - Personnels administratifs : | | |
| - Infirmiers coordonnateurs : | | |
| - Aides-soignants | | |
| - Infirmiers salariés | | |
| - Autres professionnels de santé salariés | | |
| - Psychologue | | |
| - Autres professionnels salariés | | |
| - Nombre de vacations des professionnels de santé extérieur (infirmier libéral, CSI...) : | | |

| | Oui | Non |
|---|---|---|
| Existence d'une ESA rattachée au SSIAD | | |

| | |
|---|---|
| Nombre de places d'ESA affectées au SSIAD | |

| | ETP | Personne Physique |
|---|---|---|
| **Personnel du (ou des) SAAD hors SPASAD :** | | |
| Dont : | | |
| - Personnels de direction | | |
| - Personnels administratifs | | |
| - Responsables de secteur | | |
| - Professionnels de l'aide et de l'accompagnement | | |

| | ETP | Personne Physique |
|---|---|---|
| **Personnel du SPASAD intégré :** | | |
| Dont : | | |
| - Personnels de direction | | |
| - Responsables de secteur | | |
| - Infirmiers coordonnateurs | | |
| - Personnels administratifs | | |
| - Professionnels de l'aide et de l'accompagnement | | |
| Professionnels de santé : | | |
| - Aides-soignants | | |
| - Infirmiers salariés | | |
| - Autres professionnels de santé salariés | | |
| - Psychologue | | |
| - Autres professionnels salariés | | |
| - Nombre de vacations des professionnels de santé extérieur (infirmier libéral, CSI...) : | | |

| | ETP | Personne Physique |
|---|---|---|
| **Nombre de postes mutualisés :** | | |
| Dont : | | |
| - Direction / Administration : | | |
| - Fonctions métiers : | | |

| | |
|---|---|
| Nombre de personnels SAAD + SSIAD ayant bénéficié d'une formation depuis l'entrée dans l'expérimentation au titre de l'intégration | |

## *Mise en place des outils communs*

| Nature des outils : | Oui | Non |
|---|---|---|
| Mise en œuvre d'une planification mutualisée : | | |
| - Logiciel de télégestion commun | | |
| - Nouveau logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et du soin | | |
| - Mise à jour ou extension du logiciel d'origine pour mise en commun | | |
| - Messagerie sécurisée commune | | |
| Outils permettant l'échange d'information depuis le domicile | | |
| (type cahier ou fiche de liaison à domicile...) | | |

| | | |
|---|---|---|
| Outils permettant l'échange d'information au sein de la structure (exemple : dossier patient ou usager, cahier de transmission...) | | |
| Document communs administratifs et contractuels | | |
| Outil commun d'évaluation des personnes accueillies | | |

## 2 : Evaluation des prises en charge du SPASAD « intégré » au regard des publics accompagnés

### *Profils des publics accompagnés au cours du semestre par le SPASAD :*

| | |
|---|---|
| **Nombre total de personnes suivies au cours du semestre** | |
| Dont Nombre de personnes suivies pour une seule prestation d'aide | |
| Dont Nombre de personnes suivies pour une seule prestation de soins | |
| Dont nombre de personnes suivies pour les 2 types de prestations | |
| **Nombre de personnes âgées** | |
| Dont nombre de personnes âgées disposant de proche-aidant | |
| **Nombre de personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique** | |
| Dont nombre de personnes handicapées disposant de proche-aidant | |
| **Nombre de personnes admises en sortie d'hospitalisation (avec ou sans hébergement) au cours du semestre** | |
| **Nombre de personnes ayant quitté le SPASAD au cours du semestre** | |
| **dont sorties pour cause de :** | |
| réorientation vers un SSIAD ou un SAAD (prestation unique hors SPASAD) | |
| fin d'intervention du SPASAD | |
| décès | |
| hospitalisation | |
| HAD | |
| institutionnalisation | |
| autres | |

### *Profils des publics accompagnés au cours du semestre par le(s) SSIAD hors SPASAD :*

| | |
|---|---|
| **Nombre total de personnes suivies au cours du semestre** | |
| Nombre de personnes âgées | |
| Nombre de personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique | |
| **Nombre de personnes admises en sortie d'hospitalisation (avec ou sans hébergement) au cours du semestre** | |
| **Nombre de personnes ayant quitté le SSIAD au cours du semestre** | |
| **Dont sorties pour cause de :** | |
| réorientation vers le SPASAD | |
| fin de la prescription médicale justifiant l'intervention du SSIAD | |

décès
hospitalisation
HAD
institutionnalisation
autres

## *Profils des publics accompagnés au cours du semestre par le(s) SAAD hors SPASAD :*

**Nombre total de personnes suivies au cours du semestre**
Nombre de personnes âgées
Nombre de personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique

**Nombre de personnes admises en sortie d'hospitalisation (avec ou sans hébergement) au cours du semestre**
**Nombre de personnes ayant quitté le SAAD au cours du semestre**
**Dont sorties pour cause de :**
réorientation vers le SPASAD
fin d'intervention du SAAD
décès
hospitalisation
HAD
institutionnalisation
autres

**3 : Evaluation des prises en charge du SPASAD « intégré » au regard de la structure**

## Organisation de la coordination

**Evaluation de la coordination au sein du SPASAD**
Nombre de personnes évaluées par l'IDEC pendant le semestre
Nombre de personnes évaluées en association avec le responsable de secteur
Nombre de "dossiers de patients" examinés en réunion de coordination SPASAD

| | ETP | Personne Physique |
|---|---|---|
| Part de l'activité de l'IDEC consacrée à la coordination aide et soins au sein du SPASAD intégré | | |

**Evaluation de la coordination externe du SPASAD**

**Nombre de "dossiers de patients"** ayant donné lieu à des échanges de coordination avec d'autres intervenants (MAIA, CLIC...) au cours du semestre *(exemples : Dossiers étudiés lors de réunions, dossiers ayant alimentés les outils de partage d'information vers l'extérieurs ou ayant donné lieu à des échanges téléphoniques...)*

**Nombre de partenariats passés en vue de préparer les sorties d'hospitalisation :**

| | Oui | Non |
|---|---|---|
| - Avec les établissements de santé | | |
| - Avec les établissements médico-sociaux | | |
| - Avec les services d'HAD | | |
| - Avec les caisses de retraite | | |

**Nombre de conventions passées avec les Centres de santé en vue de développer ensemble des actions de coordination et de prévention**

## Actions de prévention de la perte d'autonomie

**Nombre total d'actions de prévention réalisées par le SPASAD au cours du semestre**

Nombre d'actions individuelles

- dont nombre d'actions financées par la conférence des financeurs

Nombre d'actions collectives

- dont nombre d'actions financées par la conférence des financeurs

**Nombre de bénéficiaires des actions de prévention au cours du semestre**

- nombre de bénéficiaires d'actions de prévention individuelles
- nombre de bénéficiaires d'actions de prévention collectives

Nombre d'actions réalisées auprès des proches-aidants au cours du semestre

Nombre de personnes (aidant et aidée) ayant fait l'objet d'un repérage de la perte d'autonomie au cours du semestre